

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 30 août 2024/N° 206

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

##### Premier ministre

- 1 [Décision du 26 août 2024](#) modifiant la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature (direction de l'information légale et administrative)

##### ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 2 [Arrêté du 22 août 2024](#) modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 3 [Arrêté du 29 août 2024](#) modifiant l'arrêté du 13 mai 2024 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

##### ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 4 [Arrêté du 16 août 2024](#) portant fusion de deux paroisses de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine
- 5 [Arrêté du 16 août 2024](#) portant suppression d'une paroisse de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine
- 6 [Arrêté du 27 août 2024](#) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2024
- 7 [Arrêté du 27 août 2024](#) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2024

- 8 Arrêté du 27 août 2024 fixant le nombre de places offertes pour le recrutement de sous-officiers de gendarmerie (session de septembre 2024)
- 9 Arrêté du 29 août 2024 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 portant classement des emplois de sous-préfet relevant des groupes I, II, III, IV et V
- 10 Décision du 28 août 2024 modifiant la décision du 21 août 2024 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale, direction des opérations et de l'emploi)

### ministère du travail, de la santé et des solidarités

- 11 Décret n° 2024-884 du 29 août 2024 relatif à l'extension des missions des services de protection maternelle et infantile aux traitements préventifs à l'égard des maladies infantiles
- 12 Arrêté du 27 août 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 13 Arrêté du 27 août 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 14 Arrêté du 28 août 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-23-6 du code de la sécurité sociale
- 15 Arrêté du 29 août 2024 portant modification des conditions d'inscription du cathéter de thrombo-aspiration PENUMBRA RED de la société PENUMBRA France SAS au titre I de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale
- 16 Arrêté du 29 août 2024 portant renouvellement et modification des conditions d'inscription du cathéter guide à ballonnet CELLO de la société MEDTRONIC France SAS au titre I de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale
- 17 Arrêté du 29 août 2024 portant radiation de l'implant de suspension destiné au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute GYNECARE GYNEMESH PS de la société JOHNSON & JOHNSON MEDICAL SAS au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale

### ministère des armées

- 18 Décision du 27 août 2024 portant délégation de signature (état-major de l'armée de terre)

### ministère de la justice

- 19 Arrêté du 14 août 2024 portant ouverture au titre de l'année 2024 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire
- 20 Arrêté du 14 août 2024 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2025 à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de 1<sup>re</sup> classe de l'administration pénitentiaire
- 21 Arrêté du 14 août 2024 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2025 à l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle
- 22 Arrêté du 21 août 2024 portant ouverture au titre de la 2<sup>e</sup> session de l'année 2024 de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire de la filière encadrement

### ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 23 Décision du 1<sup>er</sup> août 2024 fixant la répartition des emplois du réseau culturel et de coopération

### ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 24 Arrêté du 22 août 2024 désignant l'opération de restructuration au sein de l'Institut national de l'information géographique et forestière ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires et d'accompagnement des agents

- 25 Arrêté du 22 août 2024 portant approbation de la délibération n° B65/2024 portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2024-2025
- 26 Arrêté du 29 août 2024 portant délégation de signature (cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires)

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 27 Décret du 28 août 2024 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. HEINTZ (Mathieu)
- 28 Arrêté du 29 août 2024 portant cessation de fonction au cabinet de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement

### ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 29 Arrêté du 22 août 2024 portant nomination (agents comptables)

### ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 30 Décret du 29 août 2024 portant nomination du sous-préfet de Montbrison (groupe III) - M. d'HUMIERES (Géraud)
- 31 Décret du 29 août 2024 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la Loire - M. SPERRY (Adrien)
- 32 Décret du 29 août 2024 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine - Mme MARIVAIN (Stéphanie)

### ministère du travail, de la santé et des solidarités

- 33 Arrêté du 26 août 2024 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France
- 34 Arrêté du 26 août 2024 portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France

### ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 35 Arrêté du 22 août 2024 portant nomination de la directrice du centre local de France Education international à La Réunion

### ministère de la culture

- 36 Arrêté du 28 août 2024 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

### ministère de la justice

- 37 Arrêté du 27 août 2024 portant titularisation dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)
- 38 Arrêté du 27 août 2024 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès

### ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 39 Décret du 29 août 2024 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République slovaque - M. SURAN (Nicolas)
- 40 Décret du 29 août 2024 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée - M. FOURNIER (Pierre)
- 41 Arrêté du 29 août 2024 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe

## ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 42 Décret du 29 août 2024 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général exécutif de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques - M. KRYSINSKI (Yann)
- 43 Arrêté du 5 août 2024 portant nomination au Conseil national de la transition écologique
- 44 Arrêté du 29 août 2024 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

## ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 45 Décret du 29 août 2024 modifiant le décret du 9 août 2024 portant nomination (enseignement supérieur)

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 46 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 47 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

- 48 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

#### ministère des armées

- 49 Avis de vacance d'un emploi de chef de service

### avis divers

#### ministère du travail, de la santé et des solidarités

- 50 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 51 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale
- 52 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 53 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

## Annonces

- 54 Demandes de changement de nom (textes 54 à 75)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Décision du 26 août 2024 modifiant la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature (direction de l'information légale et administrative)

NOR : PRMX2422196S

La directrice de l'information légale et administrative,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010 relatif à la direction de l'information légale et administrative ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de la directrice de l'information légale et administrative ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 modifié portant organisation de la direction de l'information légale et administrative ;

Vu la décision, modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature (direction de l'information légale et administrative),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La décision du 26 juin 2024 susvisée est ainsi modifiée :

I. – L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucile Josse et de M. Stéphane Haramburu, sous-directeurs, délégation est donnée à Mme Gwénoyée Pruvot-Dubos, administratrice de l'Etat du deuxième grade, sous-directrice, secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre tous actes relevant de la sous-direction des publics et des produits et de la sous-direction des systèmes d'information. »

II. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Haramburu et de Mme Gwénoyée Pruvot-Dubos, sous-directeurs, délégation est donnée à Mme Lucile Josse, administratrice de l'Etat du deuxième grade, sous-directrice des publics et des produits, à l'effet de signer au nom du Premier ministre, tous actes relevant de la sous-direction des systèmes d'information et du secrétariat général. »

III. – Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwénoyée Pruvot-Dubos et de Mme Lucile Josse, sous-directrices, délégation est donnée à M. Stéphane Haramburu, agent contractuel, sous-directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Premier ministre, tous actes relevant du secrétariat général et de la sous-direction des publics et des produits. »

IV. – Au vingt-quatrième alinéa de l'article 4, les mots : « attaché d'administration de l'Etat » sont remplacés par les mots : « attaché principal d'administration de l'Etat ».

V. – Au cinquième alinéa de l'article 5, les mots : « secrétaire administratif de classe normale » sont remplacés par les mots : « attaché d'administration de l'Etat ».

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2024.

Pour la directrice de l'information légale  
et administrative et par délégation :  
*Le chef de service, adjoint à la directrice,*  
D. SARTHOU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

NOR : ECOR2422700A

**Publics concernés :** personnes éligibles, professionnels réalisant les travaux et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139 et à compléter le référentiel de contrôle relatif aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171, BAR-TH-172 et RES-EC-104. La fiche d'opération standardisée BAT-TH-160 est supprimée.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les fiches révisées sont applicables aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et les fiches créées aux opérations engagées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, à l'exception des fiches IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139 applicables aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. La modification du modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, les contrôles relatifs aux fiches IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139 et les référentiels de contrôle modifiés relatifs aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171, BAR-TH-172 et RES-EC-104 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. La suppression de la fiche BAT-TH-160 intervient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Notice :** le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Dans la partie B de l'annexe 7-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susmentionné, il est ajouté des précisions concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales. Un contrôle de chaque opération relative aux fiches IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139 est exigé. A l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, les référentiels de contrôle relatifs aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » et à la fiche d'opération standardisée RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur » sont modifiés. La fiche d'opération standardisée BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) » est supprimée.

**Références :** l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-9 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 25 juillet 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 29 juillet 2024 au 18 août 2024 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l’alinéa : « (indiquer : “néant” si le bénéficiaire ne dispose pas d’une adresse de courriel) » de la partie B de l’annexe 7-1 de l’arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, il est inséré les dispositions suivantes :

« (\*) La totalité du matériel a été installée par un tiers :  oui  non

« L’installation est nécessairement réalisée en totalité par un tiers :

« – lorsque la fiche requiert une qualification spécifique du professionnel installateur ;

« – lorsque le bénéficiaire est une personne physique.

« (\*) Dans le cas où au moins une partie du matériel n’a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l’opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :

oui  non

« (\*) Non concerné par ces cas (l’opération ne nécessite aucune installation de matériel) :  ».

**Art. 2.** – Les fiches d’opérations standardisées figurant en annexe A au présent arrêté remplacent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 1 à l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d’opérations standardisées figurant en annexe B au présent arrêté remplacent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 2 à l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d’opérations standardisées figurant en annexe C au présent arrêté remplacent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 3 à l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d’opération standardisée figurant en annexe D au présent arrêté remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la fiche portant la même référence figurant en annexe 5 à l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 3.** – L’annexe 1 de l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d’opération standardisée figurant à l’annexe E du présent arrêté.

L’annexe 3 de l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d’opérations standardisées figurant à l’annexe F du présent arrêté.

L’annexe 4 de l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, par les fiches d’opérations standardisées figurant à l’annexe G du présent arrêté.

**Art. 4.** – La fiche d’opération standardisée portant la référence BAT-TH-160 est supprimée de l’annexe 3 de l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Art. 5.** – L’arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – La ligne suivante est ajoutée au tableau de l’annexe II :

«

IND-UT-137, IND-UT-138, IND-UT-139	100 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
--	-------	----------------------------	-------------------------

» ;

II. – Les parties C et AP de l’annexe H du présent arrêté remplacent respectivement les parties C et AP de l’annexe III de l’arrêté du 28 septembre 2021 susvisé.

**Art. 6.** – Les dispositions de l’article 1<sup>er</sup> et du II de l’article 5 s’appliquent aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Art. 7.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 août 2024.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice du climat,  
de l’efficacité énergétique et de l’air,  
D. SIMIU

## ANNEXES

## ANNEXE A

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

## Opération n° AGRI-EQ-104

## Ecrans thermiques latéraux

**1. Secteur d'application**

Agriculture : serres maraîchères et horticoles, neuves ou existantes.

**2. Dénomination**

Mise en place d'un écran thermique latéral au niveau des parois de serres chauffées.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'écran thermique est piloté automatiquement.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un écran thermique.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un écran thermique.

**4. Durée de vie conventionnelle**

8 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Type de serres	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de serre équipée		Surface au sol de serre équipée (m <sup>2</sup> )
Serres maraîchères	48	X	S
Serres horticoles	22		

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-EQ-104,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A. – AGRI-EQ-104 (v. A62.2) : Mise en place d'un écran thermique latéral au niveau des parois de serres chauffées.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Type de serres chauffées :

Serres maraîchères

Serres horticoles

Surface au sol de serres équipées chauffées :

\*Surface au sol de serres maraîchères (m<sup>2</sup>) : .....

\*Surface au sol de serres horticoles (m<sup>2</sup>) : .....

\*L'écran thermique a été installé sur une paroi latérale :  Oui  Non

\*L'écran thermique est piloté automatiquement :  Oui  Non

Caractéristiques de(s) l'écran(s) thermique(s) latéral(aux) :

A ne remplir que si les marque et référence de l'écran thermique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° AGRI-TH-101

Dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer »

**1. Secteur d'application**

Agriculture : serres maraîchères neuves ou existantes.

**2. Dénomination**

Mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer » pour le chauffage de serres maraîchères.

La réutilisation d'un ballon d'eau chaude existant en dispositif de type « Open Buffer » n'est pas éligible dans le cadre de la présente fiche.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer » est piloté informatiquement.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer ».

**4. Durée de vie conventionnelle**

15 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant unitaire en kWh cumac par m <sup>2</sup>	X	Surface de serres chauffée par le dispositif, en m <sup>2</sup>
96		S

*Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-101, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur*

**A. – AGRI-TH-101 (v. A62.2) : Mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer » pour le chauffage de serres maraîchères.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Serres maraîchères :  OUI  NON

\*Le dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer » est piloté informatiquement :  OUI  NON

\*Surface de serres maraîchères chauffée par le dispositif (m<sup>2</sup>) : .....

*NB* : La réutilisation d'un ballon d'eau chaude existant en dispositif de type « Open Buffer » n'est pas éligible dans le cadre de la présente fiche.

## ANNEXE B

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

## Opération n° BAR-TH-101

Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine)

**1. Secteur d'application**

Bâtiment résidentiel : maisons individuelles existantes en France métropolitaine.

**2. Dénomination**

Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI) à circulation forcée, comprenant des capteurs solaires thermiques vitrés, un ballon d'eau chaude solaire et un appoint, l'ensemble permettant de couvrir la totalité du besoin en eau chaude sanitaire du logement.

Les systèmes de type thermosiphon ou auto-stockeur sont exclus.

La présente fiche est applicable aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Les capteurs hybrides sont exclus.

La mise en place est réalisée par un professionnel. Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

La surface hors-tout totale de capteurs solaires thermiques vitrés installés est supérieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>.

L'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude, correspond à un profil de soutirage déclaré M, L, XL ou XXL et est supérieure ou égale à :

Energie de l'appoint	Profil de soutirage			
	M	L	XL	XXL
Electrique à effet Joule	36 %	37 %	38 %	60 %
Autre	95 %	100 %	110 %	120 %

Les capteurs solaires installés sont associés à un ou plusieurs ballons d'eau chaude solaires. Si la capacité de stockage du ou des ballons d'eau chaude solaires est inférieure ou égale à 500 litres, la classe d'efficacité énergétique du ou des ballons d'eau chaude solaires, déterminée conformément à l'annexe II, point 2, du règlement (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire, est *a minima* la classe C.

Les capteurs solaires installés sont des capteurs thermiques vitrés à circulation d'eau ou d'eau glycolée, dans les conditions de pose et d'utilisation de l'équipement, et ont :

- une certification CSTBat ou SolarKeymark fondée sur les normes ISO 9806 et NF EN 12975 ou toute autre méthode équivalente ; ou
- des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de *European co-operation for Accreditation (EA)*, coordination européenne des organismes d'accréditation.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI) et la nature de l'appoint (électrique à effet Joule ou autre) ;
- la nature du fluide circulant dans les capteurs solaires, dans les conditions de pose et d'utilisation de l'équipement (eau ou eau glycolée) ;
- la surface hors-tout totale des capteurs solaires thermiques installés (en m<sup>2</sup>) ;
- l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau du chauffe-eau selon le règlement (UE) n° 814/2013 susmentionné pour le profil de soutirage déclaré ;
- le nombre de ballons d'eau chaude solaires installés ;
- la capacité de stockage de chaque ballon d'eau chaude solaire installé (en litres) ;

- la classe d'efficacité énergétique des ballons d'eau chaude solaires installés dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 500 litres, selon le règlement (UE) n° 812/2013 susmentionné.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence ainsi que les caractéristiques de l'installation (la surface hors-tout totale, en m<sup>2</sup>, des capteurs thermiques installés, le nombre et la capacité, en litres, des ballons d'eau chaude solaires installés, la nature du fluide circulant dans les capteurs solaires) et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est un chauffe-eau solaire individuel et précise la nature de son appoint. Il indique également la surface hors-tout de chaque capteur solaire thermique installé (en m<sup>2</sup>), l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau du chauffe-eau selon le règlement (UE) n° 814/2013 susmentionné pour le profil de soutirage déclaré, la capacité de stockage des ballons d'eau chaude solaires (en litres) et la classe d'efficacité énergétique selon le règlement (UE) n° 812/2013 susmentionné des ballons d'eau chaude solaires dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 500 litres.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la certification CSTBat ou SolarKeymark des capteurs solaires ou les pièces justifiant de son équivalence ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susmentionné.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac
H1	18 500
H2	21 000
H3	24 200

### *Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-101, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur*

**A. – BAR-TH-101 (v. A62.2) : Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI) à circulation forcée, comprenant des capteurs solaires thermiques vitrés, un ballon d'eau chaude solaire et un appoint, l'ensemble permettant de couvrir la totalité du besoin en eau chaude sanitaire du logement.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Nom du site des travaux : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Maison individuelle existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

Le chauffe-eau solaire individuel (CESI) installé est à circulation forcée et comprend des capteurs solaires thermiques vitrés, un ballon d'eau chaude solaire et un appoint :  OUI  NON

*NB1* : Les systèmes de type thermosiphon ou auto-stockeur sont exclus.

\*Le chauffe-eau solaire installé permet de couvrir la totalité du besoin en eau chaude sanitaire du logement :

OUI  NON

\*Les capteurs solaires thermiques vitrés installés sont à circulation d'eau ou d'eau glycolée, dans les conditions de pose et d'utilisation de l'équipement :  OUI  NON

\*Surface hors-tout totale de capteurs solaires vitrés thermiques installés (m<sup>2</sup>) : .....

*NB2* : La surface hors-tout totale de capteurs solaires thermiques vitrés installés est supérieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>.

\*Profil de soutirage déclaré (M, L, XL ou XXL) : .....

\*Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau pour le profil de soutirage déclaré (en %) : .....

*NB3* : L'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil

en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude, correspond à un profil de soutirage déclaré M, L, XL ou XXL et est supérieure ou égale à :

Energie de l'appoint	Profil de soutirage			
	M	L	XL	XXL
Electrique à effet Joule	36 %	37 %	38 %	60 %
Autre	95 %	100 %	110 %	120 %

\*Nombre de ballons d'eau chaude solaires installés : .....

Cartouche à dupliquer pour chaque ballon d'eau chaude solaire installé :

\*Capacité de stockage du ballon d'eau chaude solaire (litres) : .....  
 \*Si la capacité de stockage du ballon d'eau chaude solaire est inférieure ou égale à 500 litres, classe d'efficacité énergétique du ballon d'eau chaude solaire : .....

*NB4* : Si la capacité de stockage du ou des ballons d'eau chaude solaires est inférieure ou égale à 500 litres, la classe d'efficacité énergétique du ou des ballons d'eau chaude solaires, déterminée conformément à l'annexe II, point 2 du règlement (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire, est *a minima* la classe C.

Caractéristiques des capteurs solaires :

\*Les capteurs solaires ont une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente :  OUI  NON

\*Les capteurs solaires sont des capteurs non hybrides :  OUI  NON

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :

\*Nom .....

\*Prénom .....

\*Raison sociale : .....

\*N° SIRET : \_ \_ \_ \_ \_

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

### Opération n° BAR-TH-171

Pompe à chaleur de type air/eau

#### 1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au titre de la présente fiche, les PAC associées à un autre système de chauffage et les PAC utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire.

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » si la PAC installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2028.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux ( $\eta_s$ ) de la PAC selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013, déterminée selon l'application de la PAC installée, est supérieure ou égale à :

- 126 % pour une application basse température au sens du règlement susmentionné ;
- 111 % pour une application moyenne ou haute température.

La PAC est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02.

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à  $T = T_{base}$ . Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur de type air/eau ;
- et le type d'application choisi pour l'installation de la pompe à chaleur (basse température ; moyenne ou haute température) ;
- et l'usage de la pompe à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire) ;
- et l'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 déterminée selon l'application de la PAC installée ;
- et l'installation d'un régulateur ainsi que la classe, la marque et la référence de celui-ci.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de *European co-operation for Accreditation* (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur de type air/eau ;
- et le type d'application choisi pour l'installation de la pompe à chaleur (basse température ; moyenne ou haute température) ;
- et l'usage de la pompe à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire) ;
- et l'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 déterminée selon l'application de la PAC installée ;
- et que l'équipement est équipé d'un régulateur, en précisant la classe de celui-ci.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la note de dimensionnement susmentionnée ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un appartement :

Effacité énergétique saisonnière (E <sub>tas</sub> )	Usage	Montant kWhc	Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m <sup>2</sup>	Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique
111% ≤ E <sub>tas</sub> < 140%	Chauffage et ECS	26 000	0,5	S < 35	1,2	H1
	Chauffage	16 600	0,7	35 ≤ S < 60	1	H2

Efficacité énergétique saisonnière (Etas)	Usage	Montant kWhc		Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m <sup>2</sup>	Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique
140% ≤ Etas < 170%	Chauffage et ECS	42 000	X	1	60 ≤ S < 70	0,7	H3
	Chauffage	26 900		1,2	70 ≤ S < 90		
170% ≤ Etas < 200%	Chauffage et ECS	52 700		1,5	90 ≤ S < 110		
	Chauffage	33 700		1,9	110 ≤ S ≤ 130		
200% ≤ Etas	Chauffage et ECS	57 600	2,5	130 < S			
	Chauffage	36 800					

Pour une maison individuelle :

Efficacité énergétique saisonnière (Etas)	Usage	Montant kWhc		Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m <sup>2</sup>	Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique
111% ≤ Etas < 140%	Chauffage et ECS	47 800	X	0,5	S < 70	1,2	H1
	Chauffage	37 600		0,7	70 ≤ S < 90		
140% ≤ Etas < 170%	Chauffage et ECS	77 300		1	90 ≤ S < 110	0,7	H3
	Chauffage	60 800		1,1	110 ≤ S < 130		
170% ≤ Etas < 200%	Chauffage et ECS	97 100		1,6	130 ≤ S		
	Chauffage	76 300					
200% ≤ Etas	Chauffage et ECS	106 000					
	Chauffage	83 300					

NB : La surface prise en compte est la surface chauffée par la PAC installée.

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée BAR-TH-171, définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A. – BAR-TH-171 (v. A62.2) : Mise en place d’une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau.**

\*Date d’engagement de l’opération (ex : date d’acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d’adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d’engagement de l’opération :  OUI  NON

\*Type de logement :  Maison individuelle  Appartement

\*Surface chauffée par la PAC installée (m<sup>2</sup>) : .....

Caractéristiques de la pompe à chaleur (PAC) :

\*La pompe à chaleur est de type air/eau et est installée pour une application :

A basse température

A moyenne ou haute température

NB : Une application à basse température est une application dans laquelle un dispositif de chauffage des locaux par pompe à chaleur fournit sa puissance calorifique déclarée pour une température de sortie de l’échangeur thermique intérieur de 35 °C.

*NB* : Une application à moyenne ou haute température est une application dans laquelle un dispositif de chauffage des locaux par pompe à chaleur fournit sa puissance calorifique déclarée pour une température de sortie de l'échangeur thermique intérieur d'au moins 55 °C.

*NB* : Une solution mixte de chauffage des locaux associe différents types d'émetteurs de chauffage fonctionnant à basse température pour les uns et à moyenne ou haute température pour les autres ; elle est alors considérée comme une application à moyenne ou haute température.

\*Classe du régulateur : .....

\*Efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) (en %) : .....

L'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013.

*NB* : L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

\*Usage couvert par la PAC :

Chauffage

Chauffage et eau chaude sanitaire

\*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire :  OUI  NON

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

A ne remplir que si les marque et référence du régulateur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

*NB* : La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » si la PAC est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

\*Nom .....

\*Prénom .....

\*Raison sociale : .....

\*N° SIRET : \_ \_ \_ \_ \_

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

### Opération n° BAR-TH-172

Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau

#### 1. Secteur d'application

Maisons individuelles existantes.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou sol/eau.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au titre de la présente fiche, les PAC associées à un autre système de chauffage et les PAC utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire.

La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » si la PAC installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2028.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de

l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux ( $\eta_s$ ) de la PAC selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013, déterminée selon l'application de la PAC installée, est supérieure ou égale à :

- 126 % pour une application basse température au sens du règlement susmentionné ;
- 111 % pour une application moyenne ou haute température.

La PAC est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02.

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à  $T = T_{base}$ . Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau ;
- et le type d'application choisi pour l'installation de la pompe à chaleur (basse température ; moyenne ou haute température) ;
- et l'usage de la pompe à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire) ;
- et l'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 déterminée selon l'application de la PAC installée ;
- et l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de *European co-operation for Accreditation* (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau ;
- et le type d'application choisi pour l'installation de la pompe à chaleur (basse température ; moyenne ou haute température) ;
- et l'usage de la pompe à chaleur (chauffage ; chauffage et eau chaude sanitaire) ;
- et l'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 déterminée selon l'application de la PAC installée ;
- et que l'équipement est équipé d'un régulateur, en précisant la classe, la marque et la référence de celui-ci.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la note de dimensionnement susmentionnée ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ )	Usage	Montant pour une maison individuelle, en kWhc	Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m <sup>2</sup>	Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique
111% ≤ $\eta_s$ < 140%	Chauffage et ECS	53 400	0,5	S < 70	1,2	H1
	Chauffage	42 000	0,7	70 ≤ S < 90	1	H2
140% ≤ $\eta_s$ < 170%	Chauffage et ECS	86 400	1	90 ≤ S < 110	0,7	H3
	Chauffage	67 900	1,1	110 ≤ S < 130		

Efficacité énergétique saisonnière (ns)	Usage	Montant pour une maison individuelle, en kWhc
170%≤Étas<200%	Chauffage et ECS	108 400
	Chauffage	85 200
200%≤Étas<230%	Chauffage et ECS	124 200
	Chauffage	97 600
230%≤Étas	Chauffage et ECS	131 600
	Chauffage	103 500

Facteur correctif selon la surface chauffée	Surface chauffée S en m <sup>2</sup>
1,6	130 ≤ S

Facteur correctif selon la zone géographique	Zone géographique

*NB* : La surface prise en compte est la surface chauffée par la PAC installée.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-172,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A. – BAR-TH-172 (v. A62.2) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou sol/eau.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Le logement est une maison individuelle :  OUI  NON

\*Surface chauffée par la PAC installée (m<sup>2</sup>) : .....

Caractéristiques de la pompe à chaleur (PAC) :

\*La pompe à chaleur est de type eau/eau ou sol/eau et est installée pour une application :

A basse température

A moyenne ou haute température

*NB* : Une application à basse température est une application dans laquelle un dispositif de chauffage des locaux par pompe à chaleur fournit sa puissance calorifique déclarée pour une température de sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35 °C.

*NB* : Une application à moyenne ou haute température est une application dans laquelle un dispositif de chauffage des locaux par pompe à chaleur fournit sa puissance calorifique déclarée pour une température de sortie de l'échangeur thermique intérieur d'au moins 55 °C.

*NB* : Une solution mixte de chauffage des locaux associe différents types d'émetteurs de chauffage fonctionnant à basse température pour les uns et à moyenne ou haute température pour les autres ; elle est alors considérée comme une application à moyenne ou haute température.

\*Classe du régulateur : .....

\*Efficacité énergétique saisonnière (ηs) (en %) : .....

L'efficacité énergétique saisonnière (ηs) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013.

*NB* : L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

\*Usage couvert par la PAC :

Chauffage

Chauffage et eau chaude sanitaire

\*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire :  OUI  NON

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

A ne remplir que si les marque et référence du régulateur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

NB : La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » si la PAC installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1er du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

\*Nom .....

\*Prénom .....

\*Raison sociale : .....

\*N° SIRET : \_ \_ \_ \_ \_

## ANNEXE C

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

## Opération n° BAT-TH-116

Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire,  
le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires

**1. Secteur d'application**

Bâtiment tertiaire existant.

**2. Dénomination**

Mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment pour un usage chauffage et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage et auxiliaires.

Dans le cas de l'outre-mer, l'usage principal à considérer est l'usage refroidissement/climatisation, et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires.

Le simple raccordement d'un bâtiment à un système existant de gestion technique du bâtiment n'est pas éligible à la présente fiche.

S'agissant de l'usage éclairage, la présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche portant la référence BAT-EQ-127.

S'agissant de l'usage chauffage, la présente fiche n'est pas cumulable avec les fiches portant les références BAT-SE-103, BAT-TH-108 et BAT-TH-109.

S'agissant de l'usage climatisation, la présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche portant la référence BAT-TH-122.

La présente fiche est applicable aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La présente fiche concerne soit l'achat d'un système neuf de gestion technique du bâtiment, soit l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment. Dans le cas de l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment, le système existant avant l'opération est au plus de classe C au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022.

Le système de gestion technique du bâtiment acquis ou amélioré assure, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme susmentionnée pour l'usage chauffage et, le cas échéant, les usages eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage ou auxiliaires. Dans le cas de l'outre-mer, l'usage principal à considérer est l'usage refroidissement/climatisation, et le cas échéant, eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment assurant, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022.

A défaut, la preuve de la réalisation mentionne la mise en place d'un système avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du professionnel réalisant l'opération.

Ce document indique que le système de marque et référence installé est un système de gestion technique du bâtiment assurant, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022.

**4. Durée de vie conventionnelle**

15 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Pour un système de gestion technique du bâtiment installé de classe A :

Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface gérée par le système pour l'usage considéré						Zone climatique		Surface gérée par le système pour l'usage considéré (m <sup>2</sup> )
Secteur d'activité	Chauffage	Refroidissement Climatisation	ECS (*)	Eclairage	Auxiliaire	H1	1,1	
Bureaux	360	233	15	184	19			S
Enseignement (**)	170	60	82	46	6	X	0,9	

Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface gérée par le système pour l'usage considéré					
Commerces (***)	520	150	30	-	6
Hôtellerie, restauration	400	60	32	65	6
Santé	150	60	87	-	19

Zone climatique	
H3	0,6

Surface gérée par le système pour l'usage considéré (m <sup>2</sup> )

(\*) La surface à prendre en compte pour l'usage eau chaude sanitaire (ECS) est la surface chauffée gérée par le système.  
 (\*\*) L'enseignement inclut les amphithéâtres, c'est-à-dire les salles de cours aménagées en gradins.  
 (\*\*\*) Les surfaces gérées par le système concernant les entrepôts de logistique, les réserves, les entrepôts (frigorifiques ou non) et les locaux de stockage sont exclues.

Pour un système de gestion technique du bâtiment installé de classe B :

Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface gérée par le système pour l'usage considéré					
Secteur d'activité	Chauffage	Refroidissement Climatisation	ECS (*)	Eclairage	Auxiliaire
Bureaux	240	97	7	90	8
Enseignement(**)	100	23	38	21	3
Commerces (***)	250	44	13	-	3
Hôtellerie, restauration	200	23	14	30	3
Santé	90	23	40	-	9

Zone Climatique	
H1	1,1
H2	0,9
H3	0,6

Surface gérée par le système pour l'usage considéré (m <sup>2</sup> )
S

(\*) La surface à prendre en compte pour l'usage eau chaude sanitaire (ECS) est la surface chauffée gérée par le système.  
 (\*\*) L'enseignement inclut les amphithéâtres, c'est-à-dire les salles de cours aménagées en gradins.  
 (\*\*\*) Les surfaces gérées par le système concernant les entrepôts de logistique, les réserves, les entrepôts (frigorifiques ou non) et les locaux de stockage sont exclues.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A. – BAT-TH-116 (v. A62.6) : Mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment pour un usage chauffage et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage et auxiliaires.**

- \*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
- Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
- Référence de la facture : .....
- \* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
- \*Adresse des travaux : .....
- Complément d'adresse : .....
- \*Code postal : .....
- \*Ville : .....
- \*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

- \*L'opération concerne (cocher une seule case) :
  - L'achat d'un système neuf de gestion technique du bâtiment
  - L'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment

\*Dans le cas de l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment, le système existant avant l'opération est au plus de classe C :  OUI  NON

\*Secteur d'activité :

- Bureaux
- Enseignement
- Commerces
- Hôtellerie /Restauration
- Santé

*NB* : Les surfaces gérées par le système concernant les entrepôts de logistique, les réserves, les entrepôts (frigorifiques ou non) et les locaux de stockage sont exclues.

\*Surface (en m<sup>2</sup>) gérée par le système pour le ou les usages suivants :

Chauffage : .....

Eau chaude sanitaire : .....

Refroidissement/Climatisation : .....

Eclairage : .....

Auxiliaires : .....

*NB* : Renseignez les surfaces (en m<sup>2</sup>) qui correspondent aux usages gérés par le système de gestion technique du bâtiment. Le système de gestion technique du bâtiment gère l'usage chauffage et, le cas échéant, les usages eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage ou auxiliaires. Dans le cas de l'outre-mer, l'usage principal à considérer est l'usage refroidissement/climatisation, et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, éclairages et auxiliaires.

\*Le système de gestion technique du bâtiment installé est, selon la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022, de :

- Classe A
- Classe B

A ne remplir que si les marque et référence du système ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque du système : .....

\*Référence du système : .....

Dans le cas où le système de gestion technique du bâtiment installé gère plusieurs bâtiments, il convient de renseigner une partie A pour chaque bâtiment.

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

### Opération n° BAT-TH-158

Pompe à chaleur réversible de type air/air (France métropolitaine)

#### 1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, en France métropolitaine.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) réversible de type air/air de puissances calorifique et frigorifique nominales inférieures ou égales à 1 MW.

La présente fiche est applicable aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les PAC de type air/air de puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 12 kW, les coefficients de performance selon le règlement (UE) 206/2012 de la Commission du 6 mars 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort sont supérieurs ou égaux à :

- 4,2 pour le coefficient de performance saisonnier (SCOP) ;
- 6,1 pour l'efficacité énergétique saisonnière (SEER).

Pour les PAC de type air/air d'une puissance calorifique nominale supérieure à 12 kW, les efficacités énergétiques saisonnières (E<sub>tas</sub>) selon le règlement (UE) 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en oeuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs sont supérieures ou égales à :

- pour une PAC (hors PAC en toiture) :
  - 145 % pour le chauffage des locaux ;
  - 250 % pour le refroidissement des locaux ;

- pour une PAC en toiture (rooftop) intégrant le chauffage, le refroidissement, la ventilation, le rafraîchissement par surventilation nocturne et la filtration :
  - 130 % pour le chauffage des locaux ;
  - 150 % pour le refroidissement des locaux.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur réversible de type air/air ;
- les puissances frigorifique et calorifique nominales de la pompe à chaleur ;
- pour une PAC de type air/air de puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 12 kW, les coefficients de performance SCOP et SEER de l'équipement ;
- pour une PAC de type air/air de puissance calorifique nominale supérieure à 12 kW, le type de PAC (PAC en toiture, ou « rooftop » ; autre PAC), les efficacités énergétiques saisonnières (Ets) de l'équipement pour le chauffage et le refroidissement des locaux.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de *European co-operation for Accreditation* (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est une PAC réversible de type air/air. Il précise les puissances calorifique et frigorifique nominales de la PAC ainsi que les performances énergétiques de l'équipement installé : SCOP et SEER pour une PAC de puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 12 kW ; Ets pour le chauffage des locaux et Ets pour le refroidissement des locaux, pour une PAC de puissance calorifique nominale supérieure à 12 kW. Dans ce dernier cas, il indique également le type de PAC (PAC en toiture, ou « rooftop » ; autre PAC).

#### 4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Cas d'une PAC de puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 12 kW :

Zone géographique	Montant en kWhc/m <sup>2</sup>	X	Surface totale chauffée par la PAC (m <sup>2</sup> )	X	Secteur	Facteur correctif
H1	<b>860</b>		<b>S</b>		Hôtellerie, restauration	<b>0,7</b>
H2	<b>760</b>		Santé		<b>1,1</b>	
H3	<b>620</b>		Enseignement		<b>0,8</b>	
			Bureaux	<b>1,2</b>		
			Commerces	<b>0,9</b>		
			Autres	<b>0,7</b>		

Cas d'une PAC de puissance calorifique nominale supérieure à 12 kW :

Zone géographique	Montant en kWhc/m <sup>2</sup>	X	Surface totale chauffée par la PAC (m <sup>2</sup> )	X	Secteur	Facteur correctif
H1	<b>870</b>		<b>S</b>		Hôtellerie, restauration	<b>0,7</b>
H2	<b>770</b>		Santé		<b>1,1</b>	
H3	<b>630</b>		Enseignement		<b>0,8</b>	
			Bureaux	<b>1,2</b>		
			Commerces	<b>0,9</b>		
			Autres	<b>0,7</b>		

Cas d'une PAC en toiture (« rooftop ») :

Zone géographique	Montant en kWhc/m <sup>2</sup>	X	Surface totale traitée (m <sup>2</sup> )	X	Secteur	Facteur correctif
H1	<b>660</b>		<b>S</b>		Hôtellerie, restauration	<b>0,7</b>
H2	<b>540</b>		Santé		<b>1,1</b>	

Zone géographique	Montant en kWhc/m²
H3	360

Surface totale traitée (m²)

Secteur	Facteur correctif
Enseignement	0,8
Bureaux	1,2
Commerces	0,9
Autres	0,7

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée BAT-TH-158, définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A. – BAT-TH-158 (v. A62.3) : Mise en place d’une pompe à chaleur (PAC) réversible de type air/air de puissances calorifique et frigorifique nominales inférieures ou égales à 1 MW.**

\*Date d’engagement de l’opération (ex : date d’acceptation du devis) : ...../...../.....

Date de preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture) : ...../...../.....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d’adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d’engagement de l’opération :  OUI  NON

\*La PAC installée est réversible de type air/air :  OUI  NON

\*Puissance et type de PAC :

≤ 12 kW

> 12 kW :  PAC en toiture  autre PAC

\*Surface totale chauffée par la PAC installée (m²) : .....

\*Secteur d’activité (cocher une seule case) :

Bureaux  Enseignement  Hôtellerie / Restauration  Santé  Commerces  Autres secteurs

\*Puissance calorifique nominale installée (kW) : .....

\*Puissance frigorifique nominale installée (kW) : .....

**NB** : Les puissances calorifique et frigorifique nominales doivent être inférieures ou égales à 1 MW.

A ne remplir que si la PAC est de puissance inférieure ou égale à 12 kW :

\*SCOP : ..... \*SEER : .....

**NB** : Le coefficient de performance saisonnier est mesuré selon le règlement (EU) 206/2012 de la Commission du 6 mars 2012.

A ne remplir que si la puissance de la PAC est supérieure à 12 kW :

\*Efficacité énergétique saisonnière (E<sub>tas</sub>) :

– en chauffage : .....

– en refroidissement : .....

**NB** : L’efficacité énergétique saisonnière (E<sub>tas</sub>) est calculée selon le règlement (UE) 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en oeuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d’exigences en matière d’écoconception applicables aux produits liés à l’énergie, en ce qui concerne les exigences d’écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs.

A ne remplir que si les marque et référence de l’équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l’opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

## ANNEXE D

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

## Opération n° RES-EC-104

## Rénovation d'éclairage extérieur

**1. Secteur d'application**

Eclairage public extérieur existant : autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant tous les types de circulation (motorisée, cycliste).

Eclairage public existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes, parkings.

Eclairage extérieur privé existant : voiries privées, parkings privés.

La présente fiche ne concerne ni les illuminations de mise en valeur des sites, ni l'éclairage des terrains de sport, ni les zones extérieures couvertes.

La présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche RES-EC-103.

La présente fiche est applicable aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

**2. Dénomination**

Rénovation d'éclairage extérieur :

- soit par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs à module LED ;
- soit par rééquipement de luminaires existants *via* l'installation d'un ensemble constitué d'un module LED et d'un appareillage auxiliaire.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Est éligible à la présente fiche toute rénovation d'éclairage extérieur pour laquelle chaque luminaire neuf ou rééquipé installé respecte les exigences suivantes :

- les auxiliaires d'alimentation et le module LED peuvent être remplacés ;
- en cas d'installation d'un luminaire neuf, le luminaire a un degré de protection (IP) d'au moins 65 ;
- les modules LED de température de couleur supérieure ou égale à 2 500 K ont une efficacité lumineuse à 50 % du flux lumineux nominal (*i.e.* à pleine charge) inclus supérieure ou égale à 135 lumens par watt ;
- les modules LED de température de couleur strictement inférieure à 2 500 K ont une efficacité lumineuse à 50 % du flux lumineux nominal (*i.e.* à pleine charge) inclus supérieure ou égale à 110 lumens par watt ;
- la durée de vie annoncée pour L90B50 du module LED est supérieure ou égale à 100 000 heures ;
- l'appareillage auxiliaire a un taux de mortalité à 100 000 heures inférieur ou égal à 10 %.

L'efficacité lumineuse est le ratio entre le flux lumineux total sortant du module LED et la puissance totale du système (y compris les auxiliaires).

Le terme « pleine charge » est entendu au sens du règlement (UE) 2019/2020 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés.

Les luminaires sont pilotés par un dispositif automatique contrôlant *a minima* l'allumage et l'extinction pour interdire l'allumage de jour (sauf maintenance).

Les luminaires sont gradables. Le flux lumineux sortant de la source lumineuse est abaissé d'au moins 50 % du flux lumineux nominal (*i.e.* à pleine charge) durant au moins cinq heures par nuit. Il peut également être totalement éteint durant au moins cinq heures par nuit.

Un fonctionnement par détection de présence peut être mis en place en sus de la gradation. Dans ce cas, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- soit la dépose des luminaires existants et la mise en place de luminaires neufs à module LED ;
- soit le rééquipement de luminaires par la mise en place d'un ensemble constitué d'un module LED et d'un appareillage auxiliaire ;
- soit les deux ;
- le nombre de luminaires neufs installés et leurs caractéristiques : degré de protection du luminaire (IP), température de couleur (en kelvin), efficacité lumineuse en lumens par watt à 50 % du flux lumineux nominal (*i.e.* à pleine charge), durée de vie annoncée pour L90B50 de la source lumineuse (en heures) et taux de mortalité à 100 000 heures de l'appareillage auxiliaire (en %) ;
- le nombre de luminaires rééquipés et leurs caractéristiques : température de couleur (en kelvin), efficacité lumineuse en lumens par watt à 50 % du flux lumineux nominal (*i.e.* à pleine charge), durée de vie annoncée pour L90B50 du module LED (en heures) et taux de mortalité à 100 000 heures de l'appareillage auxiliaire (en %) ;

- la mise en place d’un dispositif automatique contrôlant *a minima* l’allumage et l’extinction pour interdire l’allumage de jour (sauf maintenance), et permettant la gradation du flux lumineux ou bien l’extinction totale, conformes aux exigences de la présente fiche, et, le cas échéant, la mise en place d’une détection de présence ;
- que l’ensemble des auxiliaires d’alimentation et des modules LED installés peuvent être remplacés.

A défaut, la preuve de réalisation indique que l’opération concerne la dépose de luminaires existants ou le rééquipement de luminaires existants et mentionne le nombre de luminaires neufs à module LED installés ou le nombre de luminaires rééquipés *via* un ensemble constitué d’un module LED et d’un appareillage auxiliaire, ainsi que les marque et référence des équipements installés. Dans ce cas, la preuve de réalisation est accompagnée par un document issu du fabricant ou d’un organisme établi dans l’Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d’accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d’accréditation signataire de l’accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d’accréditation.

Ce document indique les mentions suivantes pour les équipements de marque et référence mis en place :

- pour les luminaires neufs : degré de protection du luminaire (IP), température de couleur (en kelvin), efficacité lumineuse en lumens par watt à 50 % du flux lumineux nominal (*i.e.* à pleine charge), durée de vie annoncée pour L90B50 du module LED (en heures) et taux de mortalité à 100 000 heures de l’appareillage auxiliaire (en %) ;
- pour les luminaires rééquipés : température de couleur (en kelvin), efficacité lumineuse en lumens par watt à 50 % du flux lumineux nominal (*i.e.* à pleine charge), durée de vie annoncée pour L90B50 du module LED (en heures) et taux de mortalité à 100 000 heures de l’appareillage auxiliaire (en %) ;
- les luminaires remplacés ou rééquipés disposent d’un dispositif automatique contrôlant *a minima* l’allumage et l’extinction pour interdire l’allumage de jour (sauf maintenance), et permettant la gradation du flux lumineux ou bien l’extinction totale, conformes aux exigences de la présente fiche, et, le cas échéant, d’une détection de présence ;
- l’ensemble des auxiliaires d’alimentation et des modules LED installés peuvent être remplacés.

Les documents justificatifs spécifiques à l’opération sont les suivants :

- un document daté et signé par le bénéficiaire indiquant la localisation et le nombre des luminaires installés ; la précision des indications doit permettre d’identifier sans ambiguïté les luminaires concernés par l’opération ;
- une ou des preuves de recyclage des luminaires ou des sources lumineuses déposés dans le cadre de l’opération.

Ces documents sont tenus à disposition par le bénéficiaire pour les besoins de contrôle de l’opération.

**4. Durée de vie conventionnelle**

30 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Dans le cas d’un fonctionnement avec gradation seule :

Montant en kWh cumac par luminaire remplacé ou rééquipé	X	Nombre de luminaires remplacés ou rééquipés
4 000		N1

Dans le cas d’un fonctionnement avec gradation et détection de présence :

Montant en kWh cumac par luminaire remplacé ou rééquipé	X	Nombre de luminaires remplacés ou rééquipés
5 600		N2

**Annexe 1 à la fiche d’opération standardisée RES-EC-104, définissant le contenu de la partie A de l’attestation sur l’honneur**

**A. – RES-EC-104 (v. A62.2) : Rénovation d’éclairage extérieur soit par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs à module LED, soit par rééquipement de luminaires existants *via* l’installation d’un ensemble constitué d’un module LED et d’un appareillage auxiliaire.**

- \*Date d’engagement de l’opération (ex : date d’acceptation du devis) : .....
- Date de preuve de réalisation de l’opération (ex : date de la facture) : .....
- Référence de la facture : .....
- \*Adresse des travaux (périmètre précis de réalisation de l’opération) : .....
- Complément d’adresse : .....
- \*Code postal : .....
- \*Ville : .....

Dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs à module LED ou rééquipement de luminaires existants *via* l’installation d’un ensemble constitué d’un module LED et d’un appareillage auxiliaire

- \*Marque : .....
- \*Référence : .....
- \*Modèle : .....
- \*Degré de protection du luminaire (IP) : .....

NB : Le champ ci-dessus est à compléter uniquement dans la mise en place de luminaires neufs.

- \*Température de couleur du module LED : ..... K
- \*Efficacité lumineuse du module LED à 50 % du flux lumineux nominal (*i.e.* à pleine charge) : ..... lm/W
- \*Durée de vie annoncée pour L90B50 du module LED : ..... heures
- \*Taux de mortalité à 100 000 heures de l'appareillage auxiliaire : ..... %
- \*Nombre de luminaires neufs installés ou de luminaires rééquipés : .....
- \*dont luminaires équipés pour un fonctionnement par détection de présence : .....

\*Les luminaires sont pilotés par un dispositif automatique contrôlant *a minima* l'allumage et l'extinction pour interdire l'allumage de jour (sauf maintenance) :  OUI  NON

\*Les luminaires sont gradables :  OUI  NON

\*Le bénéficiaire s'engage à ce que le flux lumineux sortant du module LED soit abaissé d'au moins 50 % du flux lumineux nominal (*i.e.* à pleine charge) ou que le luminaire soit éteint durant au moins cinq heures par nuit :  OUI  NON

NB : L'efficacité lumineuse est le ratio entre le flux lumineux total sortant du module LED et la puissance totale du système (y compris auxiliaires).

Rappel : La mise en place de la gradation des luminaires remplacés ou rééquipés dans le cadre de cette opération n'est pas valorisable *via* la fiche RES-EC-103.

ANNEXE E  
CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE  
**Opération n° AGRI-EQ-111**

Simple écran thermique

**1. Secteur d'application**

Agriculture : serres maraîchères et horticoles, neuves ou existantes.

**2. Dénomination**

Mise en place d'un écran thermique simple neuf au-dessus des cultures d'une serre chauffée. L'écran est mis en place au sein des serres en verre ou en plastique.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> août 2029.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'écran thermique simple neuf installé a une thermicité minimale de 40 %.

Il est piloté automatiquement.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un écran thermique simple neuf et sa thermicité (en %).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une toile avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un écran thermique simple neuf et mentionnant sa thermicité (en %).

**4. Durée de vie conventionnelle**

8 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Type de serre	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> de serre équipée
Serre maraîchère	<b>360</b>
Serre horticole	<b>240</b>

X

Surface de la serre équipée (m <sup>2</sup> )
<b>S</b>

*Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-EQ-111,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur*

**A. – AGRI-EQ-111 (v. A62.1) : Mise en place d'un écran thermique simple neuf au-dessus des cultures d'une serre chauffée. L'écran est mis en place au sein des serres en verre ou en plastique.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Type de serre chauffée équipée :

Serre maraîchère

Serre horticole

\*Surface de la serre équipée (m<sup>2</sup>) : .....

\*L'écran thermique est neuf :  Oui  Non

\*L'écran thermique est installé au-dessus des cultures :  Oui  Non

\*L'écran thermique est piloté automatiquement :  Oui  Non

A ne remplir que si les marque et référence de l'écran thermique ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....

## ANNEXE F

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

## Opération n° BAT-EQ-135

Dispositif performant d'alimentation sans interruption

**1. Secteur d'application**

Centres de données neufs ou existants.

**2. Dénomination**

Mise en place, dans un centre de données neuf ou existant, d'un dispositif performant d'alimentation sans interruption (ASI).

Un centre de données, encore dénommé *data center*, est un site physique regroupant des installations informatiques (serveurs, routeurs, commutateurs, disques durs...) chargées de stocker et de distribuer des données à travers un réseau interne ou *via* un accès Internet. Il ne s'agit pas de salles informatiques avec opérateurs saisissant ou traitant des données informatiques.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> août 2029.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les dispositifs d'alimentation sans interruption (ASI) éligibles à la présente fiche sont ceux :

- qui possèdent un mode indépendant de la tension et de la fréquence, c'est-à-dire « VFI » ;
- de classe 1 ;
- d'une puissance active de sortie assignée supérieure ou égale à 100 kW ;
- dont le rendement est supérieur ou égal à 98 %.

Le respect des exigences ci-dessus est assuré conformément à la norme NF EN IEC 62040-3 : mai 2021.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un dispositif performant d'alimentation sans interruption (ASI) possédant un mode indépendant de la tension et de la fréquence (VFI), ainsi que la classe, la puissance active de sortie assignée et le rendement de celui-ci.

**4. Durée de vie conventionnelle**

15 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Tranche de puissance active de sortie assignée de l'ASI (kW)	Montant en kWh cumac par kW		Puissance active de sortie assignée de l'ASI (kW)
100 kW < P ≤ 200 kW	3 100	X	P
P > 200 kW	2 500		

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-135,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A. – BAT-EQ-135 (v. A62.1) : Mise en place, dans un centre de données neuf ou existant, d'un dispositif performant d'alimentation sans interruption (ASI).**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

Le dispositif d'alimentation sans interruption (ASI) :

\*est installé pour un centre de données :  Oui  Non

\*possède un mode indépendant de la tension et de la fréquence, c'est-à-dire « VFI » :  Oui  Non

\*est de classe 1 :  Oui  Non

\*Puissance active de sortie assignée du dispositif d'ASI installé (kW) : .....

\*Rendement du dispositif d'ASI installé (%) : .....

*NB* : Le respect des caractéristiques ci-dessus est assuré conformément à la norme NF EN IEC 62040-3 : mai 2021.

Coordonnées de l'entité ayant établi le schéma simplifié de la sous-station ainsi que la ou les attestations spécifiques à l'opération :

\*Raison sociale : .....  
\*N° SIREN : .....

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

### Opération n° BAT-TH-161

Maintien en température des groupes électrogènes de secours par pompe à chaleur de type air/eau

#### 1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires : locaux, neufs ou existants, d'un centre de données, interne ou d'hébergement, ou d'un hôpital.

Un centre de données, encore dénommé *data center*, est un site physique regroupant des installations informatiques (serveurs, routeurs, commutateurs, disques durs, etc.) chargées de stocker et de distribuer des données à travers un réseau interne ou *via* un accès Internet. Il ne s'agit pas de salles informatiques avec opérateurs saisissant ou traitant des données informatiques.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau en remplacement des résistances électriques de réchauffage et de maintien en température du moteur thermique d'un groupe électrogène de secours existant ou mise en place d'un groupe électrogène de secours neuf équipé d'une PAC de type air/eau pour le réchauffage et le maintien en température du moteur thermique du groupe électrogène.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> août 2029.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place, selon le cas, de la pompe à chaleur (PAC) de type air/eau sur un groupe électrogène existant ou du groupe électrogène neuf équipé d'une PAC de type air/eau est réalisée par un professionnel.

Le groupe électrogène est un équipement de secours. A ce titre, il n'est utilisé qu'en cas d'absence de fourniture d'électricité par le système normal d'alimentation électrique des locaux ou lors des essais visant à s'assurer du bon fonctionnement du groupe électrogène.

Le groupe électrogène a une puissance nominale d'au moins 800 kW.

Pour les PAC concernées par le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013, l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 111 %.

Dans tous les cas, le coefficient de performance (COP) de la PAC s'élève au moins à :

- a) 4,1 pour une PAC utilisant l'air à l'extérieur du local technique contenant le groupe électrogène ;
- b) 5,2 pour une PAC utilisant l'air à l'intérieur du local technique contenant le groupe électrogène.

Le COP susmentionné est déterminé en appliquant les norme et conditions suivantes :

a) NF EN 14511, sous les conditions suivantes de température : température à l'entrée (échangeur extérieur) de 7 °C extérieur/température à la sortie (échangeur intérieur) de 45 °C, pour une PAC utilisant l'air à l'extérieur du local technique contenant le groupe électrogène ;

b) NF EN 14511, sous les conditions de température : température à l'entrée (échangeur extérieur) de 20 °C/température à la sortie (échangeur intérieur) de 45 °C, pour une PAC utilisant l'air à l'intérieur du local technique contenant le groupe électrogène.

En cas d'opération sur un groupe électrogène existant, la PAC se substitue à un système de maintien en température par résistance électrique et le maintien en température est réalisé intégralement par la PAC. La puissance thermique de la PAC est au moins égale à la puissance thermique réelle qui était produite par la résistance électrique et ne peut pas être inférieure à 75 % de la puissance électrique nominale de la résistance remplacée.

En cas de mise en place d'un groupe électrogène neuf, le maintien en température est réalisé intégralement par une PAC.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

a) Dans le cas d'une opération portant sur un groupe électrogène existant :

- la mise en place d'une PAC de type air/eau assurant intégralement le maintien en température du moteur thermique d'un groupe électrogène ;
- la puissance thermique réelle (en kW) produite par la résistance remplacée et la puissance électrique nominale (en kW) de cette résistance ;
- le coefficient de performance (COP) de la PAC, mesuré conformément aux exigences de la présente fiche ;
- la puissance nominale du groupe électrogène (en kW) ;

b) Dans le cas de la mise en place d'un groupe électrogène neuf :

- la mise en place d'un groupe électrogène neuf comportant une PAC de type air/eau assurant intégralement le maintien en température du moteur thermique du groupe électrogène ;
- le coefficient de performance (COP) de la PAC, mesuré conformément aux exigences de la présente fiche ;
- la puissance nominale du groupe électrogène (en kW).

A défaut, dans le cas du *a* ci-dessus, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence, la puissance thermique réelle (en kW) produite par la résistance remplacée et la puissance électrique nominale (en kW) de cette résistance, la puissance nominale du groupe électrogène (en kW) et le fait que l'équipement mis en place assure intégralement le maintien en température du moteur thermique d'un groupe électrogène et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de *European co-operation for Accreditation (EA)*, coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence est une pompe à chaleur de type air/eau ;
- le coefficient de performance (COP) de la PAC, mesuré conformément aux exigences de la présente fiche.

A défaut, dans le cas du *b* ci-dessus, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et la puissance nominale du groupe électrogène (en kW) et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de *European co-operation for Accreditation (EA)*, coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence est un groupe électrogène dont le maintien en température du moteur thermique est assuré intégralement par une PAC de type air/eau ;
- le coefficient de performance (COP) de la PAC, mesuré conformément aux exigences de la présente fiche.

En cas de mention d'une date de validité, ces documents sont considérés comme valables jusqu'à un an après leur date de fin de validité.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

11 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Puissance nominale du groupe électrogène équipé d'une PAC pour le maintien en température du moteur	Montant en kWh cumac par groupe électrogène
800 kW ≤ P ≤ 1 200 kW	167 800
1 200 kW < P	279 600

### *Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-161, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur*

**A. – BAT-TH-161 (v. A62.1) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau en remplacement des résistances électriques de réchauffage et de maintien en température du moteur thermique d'un groupe électrogène de secours existant ou mise en place d'un groupe électrogène de secours neuf équipé d'une PAC de type air/eau pour le réchauffage et le maintien en température du moteur thermique du groupe électrogène.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ...../...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ...../...../.....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*L'opération consiste en (cocher une seule case) :

La mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) en remplacement des résistances électriques de réchauffage et de maintien en température du moteur thermique utilisé sur un groupe électrogène existant

La mise en place d'un groupe électrogène neuf équipé d'une PAC pour le réchauffage et le maintien en température du moteur thermique utilisé par le groupe électrogène

Dans le cas de la mise en place d'une PAC en remplacement des résistances électriques de réchauffage et de maintien en température du moteur thermique utilisé sur un groupe électrogène existant :

\*Puissance thermique réelle qui était produite par la résistance électrique remplacée (en kW) : .....

\*Puissance électrique nominale de la résistance électrique remplacée (en kW) : .....

\*Le groupe électrogène assure l'alimentation électrique de secours (cocher une seule case) :

D'un centre de données (encore dénommé *data center*)

D'un hôpital

*NB* : Un centre de données, encore dénommé *data center*, est un site physique regroupant des installations informatiques (serveurs, routeurs, commutateurs, disques durs, etc.) chargées de stocker et de distribuer des données à travers un réseau interne ou *via* un accès Internet. Il ne s'agit pas de salles informatiques avec opérateurs saisissant ou traitant des données informatiques.

*NB* : Un équipement de secours n'est utilisé qu'en cas d'absence de fourniture d'électricité par le système normal d'alimentation électrique des locaux ou lors des essais visant à s'assurer du bon fonctionnement du groupe électrogène.

\*Puissance nominale du groupe électrogène de secours (kW) : .....

*NB* : La puissance nominale du groupe électrogène doit être supérieure ou égale à 800 kW.

\*Le maintien en température du moteur thermique du groupe électrogène est intégralement assuré par la PAC :

OUI  NON

Caractéristiques de la PAC :

\*La PAC est de type air/eau :  OUI  NON

\*La PAC utilise (cocher une seule case) :

L'air à l'extérieur du local technique contenant le groupe électrogène

L'air à l'intérieur du local technique contenant le groupe électrogène

\*Coefficient de performance (COP) de la PAC : .....

*NB* : Le COP susmentionné est déterminé en appliquant les norme et conditions suivantes :

a) NF EN 14511, sous les conditions suivantes de température : température à l'entrée (échangeur extérieur) de 7 °C extérieur/température à la sortie (échangeur intérieur) de 45 °C, pour une PAC utilisant l'air à l'extérieur du local technique contenant le groupe électrogène ;

b) NF EN 14511, sous les conditions de température : température à l'entrée (échangeur extérieur) de 20 °C/ température à la sortie (échangeur intérieur) de 45 °C, pour une PAC utilisant l'air à l'intérieur du local technique contenant le groupe électrogène.

ANNEXE G  
CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

**Opération n° IND-UT-137**

Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée

**1. Secteur d'application**

Industrie.

**2. Dénomination**

Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur (PAC) de type air/air, air/eau ou eau/eau à compression de vapeur entraînée par un moteur électrique en rehausse de température dont la source froide est de la chaleur fatale récupérée afin de couvrir un besoin de chaleur sur le site (procédé, chauffage des locaux ou eau chaude sanitaire) de puissance thermique « chaud » inférieure ou égale à 2 MW.

La présente fiche n'est pas cumulable avec les fiches IND-BA-112, IND-UT-103, IND-UT-117, IND-UT-118, IND-UT-138 et IND-UT-139.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La présente fiche s'applique aux systèmes de pompe(s) à chaleur (PAC) de type air/air, air/eau ou eau/eau à compression de vapeur entraînée par un moteur électrique en rehausse de température à partir d'une source de chaleur fatale générée par un site industriel et de puissance thermique « chaud » inférieure ou égale à 2 MW.

Un système de pompe(s) à chaleur désigne une ou plusieurs pompe(s) à chaleur, montées en parallèle ou en série, ainsi que les pompes et ventilateurs des sources froides et chaudes de chacune des pompes à chaleur.

La source froide du système de pompe(s) à chaleur est le fluide en entrée de ce système.

La chaleur fatale est une chaleur générée par une installation qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée. Dans le cadre de la présente fiche, est considérée comme chaleur fatale un effluent liquide ou gazeux répondant à la définition précédente et ayant une température en continu sur l'année supérieure à 25 °C.

La chaleur fatale est générée par le site industriel concerné par l'opération.

La chaleur fatale valorisée par l'opération n'a pas fait l'objet de valorisation antérieure à l'opération.

Le système de PAC :

- utilise un ou des fluide(s) frigorigène(s) dont le PRG (potentiel de réchauffement global) est strictement inférieur à 150 ;
- a un coefficient de performance (COP) annuel moyen, tel que  $COP_{\text{annuel moyen}} = \frac{Q}{E_{\text{élec}}}$ , supérieur au COP annuel moyen minimal défini conformément au tableau ci-dessous en fonction de la rehausse en température et de la température de l'eau en sortie du condenseur.

Q (en kWh/an) est l'énergie thermique annuelle fournie sous forme de chaleur en sortie du système calculée en fonction des points de fonctionnement et durées identifiés dans l'étude de dimensionnement et  $E_{\text{élec}}$  (en kWh/an) est l'énergie électrique annuelle absorbée par le système qui est la somme des énergies électriques absorbées par le ou les compresseur(s) et les auxiliaires, définis ci-dessous, calculée en fonction des points de fonctionnement et durées identifiés dans l'étude de dimensionnement.

Les auxiliaires du système de PAC correspondent aux pompes et ventilateurs de la source froide et de la source chaude, qu'ils soient préexistants à l'opération ou non.

Écart de température entre le fluide caloporteur en sortie du condenseur et le fluide frigopporteur en sortie de l'évaporateur (en K)	COP annuel moyen minimal pour une PAC dont la température en sortie de condenseur est inférieure ou égale à 100 °C	COP annuel moyen minimal pour une PAC dont la température en sortie de condenseur est supérieure à 100 °C
< 30	5,9	4,5
30	5,9	4,5
31	5,7	4,3
32	5,5	4,2
33	5,4	4,1
34	5,2	3,9
35	5,1	3,8
36	4,9	3,7
37	4,8	3,6

Ecart de température entre le fluide caloporteur en sortie du condenseur et le fluide frigopporteur en sortie de l'évaporateur (en K)	COP annuel moyen minimal pour une PAC dont la température en sortie de condenseur est inférieure ou égale à 100 °C	COP annuel moyen minimal pour une PAC dont la température en sortie de condenseur est supérieure à 100 °C
38	4,7	3,5
39	4,5	3,4
40	4,4	3,4
41	4,3	3,3
42	4,2	3,2
43	4,1	3,1
44	4,0	3,1
45	3,9	3,0
46	3,9	2,9
47	3,8	2,9
48	3,7	2,8
49	3,6	2,7
50	3,5	2,7
51	3,5	2,6
52	3,4	2,6
53	3,3	2,5
54	3,3	2,5
55	3,2	2,4
56	3,2	2,4
57	3,1	2,4
58	3,1	2,3
59	3,0	2,3
60	3,0	2,2
61	2,9	2,2
62	2,9	2,2
63	2,8	2,1
64	2,8	2,1
65	2,7	2,1
66	2,7	2,0
67	2,6	2,0
68	2,6	2,0
69	2,6	2,0
≥ 70	2,5	2,0

La mise en place du système de pompe(s) à chaleur fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement, établie, datée et signée par le professionnel ou un bureau d'étude. Elle vise à évaluer les économies d'énergie attendues, en évaluant la chaleur valorisée au regard de la chaleur fatale récupérable et des besoins de chaleur du site industriel. Elle vise également à montrer la cohérence dans le temps entre la récupération de chaleur et les besoins de chaud du site industriel.

L'étude de dimensionnement comporte les éléments suivants :

### I. – Identification de l'opération :

- a) La raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- b) L'adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire.

### II. – Description des caractéristiques techniques des flux :

L'étude de dimensionnement considère :

- dans le cas d'un site existant : la chaleur fatale et les besoins d'une année représentative du fonctionnement du site ;
- dans le cas d'un site existant ne disposant pas d'un historique de mesures, sous réserve de justification de l'indisponibilité de données suffisantes : la chaleur fatale et les besoins annuels représentatifs du fonctionnement du site, estimés d'après une campagne de mesures sur d'une durée supérieure ou égale à deux mois ;
- dans le cas d'un site neuf : la chaleur fatale et les besoins annuels représentatifs du fonctionnement du site, calculés à partir d'une simulation thermique.

#### II.1. Chaleur fatale :

a) Indication de la nature de la chaleur fatale récupérable et récupérée (buées de séchage, fumées de fours ou de chaudières, condenseurs froid, etc.) ;

b) Evaluation de la quantité de chaleur fatale récupérée par l'opération, indication de la température et réalisation de la courbe de charge correspondant à la disponibilité de la chaleur fatale récupérable (en y soustrayant l'éventuelle chaleur fatale déjà récupérée avant l'opération) sur une année représentative ; si les sources de chaleur fatale sont multiples, la courbe de charge correspondant à la disponibilité de la chaleur fatale récupérable est la somme des courbes individuelles de chaque source et la température de la chaleur fatale est la somme des températures de chaque source pondérée par le volume associé ;

c) Description des équipements existants permettant déjà une récupération de chaleur provenant de la source concernée par l'opération et ceux qui sont mis en place dans le cadre de l'opération.

#### II.2. Besoin de chaleur du site industriel :

a) Indication de la nature des besoins de chaleur du site à couvrir pour les usages : procédés industriels, eau chaude sanitaire et/ou chauffage des locaux ;

b) Evaluation de la quantité de chaleur nécessaire pour couvrir les besoins identifiés du site, indication de la température et réalisation de la courbe de charge correspondante sur une année représentative ; la puissance nécessaire du ou des condenseurs pour couvrir les besoins de chaleur identifiés est évaluée à cette fin ; si les besoins en chaleur du site sont multiples, la courbe de charge correspondante est la somme des courbes individuelles de chaque besoin.

#### II.3. Dimensionnement du système de PAC :

a) Justification de la durée prévisionnelle de fonctionnement du système par l'étude de la simultanéité entre la disponibilité de la chaleur fatale et des besoins de chaleur du site industriel ; pour cela, on réalisera une superposition des courbes de charge (temps synchrone) sur la durée considérée par l'étude de dimensionnement ; on définit ainsi la durée annuelle  $D$ , exprimée en heures, pendant laquelle la valorisation de la chaleur fatale permet de couvrir tout ou partie des besoins de chaleur ; cette durée ne peut être supérieure à 8 760 heures ;

b) Indication des températures de la chaleur fatale récupérée et de la chaleur produite par le système, qui doivent être réputées constantes ;

c) Identification des points de fonctionnement principaux et des durées de fonctionnement associées (entre 5 et 10 points de fonctionnement) du système en fonction des valeurs prises par les courbes de charge réalisées aux  $b$  du II.1 et  $b$  du II.2 sur une année représentative ;

d) Calcul de  $Q$  (en kWh/an), l'énergie thermique annuelle fournie sous forme de chaleur en sortie du système calculée en fonction des points de fonctionnement et durées identifiés au  $c$  du II.3 ;

e) Calcul de  $E_{elec}$  (en kWh/an), l'énergie électrique annuelle absorbée par le système, qui est la somme des énergies électriques absorbées par le ou les compresseur(s) et les auxiliaires, définis ci-dessous, calculée en fonction des points de fonctionnement et durées identifiés au  $c$  du II.3 ;

f) Calcul du COP annuel moyen =  $Q/E_{elec}$  ;

g) Justification du bon dimensionnement de la pompe à chaleur au regard des besoins à couvrir sur une année représentative, qui précise en particulier :

- i. La puissance électrique maximale absorbée par le système évaluée grâce aux courbes de charge réalisées aux  $b$  du II.1 et  $b$  du II.2 ;
- ii. Les températures de fonctionnement du système (en sortie du condenseur, côté besoin, et en sortie de l'évaporateur, côté source) permettant de calculer l'écart de température,  $\Delta T$  moyen, sur les périodes de fonctionnement ;
- iii. La puissance thermique « chaud » (en kW), c'est-à-dire la puissance thermique maximale nécessaire du système ;

iv. Pour chaque point de fonctionnement identifié au *c* du II.3 :

- la durée de fonctionnement ;
- la puissance thermique (en kW thermique) ;
- le taux de charge (en %), c'est-à-dire le rapport entre la puissance thermique au point de fonctionnement considéré et la puissance thermique « chaud » ;
- la puissance électrique absorbée par le ou les compresseurs et les auxiliaires (en kW électrique) ;

*h*) Description du système incluant la ou les pompe(s) à chaleur ainsi que les pompes de distribution et les ventilateurs, la longueur du circuit de distribution, les éventuels stockages, etc., accompagnée d'un schéma simplifié de l'installation. Ce schéma fait apparaître au minimum la ou les pompe(s) à chaleur, les pompes de distribution, les ventilateurs, les éventuels stockages, la ou les source(s) de chaleur fatale, le ou les besoin(s) alimentés, le circuit de distribution et les puissances et températures des différents réseaux ;

*i*) Evaluation des économies d'énergie attendues, sur une période annuelle représentative ;

*j*) Justification du fait que la température d'entrée du condenseur, côté besoin, lorsque le système de PAC est en fonctionnement, est en permanence supérieure à la moyenne des températures de chaleur fatale disponible.

Le système de PAC installé est tel que :

- l'énergie thermique annuelle fournie par le système installé est supérieure ou égale à celle calculée au *d* du II.3 ci-dessus de l'étude de dimensionnement ;
- l'énergie électrique annuelle absorbée par le système installé est inférieure ou égale à celle calculée au *e* du II.3 ci-dessus de l'étude de dimensionnement.

Dans le cas où la récupération de chaleur nécessiterait l'installation d'un système comportant plusieurs pompes à chaleur, la présente fiche ne sera utilisée qu'à une seule reprise. Le bilan est global aux bornes du système.

Aucun équipement du système ne doit avoir fait l'objet, en dehors de l'opération considérée, d'une valorisation au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Dans le cas d'un montage de PAC en parallèle :

- i. Le besoin de chaleur considéré est commun ;
- ii. L'énergie thermique fournie sous forme de chaleur  $Q$  du système est la somme des énergies thermiques fournies sous forme de chaleur en sortie de chaque PAC. De même, la puissance thermique du système est la somme des puissances thermiques fournies en sortie de chaque PAC.

Dans le cas d'un montage de PAC en série :

- i. La première pompe à chaleur doit être alimentée par la chaleur fatale, directement ou par l'intermédiaire d'un échangeur de chaleur ;
- ii. L'énergie thermique fournie sous forme de chaleur  $Q$  du système est celle fournie en sortie de la dernière pompe à chaleur. De même, la puissance thermique du système est celle fournie en sortie de la dernière pompe à chaleur.

Les instruments de mesure suivants sont installés :

- pour mesurer la puissance électrique absorbée : des wattmètres sur le ou les compresseur(s) et les auxiliaires ;
- pour mesurer la quantité de chaleur délivrée : un dispositif de mesure d'énergie thermique (débitmètre au niveau du ou des condenseur(s) et sondes de température en entrée et sortie du ou des condenseur[s]).

Les mesures sont enregistrées et conservées par le bénéficiaire pendant neuf ans à compter de la date d'achèvement de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses mesures à des fins de traitements statistiques et de contrôle.

Dans le cas de la mise en place d'une pompe à chaleur simple :

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une pompe à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée, la puissance plaquée du ou des compresseur(s), les puissances thermiques fournies et puissances électriques absorbées du ou des compresseur(s) et, s'ils ne préexistaient pas à l'opération, des auxiliaires, à tous les points de fonctionnement identifiés dans l'étude de dimensionnement.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une pompe à chaleur et mentionnant la puissance plaquée du ou des compresseur(s), les puissances thermiques fournies et puissances électriques absorbées du ou des compresseur(s) et, s'ils ne préexistaient pas à l'opération, des auxiliaires, à tous les points de fonctionnement identifiés dans l'étude de dimensionnement.

Dans le cas de la mise en place d'un système comportant plusieurs pompes à chaleur :

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place de plusieurs pompes à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée, montées en série ou en parallèle, la puissance plaquée du ou des compresseur(s), les puissances thermiques fournies et puissances électriques absorbées du ou des compresseur(s) et, s'ils ne préexistaient pas à l'opération, des auxiliaires, à tous les points de fonctionnement identifiés dans l'étude de dimensionnement.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marque et référence et elle est complétée, pour chaque équipement, d'un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une pompe à chaleur et mentionnant la puissance plaquée du ou des compresseur(s), les puissances thermiques fournies et puissances électriques absorbées du ou des compresseur(s) et, s'ils ne préexistaient pas à l'opération, des auxiliaires, à tous les points de fonctionnement identifiés dans l'étude de dimensionnement.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement susmentionnée. L'étude de dimensionnement est tenue à disposition par le bénéficiaire en cas de contrôle.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

14 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Le volume de certificats d'économies d'énergie est déterminé comme suit :

$$10,986 \times (Q - 1,9 \times E_{elec})$$

Q (en kWh/an) est l'énergie thermique annuelle fournie sous forme de chaleur en sortie du système, calculée au d du II.3 ci-dessus de l'étude de dimensionnement.

$E_{elec}$  (en kWh/an) est l'énergie électrique annuelle absorbée par le système, qui est la somme des énergies électriques absorbées par le ou les compresseur(s) et les auxiliaires, calculée au e du II.3 ci-dessus de l'étude de dimensionnement.

### *Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-137, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur*

**A. – IND-UT-137 (v. A62.1) : Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur (PAC) de type air/air, air/eau ou eau/eau à compression de vapeur entraînée par un moteur électrique en rehausse de température dont la source froide est de la chaleur fatale récupérée afin de couvrir un besoin de chaleur sur le site (procédé, chauffage des locaux ou eau chaude sanitaire) de puissance thermique « chaud » inférieure ou égale à 2 MW.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*La chaleur fatale valorisée dans le cadre de l'opération n'était pas déjà récupérée antérieurement à l'opération :

OUI  NON

\*L'équipement installé est un système de pompe(s) à chaleur (PAC) à compression de vapeur entraînée par un moteur électrique :  OUI  NON

\*Le(s) PRG (Potentiel de Réchauffement Global) du ou des fluide(s) frigorigène(s) utilisés sont strictement inférieurs à 150 :

OUI  NON

\*La puissance thermique « chaud » du système installé est inférieure ou égale à 2 MW :  OUI  NON

\*Nombre de pompes à chaleur installées : .....

\*Auxiliaires du système :

– nombre de pompes : ..... dont préexistantes à l'opération : .....

– nombre de ventilateurs : ..... dont préexistants à l'opération : .....

\*Durée annuelle d'utilisation du système (D) : ..... heures

\*Energie thermique annuelle fournie sous forme de chaleur en sortie du système (Q) :

– telle que calculée dans l'étude de dimensionnement : ..... kWh/an

– telle que résultant du système installé : ..... kWh/an

\*Energie électrique annuelle absorbée par le système qui est la somme des énergies électriques absorbées par le ou les compresseur(s) et les auxiliaires ( $E_{elec}$ ) :

– telle que calculée dans l'étude de dimensionnement : ..... kWh/an

– telle que résultant du système installé : ..... kWh/an

\*COP annuel moyen du système de PAC :

– tel que calculé dans l'étude de dimensionnement : .....

– tel que résultant du système installé : .....

\*Ecart de température entre sortie d'eau condenseur et sortie d'eau évaporateur : ..... K

\*Température de l'eau en sortie de condenseur : ..... K

Point de fonctionnement	Taux de charge du système indiqué dans l'étude de dimensionnement (en %)	Puissance thermique fournie indiquée dans l'étude de dimensionnement	Puissance thermique fournie par le système installé (en kW thermique)	Puissance électrique absorbée par le ou le compresseur(s) et les auxiliaires, indiquée dans l'étude de dimensionnement	Puissance électrique absorbée par le ou le compresseur(s) et les auxiliaires installés (en kW électrique)	Durée de fonctionnement du système à ce point de fonctionnement, indiquée dans l'étude de dimensionnement (en heures)
*1						
*2						
*3						
*4						
*5						
6						
7						
8						
9						
10						

\*Installation des instruments de mesure suivants : wattmètre(s) sur le ou les compresseur(s) et les auxiliaires, débitmètre(s) au niveau du ou des condenseur(s) et sondes de température en entrée et sortie du ou des condenseur(s) :  OUI  NON

\*Le bénéficiaire s'engage à conserver pendant neuf ans à compter de la date d'achèvement de l'opération et mettre à disposition de l'administration les mesures issues des instruments de mesure susmentionnés :  OUI  NON

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement préalable :

\*Raison sociale : .....

\*Numéro SIREN : .....

\*Référence de l'étude de dimensionnement : .....

\*Date de l'étude de dimensionnement : ..... / ..... / .....

Caractéristiques du système de pompe(s) à chaleur : (A ne remplir que si ces caractéristiques ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération)

\*Marque(s) : .....

\*Référence(s) : .....

Rappel : N'est pas éligible à la présente opération, un système dont tout ou partie des équipements ou de la chaleur fatale récupérée a été valorisée au moyen de l'une des fiches suivantes : IND-BA-112, IND-UT-103, IND-UT-117, IND-UT-118, IND-UT-138 et IND-UT-139.

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° IND-UT-138

Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé

1. **Secteur d'application**

Industrie.

2. **Dénomination**

Mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale sur les effluents d'un équipement industriel ou d'un ensemble d'équipements industriels (fours, sécheurs, groupes frigorifiques, traitements humides, traitements thermiques, etc.) pour conversion en électricité ou en air comprimé autoconsommés sur site, *via* un échangeur thermique et une machine thermodynamique.

La chaleur fatale est une chaleur générée par une installation qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée. Dans le cadre de la présente fiche, est considérée comme chaleur fatale un effluent liquide ou gazeux répondant à la définition précédente et ayant une température de rejet supérieure à 25 °C.

La chaleur fatale est générée par le site industriel concerné par l'opération.

Ne sont pas éligibles à la présente fiche :

- l'installation d'un système de récupération et de conversion de chaleur fatale sur les effluents d'un équipement de secours ;
- la production d'électricité ou d'air comprimé pour vente à un tiers ;
- les installations valorisant une quantité de chaleur fatale prélevée supérieure à 16 GWh/an.

La présente fiche n'est pas cumulable avec les fiches IND-BA-112, IND-UT-103, IND-UT-117, IND-UT-118, IND-UT-137 et IND-UT-139.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place du système de récupération et de conversion de chaleur fatale fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par le professionnel ou un bureau d'étude.

Cette étude comporte les éléments suivants :

#### I. – Identification de l'opération :

- a) Raison sociale et adresse du bénéficiaire ;
- b) Adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire.

#### II. – Identification des équipements émetteurs de chaleur fatale et des auxiliaires :

- a) Identification du ou des équipement(s) émetteur(s) de chaleur fatale concerné(s) par l'opération :
  - i. Type d'équipement (ex : four, sécheur...) ;
  - ii. Marque et référence ;
  - iii. Durée et mode de fonctionnement annuels ;
  - iv. Sur la base de l'historique de fonctionnement des deux dernières années *a minima*, ou à défaut, de simulations, évalue la puissance de chaleur fatale récupérable, c'est-à-dire le gisement total disponible en y soustrayant l'éventuelle puissance de chaleur fatale déjà récupérée avant l'opération ;
- b) Identification des équipements auxiliaires préexistants nécessaires à l'évacuation de la chaleur fatale avant l'opération :
  - i. Type d'équipement (ventilateur, pompe) ;
  - ii. Evaluation de leur consommation électrique sur la base de l'historique de fonctionnement des deux dernières années *a minima*, ou à défaut, de simulations ;
- c) Identification des équipements auxiliaires supplémentaires à installer dans le cadre de l'opération (incluant les éventuels auxiliaires servant au respect des textes en vigueur en matière de réglementation des dilutions sur les effluents en sortie de machine thermodynamique) :
  - i. Type d'équipement ;
  - ii. Evaluation de leur consommation électrique.

#### III. – Validation du projet et dimensionnement des équipements :

a) Validation et justification de la pertinence technique d'une valorisation de la chaleur fatale en électricité / en air comprimé plutôt qu'en chaleur utile ou en froid, sur la base d'une évaluation des besoins du site industriel et de son environnement local (sites industriels voisins, réseaux de chaleur urbains, etc.) ;

b) Dimensionnement de l'échangeur et de la machine thermodynamique en fonction des caractéristiques des effluents valorisés (puissance de chaleur récupérée, gamme de température, caractéristiques physico-chimiques, puissance électrique absorbée par la machine thermodynamique et, selon le cas, puissance électrique produite ou volume d'air comprimé produit) ; dans le cas d'effluents encrassants ou corrosifs, l'étude de dimensionnement inclut la définition d'un plan de maintenance de l'échangeur ;

c) Evaluation des économies d'énergie attendues en calculant :

- i.  $P_{\text{recup}}$  (kW), la puissance thermique apportée en entrée de la machine thermodynamique, en cohérence avec le dimensionnement de l'échangeur et de la machine thermodynamique ;
- ii. Le rendement brut de la machine thermodynamique (ne prenant pas en compte les auxiliaires)  $\eta$  (%) :
  - dans le cas de la production d'électricité :

$$\eta = \frac{\text{Puissance électrique produite par la machine thermodynamique} - \text{Puissance électrique absorbée par la machine thermodynamique}}{\text{Puissance thermique absorbée}}$$

- dans le cas de la production d'air comprimé :

$$\eta = \frac{\left( \text{Volume d'air comprimé produit [Nm}^3/\text{h]} \times 0,15 \right) - \text{Puissance électrique absorbée par la machine thermodynamique}}{\text{Puissance thermique absorbée}}$$

- iii. La puissance électrique absorbée par les auxiliaires avant et après l'opération, et  $P_{\text{conso}}$  (kW), la variation de la puissance électrique absorbée par les auxiliaires avant et après l'opération ;
  - iv.  $D$  (heures), la durée annuelle de fonctionnement de la machine thermodynamique, fonction du rythme de fonctionnement et des arrêts de maintenance des sources de chaleur, ainsi que des arrêts de maintenance du système de récupération de chaleur ;
  - v. Calcul des économies d'énergie annuelles selon la formule suivante (kWh/an) :  $D \times (P_{\text{récup}} \times \eta - P_{\text{conso}})$  ;
- d) Evaluation de l'impact économique de l'opération sur la facture énergétique du bénéficiaire.

L'installation des équipements est réalisée par un professionnel.

La machine thermodynamique installée présente un rendement énergétique brut (ne prenant pas en compte les consommations des auxiliaires),  $\eta$ , respectant la condition suivante :

$$\eta \geq 0,1 \times \left( 1 - \frac{T^{\circ}_{\text{source froide}}}{T^{\circ}_{\text{chaleur en entrée de la machine}}} \right)$$

Dans le cadre de la présente fiche, le terme « auxiliaires » désigne les pompes et/ou ventilateurs utilisés pour :

- évacuer l'effluent porteur de chaleur fatale préalablement à l'opération ;
- transférer tout ou partie de l'effluent porteur de chaleur fatale vers la machine thermodynamique ;
- évacuer l'effluent porteur de la chaleur fatale résiduelle issue de la machine thermodynamique.

Le système de récupération de chaleur fatale installé est tel que :

- la puissance de chaleur récupérée nominale du système installé est supérieure ou égale à  $P_{\text{récup}}$  issue de l'étude de dimensionnement ;
- selon le cas, la puissance électrique nominale produite par le système installé est supérieure ou égale à la puissance électrique produite par le système issue de l'étude de dimensionnement ou le volume d'air comprimé produit par le système installé est supérieur ou égal à celui issu de l'étude de dimensionnement ;
- la puissance électrique absorbée nominale du système installé (ne prenant pas en compte les auxiliaires) est inférieure ou égale à celle issue de l'étude de dimensionnement ;
- le rendement brut du système installé est supérieur ou égal au rendement brut,  $\eta$ , issu de l'étude de dimensionnement ;
- la variation de la puissance électrique absorbée par les auxiliaires induite par le système installé est inférieure ou égale à  $P_{\text{conso}}$  issue de l'étude de dimensionnement.

Les équipements installés sont équipés d'un système de mesure permettant de suivre :

- la quantité de chaleur absorbée par la machine thermodynamique ;
- la quantité d'énergie électrique absorbée par la machine thermodynamique ;
- la quantité d'énergie électrique absorbée par les auxiliaires ;
- la quantité d'énergie électrique ou de volume normé d'air comprimé produite en sortie de la machine thermodynamique.

Les données de suivi issues du système de mesure susmentionné sont archivées par le bénéficiaire sous forme de bilans annuels et mensuels et sont conservées pendant neuf ans à compter de la date d'achèvement de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données à des fins de traitements statistiques et de contrôle, ou sur demande de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie afin de contribuer à l'amélioration des connaissances.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement susmentionnée. Cette étude est tenue à disposition par le bénéficiaire en cas de contrôle.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale pour conversion, selon le cas, en électricité ou en air comprimé. Elle précise également :

- la marque, la référence et la puissance de chaleur récupérée nominale (kW) du ou des échangeurs installés ;
- la puissance électrique absorbée nominale de la machine thermodynamique hors auxiliaires (kW) ;
- la marque, la référence et la puissance électrique absorbée nominale des auxiliaires, en distinguant les auxiliaires préexistants à l'opération et les auxiliaires installés dans le cadre de l'opération ;
- selon le cas, la puissance électrique nominale produite (kW) ou le volume d'air comprimé produit (Nm<sup>3</sup>/h) par la machine thermodynamique installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marques et références et la marque, la référence et la puissance électrique absorbée nominale des auxiliaires préexistants à

l'opération. Elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marques et références installés constituent un système de récupération et de conversion de chaleur, selon le cas, en électricité ou en air comprimé, mentionnant sa puissance de chaleur récupérée nominale (kW), sa puissance électrique absorbée nominale hors auxiliaires (kW) et, selon le cas, sa puissance électrique nominale produite (kW) ou le volume d'air comprimé produit (Nm<sup>3</sup>/h), et précisant la liste des auxiliaires devant être installés et leur puissance électrique nominale absorbée (kW).

Dans le cas d'une machine thermodynamique modulaire mise en œuvre en deux étapes (installation initiale de faible puissance puis installation complémentaire pour atteindre la puissance finale), la demande de certificats d'économies d'énergie ne peut être déposée qu'après l'installation finale. Le demandeur de certificats d'économies d'énergie archive les preuves des dates d'engagement et d'achèvement des deux installations.

#### 4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Le volume de certificats d'économies d'énergie est déterminé comme suit :

$$14,134 \times D \times (P_{\text{récup}} \times \eta - P_{\text{conso}})$$

D, P<sub>récup</sub>, η et P<sub>conso</sub> sont des paramètres dont les valeurs sont indiquées dans l'étude de dimensionnement :

- D est la durée annuelle de fonctionnement (en heures) ;
- P<sub>récup</sub> est la puissance thermique apportée par le fluide caloporteur à la machine thermodynamique (en kW thermique) ;
- η est le rendement brut estimé de la machine thermodynamique (en %) ;
- P<sub>conso</sub> est la puissance électrique absorbée par les auxiliaires (en kW électrique).

### *Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-138, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur*

**A. – IND-UT-138 (v. A62.1) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale sur les effluents d'un équipement industriel ou d'un ensemble d'équipements industriels (fours, sécheurs, groupes frigorifiques, traitements humides, traitements thermiques, etc.) pour conversion en électricité ou en air comprimé autoconsommés sur site, via un échangeur thermique et une machine thermodynamique.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*La chaleur fatale valorisée dans le cadre de l'opération n'était pas déjà récupérée antérieurement à l'opération :

OUI  NON

\*Le système installé produit (cocher une seule case) :

de l'électricité consommée sur site

de l'air comprimé utilisé sur site

\*Chaleur fatale valorisée prélevée sur les effluents d'un équipement de secours :  OUI  NON

\*Quantité de chaleur fatale prélevée dans le cadre de l'opération : ..... GWh/an

\*Durée annuelle de fonctionnement de la machine thermodynamique (D) : ..... heures

\*Puissance thermique apportée en entrée de la machine thermodynamique (P<sub>récup</sub>), issue de l'étude de dimensionnement : ..... kW

\*Puissance de chaleur récupérée nominale du système installé : ..... kW

\*Puissance électrique absorbée nominale du système issu de l'étude de dimensionnement (ne prenant pas en compte les auxiliaires) : ..... kW

\*Puissance électrique absorbée nominale du système installé (ne prenant pas en compte les auxiliaires) : .....

\*Variation de la puissance électrique absorbée par les auxiliaires de la machine thermodynamique, issue de l'étude de dimensionnement : ..... kW

\*Variation de la puissance électrique absorbée par les auxiliaires induite par le système installé : .....

\*Dans le cas de la production d'électricité, puissance électrique produite par la machine thermodynamique, issue de l'étude de dimensionnement : ..... kW

\*Dans le cas de la production d'électricité, puissance électrique nominale produite par la machine thermodynamique installée : ..... kW

\*Dans le cas de la production d'air comprimé, volume d'air comprimé produit par la machine thermodynamique, issu de l'étude de dimensionnement : ..... Nm<sup>3</sup>/heure

\*Dans le cas de la production d'air comprimé, volume d'air comprimé nominal produit par la machine thermodynamique installée : ..... Nm<sup>3</sup>/heure

\*Température de la chaleur en entrée de la machine thermodynamique : ..... °C

\*Température de la source froide, pour la machine thermodynamique installée : ..... °C

\*Installation des instruments de mesure permettant de suivre :

– la quantité de chaleur absorbée par la machine thermodynamique :  OUI  NON

– la quantité d'énergie électrique absorbée par la machine thermodynamique :  OUI  NON

– la quantité d'énergie électrique absorbée par les auxiliaires :  OUI  NON

– la quantité d'énergie électrique ou du volume normé d'air comprimé produit en sortie de la machine thermodynamique :

OUI  NON

\*Le bénéficiaire s'engage à conserver pendant neuf ans à compter de la date d'achèvement de l'opération et mettre à disposition de l'administration les mesures issues des systèmes de mesure susmentionnés :  OUI  NON

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement préalable :

\*Raison sociale : .....

\*Numéro SIREN : .....

\*Référence de l'étude de dimensionnement : .....

\*Date de l'étude de dimensionnement : ...../...../.....

NB : Ne sont pas éligibles à la présente opération, un système dont tout ou partie des équipements ou de la chaleur fatale récupérée a été valorisée au moyen de l'une des fiches suivantes : IND-BA-112, IND-UT-103, IND-UT-117, IND-UT-118, IND-UT-137 et IND-UT-139.

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

### Opération n° IND-UT-139

Systeme de stockage de chaleur fatale

#### 1. Secteur d'application

Industrie.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'un système de stockage de chaleur fatale afin de couvrir un besoin de chaleur sur le site. Le système de stockage est fixe et connecté au réseau de distribution de chaleur.

La chaleur fatale est une chaleur générée par une installation existante qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée. Dans le cadre de la présente fiche, est considérée comme chaleur fatale un effluent liquide ou gazeux, répondant à la définition précédente et ayant une température supérieure à 25 °C.

La chaleur fatale est générée par le site industriel concerné par l'opération.

La chaleur fatale annuelle valorisée est inférieure ou égale à 16 GWh/an.

La présente fiche n'est pas cumulable avec les fiches IND-BA-112, IND-UT-103, IND-UT-117, IND-UT-118, IND-UT-137 et IND-UT-138.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Au sens de la présente fiche, un système de stockage de chaleur fatale désigne une ou plusieurs batteries thermiques, montées en parallèle ou en série, ainsi que le ou les systèmes de récupération et de distribution de chaleur associés.

La mise en place du système de stockage fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par le professionnel ou un bureau d'étude. Cette étude vise à évaluer les économies d'énergie attendues *via* la chaleur valorisée au regard de la source de chaleur fatale et des besoins de chaleur mais également à justifier la cohérence entre la récupération de chaleur et les besoins de chaud en présentant les calculs et hypothèses de calcul.

L'étude de dimensionnement est à réaliser sur deux années représentatives. Pour les sites existants ne disposant pas de données historiques sur deux ans, et sous réserve de justification de l'indisponibilité de ces données, l'étude de dimensionnement s'appuie sur une période représentative du fonctionnement du site supérieure ou égale à deux mois. La représentativité de la durée choisie est justifiée. Pour le neuf, une simulation thermique peut être utilisée.

L'étude de dimensionnement comporte les éléments suivants :

### I. – Identification de l'opération :

- a) Raison sociale et adresse du bénéficiaire ;
- b) Adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire.

### II. – Description des caractéristiques techniques des flux suivants :

#### II.1. Chaleur fatale :

a) Indication de la nature de la chaleur fatale récupérable et récupérée (buées de séchage, fumées de fours ou de chaudières, condenseurs froids, autres effluents ou fluides caloporteurs) ;

b) Evaluation de la quantité de chaleur fatale récupérée par l'opération, température et courbe de charge correspondant à la disponibilité de la chaleur fatale récupérable (en y soustrayant l'éventuelle chaleur fatale déjà récupérée avant l'opération) sur une année représentative ; si les sources de chaleur fatale sont multiples, alors la courbe de charge correspondant à la disponibilité de la chaleur fatale récupérable est la somme des courbes individuelles de chaque source et la température de la chaleur fatale est la moyenne des températures de chaque source pondérée par le volume associé ;

c) Description des équipements existants avant l'étude de dimensionnement permettant déjà une récupération de chaleur provenant de la source concernée par l'opération et ceux qui sont mis en place dans le cadre de l'opération.

#### II.2. Besoin de chaleur :

a) Indication de la nature des besoins de chaleur à couvrir pour les usages : procédés industriels, eau chaude sanitaire et/ou chauffage des locaux ;

b) Evaluation de la quantité de chaleur nécessaire pour couvrir les besoins identifiés, température et courbe de charge correspondante sur une année représentative ; si les besoins en chaleur identifiés sont multiples, alors la courbe de charge correspondante est la somme des courbes individuelles de chaque besoin ;

c) Justification du besoin de stockage par rapport à une autre forme de valorisation de la chaleur fatale :

- i. Justification de la non-simultanéité dans le temps de la source de chaleur fatale et du besoin ;
- ii. Justification de l'adaptation de la puissance disponible à la puissance nécessaire au besoin.

#### II.3. Dimensionnement du système de stockage :

La présente partie présente la justification argumentée du bon dimensionnement du système de stockage au regard des besoins à couvrir et de la chaleur valorisable. Elle précise notamment :

- a) La capacité maximale, C, de stockage de chaleur du système (en kWh) ;
- b) La puissance nominale de charge (kW) ;
- c) La puissance moyenne de charge (kW) sur une année représentative ;
- d) La puissance nominale de décharge (kW) ;
- e) La puissance moyenne de décharge (kW) sur une année représentative ;
- f) Le taux d'utilisation moyen, t, du système (%) sur une année représentative (le taux d'utilisation moyen du système est le rapport entre l'énergie thermique libérée en moyenne à chaque cycle par le système et la capacité maximale de stockage de chaleur du système, sur une année représentative) ; un cycle correspond à une phase de charge et une phase de décharge, partielles ou complètes, du système de stockage ;
- g)  $\eta$ , le rendement du système de stockage proposé (en %). Ce rendement prend en compte les conditions d'utilisation prévisionnelles du système de stockage (temps de charge et de décharge et taux d'utilisation) et les pertes de distribution de la chaleur ;
- h) Le nombre annuel, Nc, de cycles équivalents à 100 % de la capacité maximale du système de stockage, effectués sur une année représentative ;
- i) La description du système de stockage accompagnée d'un schéma simplifié de l'installation ; ce schéma fait apparaître au minimum la solution de stockage, les éventuelles pompes de distribution et ventilateurs, la ou les source(s) de chaleur fatale, le ou les besoin(s) alimentés, le circuit de distribution et les puissances, températures des différents réseaux ; la description des équipements précise les équipements existants avant la mise en place du système de stockage et ceux qui sont mis en place dans le cadre de l'opération ;
- j) Une évaluation de la chaleur fatale annuelle valorisée au moyen du système de stockage, selon la formule suivante :  $\eta \times C \times Nc$  ;
- k) Une évaluation de l'impact économique de l'opération sur la facture énergétique du bénéficiaire.

Le système de stockage installé est tel que :

- la capacité maximale de stockage de chaleur du système installé est supérieure ou égale à celle issue de l'étude de dimensionnement ;
- le nombre annuel, Nc, de cycles équivalents à 100 % de la capacité maximale du système installé est supérieur ou égal au nombre Nc issu de l'étude de dimensionnement ;
- le rendement du système installé est supérieur ou égal au rendement issu de l'étude de dimensionnement.

Dans le cas où le site industriel nécessiterait l'installation de plusieurs systèmes de stockage, la présente fiche peut être utilisée à plusieurs reprises.

Les instruments de mesure suivants sont installés :

- pour mesurer la quantité de chaleur récupérée : un dispositif de mesure d'énergie thermique en amont du système de stockage ;
- pour mesurer la consommation d'énergie des éventuels auxiliaires ;
- pour mesurer la quantité de chaleur libérée : un dispositif de mesure d'énergie thermique en aval du système de stockage situé à l'amont immédiat du besoin, c'est-à-dire prenant en compte les pertes de distribution de la chaleur.

Les mesures sont enregistrées et conservées par le bénéficiaire pendant neuf ans à compter de la date d'achèvement de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses mesures à des fins de traitements statistiques et de contrôle.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de stockage de chaleur, sa capacité maximale de stockage de chaleur (en kWh), son nombre annuel de cycles d'utilisation équivalents à 100 % de la capacité maximale et son rendement (en %).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de stockage de chaleur et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant mentionnant la capacité maximale de stockage de chaleur du système (en kWh), son nombre annuel de cycles d'utilisation équivalents à 100 % de la capacité maximale du système de stockage et son rendement (en %).

#### 4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Le volume de certificats d'économies d'énergie est déterminé comme suit :

$$14,134 \times \eta \times C \times Nc$$

$\eta$ , C et Nc sont des paramètres dont les valeurs sont indiquées dans l'étude de dimensionnement :

- $\eta$  est le rendement du système de stockage (en %) ;
- C est la capacité maximale de stockage de chaleur du système (en kWh) ;
- Nc est le nombre annuel de cycles équivalents à 100 % de la capacité maximale du système de stockage, effectués sur une année représentative.

### *Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-139, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur*

**A. – IND-UT-139 (v. A62.1) : Mise en place d'un système de stockage de chaleur fatale afin de couvrir un besoin de chaleur sur le site. Le système de stockage est fixe et connecté au réseau de distribution de chaleur.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*La chaleur fatale valorisée dans le cadre de l'opération n'était pas déjà récupérée antérieurement à l'opération :

OUI  NON

\*Le système de stockage de chaleur fatale installé est fixe :  OUI  NON

\*Le système installé stocke uniquement de la chaleur fatale :  OUI  NON

*NB* : La chaleur fatale est une chaleur générée par une installation existante qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée. Dans le cadre de la présente fiche, est considérée comme chaleur fatale un effluent liquide ou gazeux, répondant à la définition précédente et ayant une température supérieure à 25 °C.

\*Puissance de chaleur fatale disponible : ..... kW

\*Puissance de chaleur nécessaire au besoin : ..... kW

\*Capacité maximale de stockage de chaleur mentionnée dans l'étude de dimensionnement (C) : ..... kWh

\*Capacité maximale de stockage de chaleur du système installé : ..... kWh

\* Nombre annuel de cycles d'utilisation équivalents à 100 % de la capacité maximale de stockage, mentionné dans l'étude de dimensionnement : .....

\*Nombre annuel de cycles d'utilisation équivalents à 100 % de la capacité maximale de stockage, effectués sur une année représentative (Nc), du système installé : .....

\*Rendement du système mentionné dans l'étude de dimensionnement : ..... %

\*Rendement du système installé : ..... %  
\*Installation des instruments de mesure (dispositifs de mesure d'énergie thermique en amont et en aval du système de stockage) :  OUI  NON

\*Le bénéficiaire s'engage à conserver pendant neuf ans à compter de la date d'achèvement de l'opération et mettre à disposition de l'administration les mesures issues des instruments de mesure susmentionnés :  OUI  NON

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement préalable :

- \*Raison sociale : .....
- \*Numéro SIREN : .....
- \*Référence de l'étude de dimensionnement : .....
- \*Date de l'étude de dimensionnement : ..... / ..... / .....

Caractéristiques du système de stockage (à ne remplir que si ces caractéristiques ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération) :

- \*Marque(s) : .....
- \*Référence(s) : .....

Rappel : La présente fiche n'est pas cumulable avec les fiches IND-BA-112, IND-UT-103, IND-UT-117, IND-UT-118, IND-UT-137, IND-UT-138.

## ANNEXE H

**C. – Fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau ».**

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

**C.I. – Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :****C.I.A. – Critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :**

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

2. La PAC est associée à un autre système de chauffage ;

3. La PAC n'assure pas le chauffage des surfaces chauffées ;

4. La PAC ou le régulateur ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération (marque, référence). Le rapport est accompagné d'une photo de la plaque signalétique ;

5. L'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) de la PAC selon le règlement (UE) 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 est inférieure à l'efficacité énergétique saisonnière exigée par la fiche d'opération standardisée ;

6. La PAC n'est pas équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/ C 207/02 ;

7. L'usage de la PAC ne correspond pas à l'usage déclaré dans la preuve de réalisation ;

8. L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : efficacité énergétique saisonnière, zone climatique et, dans le cas où l'opération ne s'inscrit pas dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage », la surface chauffée ; un écart de surface chauffée conduit à un classement « non satisfaisant » si l'écart entre la surface déclarée et la surface mesurée est supérieur à 10 % (écart = (surface déclarée – surface mesurée) / surface mesurée \* 100).

*NB* : La surface chauffée est la surface habitable, au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, chauffée par la PAC installée.

**C.I.B. – Autres critères :**S'agissant d'aspects généraux :

9. Il est constaté l'absence d'une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à  $T = T_{base}$  remise au bénéficiaire, et le bénéficiaire atteste par écrit ne pas avoir reçu cette note ; les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents ;

10. La PAC est manifestement sous-dimensionnée au vu du critère suivant : la puissance de la PAC sans l'appoint couvre moins de 60 % des déperditions à  $T = T_{base}$  (si  $T_{arrêt PAC} < T_{base}$ ), ou  $T = T_{arrêt PAC}$  ;

11. La PAC air/eau est manifestement surdimensionnée au vu du critère suivant : la puissance de la PAC sans l'appoint couvre plus de 130 % des déperditions à  $T = T_{base}$  (si  $T_{arrêt PAC} < T_{base}$ ), ou  $T = T_{arrêt PAC}$ , et au régime de température du réseau de distribution prévu ;

12. La PAC eau/eau est manifestement surdimensionnée au vu du critère suivant : la puissance de la PAC sans l'appoint couvre plus de 130 % des déperditions à  $T = T_{base}$  ;

13. Hors PAC eau/eau, il est constaté un problème manifeste quant aux fixations et à l'accrochage de l'une des unités extérieure et intérieure composant la PAC ;

14. Les émetteurs ne sont manifestement pas compatibles avec la PAC installée ;

15. L'unité extérieure, ou l'échangeur eau/eau dans le cas d'une PAC eau/eau, n'est manifestement pas convenablement installée (obstacles, échange non libre).

S'agissant du réseau hydraulique :

16. Les réseaux de distribution ne sont pas calorifugés en volumes non chauffés ;

17. Il est constaté l'absence d'un dispositif de réglage permettant l'équilibrage du réseau hydraulique ;

18. Dans le cas d'un ventilo-convecteur, si refroidissement, le raccordement de l'évacuation des condensats n'est pas réalisé.

S'agissant du réseau frigorifique :

19. Lorsque cela est nécessaire, le réseau frigorifique n'est pas entièrement calorifugé.

S'agissant des collecteurs (dans le cas d'une PAC eau/eau) :

20. Les collecteurs ne sont pas équipés de robinets de réglage sur chaque boucle ;

21. Les collecteurs ne comportent pas autant de départs et de retours que le nombre de boucles composant le capteur.

**C.II. – Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :**

- l'existence d'une PAC installée ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

**AP. – Fiche d'opération standardisée RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur » :**

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

**AP.I. – Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :**

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ;

2. La preuve de réalisation de l'opération ou le document issu du fabricant ne comporte pas les mentions prévues par la fiche RES-EC-104 ;

3. La preuve de réalisation de l'opération (ou le document issu du fabricant) et l'attestation sur l'honneur présentent des incohérences (différences en termes de nombre ou de caractéristiques des luminaires neufs installés : degré de protection (IP) dans le cas des luminaires neufs, température de couleur (K), efficacité lumineuse en lumen par watt à 50 % du flux lumineux nominal (*i.e.* à pleine charge), durée de vie annoncée pour L90B50 du module LED (en heures) et taux de mortalité à 100 000 heures de l'appareillage auxiliaire [en %]) ;

4. L'opération ne concerne pas exclusivement le secteur d'application de la fiche RES-EC-104 (*cf.* partie 1 de la fiche) ;

5. Dans le cas de l'installation de luminaires neufs, les luminaires existants n'ont pas été déposés ;

6. Dans le cas du rééquipement de luminaires existants, il n'a pas été installé un ensemble constitué d'un module LED et d'un appareillage auxiliaire ;

7. Les luminaires neufs ou rééquipés n'ont pas été installés à la date de preuve de réalisation de l'opération (correspondant, le cas échéant, à l'attestation d'installation par les services techniques du bénéficiaire personne morale) ou le nombre de luminaires neufs ou rééquipés installés ne correspond pas à celui indiqué dans la preuve de réalisation de l'opération ;

8. Les modules LED ou les auxiliaires ne peuvent pas être remplacés ;

9. Au vu de la preuve de réalisation de l'opération ou, à défaut, du document issu du fabricant, il apparaît que les luminaires neufs ou rééquipés installés ne respectent pas les exigences de la fiche RES-EC-104 en termes de degré de protection (pour les luminaires neufs), de température de couleur, d'efficacité lumineuse à 50 % du flux lumineux nominal (*i.e.* à pleine charge), de durée de vie annoncée pour L90B50 du module LED ou de taux de mortalité à 100 000 heures de l'appareillage auxiliaire ;

10. Les luminaires ne sont pas pilotés par un dispositif automatique contrôlant *a minima* l'allumage et l'extinction pour interdire l'allumage de jour (sauf maintenance) ;

11. Les luminaires ne sont pas gradables ;

12. Le flux lumineux sortant de la source lumineuse ne peut pas être abaissé d'au moins 50 % du flux lumineux nominal (*i.e.* à pleine charge) durant au moins cinq heures par nuit et il ne peut pas être totalement éteint durant au moins cinq heures par nuit ;

13. S'il est demandé le forfait de certificats d'économies d'énergie relatif au fonctionnement avec détection de présence, le dispositif installé ne permet pas cette détection de présence ;

14. Le bénéficiaire n'a pas remis à l'organisme d'inspection de document indiquant la localisation et le nombre des luminaires installés ou la précision des indications portées dans ce document ne permet pas d'identifier sans ambiguïté les luminaires concernés par l'opération ;

15. Le bénéficiaire n'a pas remis à l'organisme d'inspection la ou les preuves de recyclage des luminaires ou des sources lumineuses déposés dans le cadre de l'opération.

L'organisme d'inspection effectue les vérifications nécessaires sur au moins 10 % des luminaires neufs ou rééquipés, pour chaque type d'espace qu'il aura défini (ex. : autoroute ; route hors milieu urbain ; voies routières urbaines ; voies piétonnes ; voiries privées ; parkings privés, etc.).

L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : nombre de luminaires neufs ou rééquipés installés dans le cas d'un fonctionnement avec gradation seule ; nombre de luminaires neufs ou rééquipés installés dans le cas d'un fonctionnement avec gradation et détection de présence.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 29 août 2024 modifiant l'arrêté du 13 mai 2024 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

NOR : ECOM2423030A

La directrice des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 portant organisation de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 13 mai 2024 susvisé est précédé des dispositions suivantes :

« Mme Estelle Airault, responsable de la mission "Appui au patrimoine immatériel de l'Etat", reçoit délégation de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, pour signer tous actes, arrêtés, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets, pour les affaires relatives à la valorisation des actifs immatériels des personnes publiques et à la gestion des portefeuilles de marques. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. »

**Art. 2.** – L'arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 13 mai 2024 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques) est abrogé.

**Art. 3.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2024.

C. OLSINA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 16 août 2024 portant fusion de deux paroisses de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine

NOR : IOMD2418450A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13<sup>o</sup> de son article 7 ;

Vu le décret du 26 mars 1852 modifié sur l'organisation des cultes protestants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2024-331 du 10 avril 2024 portant nouvelle délimitation des circonscriptions des consistoires de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine ;

Vu la délibération de l'assemblée du consistoire réformé de Mulhouse en date du 14 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil presbytéral de Fellingring en date du 8 février 2023 ;

Vu la délibération du conseil presbytéral de Thann en date du 11 février 2023 ;

Vu la délibération du Synode de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux concernés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La paroisse de Thann et la paroisse auxiliaire de Fellingring sont fusionnées en une seule paroisse qui prend la dénomination de Thann-Vallée de la Thur.

**Art. 2.** – Le poste de pasteur de la paroisse de Thann et le poste de pasteur auxiliaire de la paroisse de Fellingring sont affectés à la paroisse de Thann-Vallée de la Thur.

**Art. 3.** – Le temple de Thann et le temple de Fellingring restent affectés au culte public, celui de Fellingring comme chapelle de secours.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2024.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint à la directrice des libertés publiques  
et des affaires juridiques,  
sous-directeur des cultes et de la laïcité,*  
V. PLOQUIN-DUCHEFDELAVILLE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 16 août 2024 portant suppression d'une paroisse de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine

NOR : IOMD2418464A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13<sup>o</sup> de son article 7 ;

Vu le décret du 26 mars 1852 modifié sur l'organisation des cultes protestants notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2024-331 du 10 avril 2024 portant nouvelle délimitation des circonscriptions des consistoires de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine ;

Vu la délibération du conseil presbytéral de la paroisse d'Altwiller en date du 13 janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil restreint de l'Union des églises protestantes d'Alsace et de Lorraine en date du 8 mars 2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée du consistoire réformé de Strasbourg en date du 12 mars 2022 ;

Vu la délibération du Synode de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Altwiller en date du 30 novembre 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La paroisse de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine d'Altwiller (Bas-Rhin) est supprimée.

**Art. 2.** – Le poste de pasteur de la paroisse d'Altwiller est transféré dans la paroisse de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg-Bouclier.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2024.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint à la directrice des libertés publiques  
et des affaires juridiques,  
sous-directeur des cultes et de la laïcité,*  
V. PLOQUIN-DUCHEFDELAVILLE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2024

NOR : IOMV2410680A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant des dotations régionales limitatives, destinées au financement des frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'État, est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2024.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de l'asile,*

E. ADEVAH-POEUF

#### ANNEXE

RÉGION	MONTANT
Auvergne-Rhône-Alpes	50 902 439
Bourgogne-Franche-Comté	26 356 960
Bretagne	20 465 128
Centre-Val de Loire	20 621 410
Grand Est	45 868 767
Hauts-de-France	23 450 115
Ile-de-France	47 280 978
Normandie	21 004 301
Nouvelle-Aquitaine	39 641 277
Occitanie	38 281 276
Pays de la Loire	24 161 198
Provence-Alpes-Côte d'Azur	27 228 076
Total	385 261 925

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2024

NOR : IOMV2410681A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant des dotations régionales limitatives, destinées au financement des frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat, est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2024.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de l'asile,*

E. ADEVAH-POEUF

#### ANNEXE

RÉGION	MONTANT
Auvergne-Rhône-Alpes	12 658 842
Bourgogne-Franche-Comté	5 224 284
Bretagne	5 686 433
Centre-Val de Loire	4 350 222
Grand Est	9 323 338
Hauts-de-France	5 616 106
Ile-de-France	35 334 720
Normandie	5 184 098
Nouvelle-Aquitaine	8 772 874
Occitanie	6 922 177
Pays de la Loire	6 841 803
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 038 067
Total	111 952 964

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 27 août 2024 fixant le nombre de places offertes pour le recrutement de sous-officiers de gendarmerie (session de septembre 2024)

NOR : IOMJ2416613A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 27 août 2024, le nombre maximum de places offertes pour la session de septembre 2024 aux concours prévus à l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment ses articles 13-1 et 13-2, est ainsi fixé :

CONCOURS	NOMBRE MAXIMUM DE PLACES OFFERTES
1° Concours sur épreuves prévu au 1° de l'article 13-1 du décret susvisé, ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme ou titre enregistré et classé au moins au niveau 4 au sens du répertoire national des certifications professionnelles.	2 400

CONCOURS	NOMBRE MAXIMUM DE PLACES OFFERTES
2° Concours sur épreuves prévu au 2° de l'article 13-1 du décret susvisé, ouvert : a) Aux volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale, titulaires du diplôme de gendarme adjoint, en activité et comptant, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins un an de service en cette qualité ; b) Aux adjoints de sécurité de la police nationale en activité et comptant, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins un an de service en cette qualité ; c) Aux militaires des forces armées autres que la gendarmerie nationale servant en vertu d'un contrat, en activité ou en détachement et comptant, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins quatre ans de service en cette qualité ; d) Aux réservistes de la gendarmerie nationale.	700

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 29 août 2024 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 portant classement des emplois de sous-préfet relevant des groupes I, II, III, IV et V

NOR : IOMP2423137A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié portant classement des emplois de sous-préfets relevant des groupes I, II, III, IV et V,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Sous le titre : « Emplois de secrétaire général », après l'alinéa : « DOUBS »,

il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« DRÔME » ;

2° Sous le titre : « Emplois de directeur de cabinet », l'alinéa : « NORD » est supprimé.

**Art. 2.** – L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Sous le titre : « Emplois de secrétaire général », l'alinéa : « DRÔME » est supprimé ;

2° Sous le titre : « Emplois de directeur de cabinet », après l'alinéa : « MOSELLE »,

il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« NORD ».

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2024.

GÉRALD DARMANIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Décision du 28 août 2024 modifiant la décision du 21 août 2024 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale, direction des opérations et de l'emploi)

NOR : IOMJ2422922S

Le directeur des opérations et de l'emploi,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 24 ;

Vu le décret du 6 décembre 2023 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer - M. MOUCHET (Tony) ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment ses articles 12 à 17-2 ;

Vu la décision du 21 août 2024 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale, direction des opérations et de l'emploi),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le 30 de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 21 août 2024 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 30. M. le lieutenant-colonel Warren Goupil, chef du bureau J3, dans la limite des attributions du bureau J3 ; ».

**Art. 2.** – La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2024.

T. MOUCHET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Décret n° 2024-884 du 29 août 2024 relatif à l'extension des missions des services de protection maternelle et infantile aux traitements préventifs à l'égard des maladies infantiles

NOR : TSSP2417522D

**Publics concernés :** patients, assurés sociaux, professionnels de santé exerçant au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile, entreprises pharmaceutiques exploitant certains médicaments ou exerçant une activité de vente en gros, Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

**Objet :** extension des missions des services de protection maternelle et infantile (PMI) pour permettre l'administration de traitements préventifs et adaptation du circuit de distribution de certains médicaments.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret introduit la possibilité pour les services de protection maternelle et infantile de vérifier le statut vaccinal des enfants et de leur administrer certains traitements préventifs, pour lesquels l'approvisionnement des PMI devient autorisé.

**Références :** le décret et les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 modifiée instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, notamment son article 81 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2112-2 et L. 5124-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 18 juillet 2024 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 19 août 2024 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 20 août 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 27 août 2024 ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 5 août 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – A l'article R. 2112-3 du code de la santé publique, les mots : « et la pratique des vaccinations » sont remplacés par les mots : « la vérification du statut vaccinal, la pratique des vaccinations et l'administration des traitements préventifs à l'égard des maladies infantiles définis par arrêté du ministre chargé de la santé ».

II. – Après le 4<sup>o</sup> de l'article R. 5124-45 du même code, il est inséré un 4<sup>o bis</sup> ainsi rédigé :

« 4<sup>o bis</sup> Aux services départementaux de protection maternelle et infantile, les médicaments et les vaccins nécessaires à la réalisation des actions médico-sociales mentionnées à l'article R. 2112-3 sur commande écrite du médecin responsable du service ; ».

**Art. 2.** – La ministre du travail, de la santé et des solidarités est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail,  
de la santé et des solidarités,*

CATHERINE VAUTRIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 27 août 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : TSSS2420615A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 163-2 à R. 163-14 et R. 160-8 ;

Vu l'avis de la commission de la transparence en date du 8 novembre 2023,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2024.

*La ministre du travail,  
de la santé et des solidarités,*  
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

E. COHN

### ANNEXE

*(Extension d'indication)*

La prise en charge de la spécialité ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

– chez l'homme adulte dans le traitement du cancer de la prostate métastatique hormonosensible (CPHSm) en association avec le docétaxel et un traitement par suppression androgénique.

Code CIP	Présentation
34009 302 035 4 5	NUBEQA 300 mg (darolutamide), comprimés pelliculés (B/112) (laboratoires BAYER HEALTHCARE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 27 août 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : TSSS2420616A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 163-3 et R. 163-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu l'avis de la commission de la transparence en date du 8 novembre 2023,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2024.

*La ministre du travail,  
de la santé et des solidarités,*  
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
E. COHN

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
C. DELPECH

#### ANNEXE

*(Extension d'indication)*

La prise en charge de la spécialité ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

– chez l'homme adulte dans le traitement du cancer de la prostate métastatique hormonosensible (CPHSm) en association avec le docétaxel et un traitement par suppression androgénique.

Code CIP	Présentation
34009 302 035 4 5	NUBEQA 300 mg (darolutamide), comprimés pelliculés (B/112) (laboratoires BAYER HEALTHCARE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté du 28 août 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-23-6 du code de la sécurité sociale**

NOR : TSSS2423078A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-6, R. 162-34-12 et R. 162-34-13 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2023 modifié pris en application de l'article L. 162-23-6 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-23-6 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2024.

*La ministre du travail,  
de la santé et des solidarités,  
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,  
C. DELPECH*

*La cheffe du pôle  
Recherche et accès à l'innovation,  
J. LAGRAVE*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,  
C. DELPECH*

### ANNEXE

*(Extension d'indication)*

La prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation de la spécialité ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- chez l'homme adulte dans le traitement du cancer de la prostate métastatique hormonosensible (CPHSm) en association avec le docétaxel et un traitement par suppression androgénique.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
darolutamide	NUBEQA 300 mg, comprimé pelliculé	3400890007177	NUBEQA 300MG CPR PELL	BAYER HEALTHCARE SAS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté du 29 août 2024 portant modification des conditions d'inscription du cathéter de thrombo-aspiration PENUMBRA RED de la société PENUMBRA France SAS au titre I de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale**

NOR : TSSP2423104A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-11 et R. 165-49 à 62 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifié fixant au titre de l'année 2019 les catégories homogènes de produits de santé mentionnées aux articles L. 165-11 et R. 165-49 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) en date du 4 juin 2024,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre I<sup>er</sup> de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation, chapitre 6 section 3, à la rubrique « Société PENUMBRA France », à la nomenclature du code STA011 le paragraphe « RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE » est remplacé par :

« RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE

«

Référence	Libellé
RED62S	Cathéter de thrombo-aspiration RED 62S, 138 cm
RED68	Cathéter de thrombo-aspiration RED 68, 132 cm
RED72	Cathéter de thrombo-aspiration RED 72, 132 cm
RED62SKIT	Cathéter de thrombo-aspiration RED 62S, 138 cm et tubulure d'aspiration Hi-Flow tubing - KIT
RED68KIT	Cathéter de thrombo-aspiration RED 68, 132 cm et tubulure d'aspiration Hi-Flow tubing - KIT
RED72KIT	Cathéter de thrombo-aspiration RED 72, 132 cm et tubulure d'aspiration Hi-Flow tubing - KIT
RED43	Cathéter de thrombo-aspiration RED 43, 153 cm
RED43 (KIT)	Cathéter de thrombo-aspiration RED 43, 153 cm et tubulure d'aspiration HI-FLOW - KIT
RED78	Cathéter de thrombo-aspiration RED78, 132 cm
RED78 (KIT)	Cathéter de thrombo-aspiration RED78, 132 cm et tubulure d'aspiration HI-FLOW - KIT
RED72SENDiT (KIT)	Cathéter de thrombo-aspiration RED72, 132 cm et avec le cathéter SENDiT prémonté et tubulure d'aspiration HI-FLOW - KIT

».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2024.

*La ministre du travail,  
de la santé et des solidarités,*  
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
C. DELPECH

*La cheffe du pôle  
Recherche et accès à l'innovation,*  
J. LAGRAVE

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
E. COHN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté du 29 août 2024 portant renouvellement et modification des conditions d'inscription du cathéter guide à ballonnet CELLO de la société MEDTRONIC France SAS au titre I de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale**

NOR : TSSP2423106A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de sécurité sociale, notamment ses articles, L. 165-11 et R. 165-49 à 62 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifié fixant au titre de l'année 2019 les catégories homogènes de produits de santé mentionnées aux articles L. 165-11 et R. 165-49 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) en date du 21 mai 2024,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre I<sup>er</sup> de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation, chapitre 6, section 1, à la rubrique « MEDTRONIC France SAS », la nomenclature du code CAB003 relatif à CELLO est modifiée comme suit :

REFERENCE	NOMENCLATURE
<b>CAB003</b>	<b>CELLO</b> , Cathéter guide à ballonnet  <b>DESCRIPTION</b> Le cathéter guide a ballonnet CELLO est un cathéter à deux lumières coaxiales, à renforcement tressé et à rigidité variable doté de deux

marqueurs radio-opaques, l'un à l'extrémité distale et l'autre à l'extrémité proximale du ballonnet, et d'une embase luer bifurquée à l'extrémité proximale. Un ballonnet extensible en silicone est monte sur l'extrémité distale. Les dimensions du cathéter guide à ballonnet et les volumes de gonflage recommandés du ballonnet sont indiqués sur l'étiquette du produit. Si cela est indiqué sur l'étiquette du produit, un dilateur est fourni.

Désignations	Références
Cello 6F+	1610560
Cello 7F+	1610570
Cello 8F	1610580
Cello 9F	1610590

#### **INDICATIONS DE PRISE EN CHARGE**

Prise en charge des AVC ischémiques à la phase aiguë au moyen d'un dispositif de thrombectomie mécanique (stent retriever ou thromboaspiration) dans les indications retenues.

#### **MODALITES DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION**

Pour l'activité de soins mentionnée au 13° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, « activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie », les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont précisées respectivement aux articles R. 6123-104 à R. 6123-110 et aux articles D. 6124-147 à D. 6124-152 du code de la santé publique. Ces conditions ont été révisées dans le cadre de la réforme des autorisations via les décrets suivants :

- décret n°2022-21 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie modifiant le code de la santé publique,
- décret n°2022-22 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie.

Conformément à l'article D. 6124-149, la thrombectomie mécanique doit être entreprise par un spécialiste justifiant d'une expérience et d'une formation dans la pratique d'actes interventionnels en neuroradiologie dans un centre réalisant plus de 80 actes interventionnels par voie endovasculaire en neuroradiologie par an.

L'arrêté du 10 janvier 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie prévu à l'article R. 6123-110 du code de la santé publique, notamment 60 actes de thrombectomie mécanique de l'accident vasculaire cérébral ischémique aigu (45 actes pour les centres assurant une permanence des soins dérogatoire) pour les centres de mention A.

**Date de fin d'inscription : 21 mai 2029**

Fait le 29 août 2024.

*La ministre du travail,  
de la santé et des solidarités,*  
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
C. DELPECH

*La cheffe du pôle  
Recherche et accès à l'innovation,*  
J. LAGRAVE

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
E. COHN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 29 août 2024 portant radiation de l'implant de suspension destiné au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute GYNECARE GYNEMESH PS de la société JOHNSON & JOHNSON MEDICAL SAS au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSP2423109A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-11, R. 165-51, R. 165-58 et R. 165-60 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 relatif à l'inscription de l'implant de suspension destiné au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute GYNECARE GYNEMESH PS de la société JOHNSON AND JOHNSON MEDICAL SAS au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale ;

Vu le courrier de demande de radiation de JOHNSON & JOHNSON MEDICAL SAS du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) du 23 juillet 2024 prenant acte de l'arrêt de commercialisation et émettant en conséquence un avis favorable à la radiation de la liste prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que rien ne s'oppose à la radiation de l'implant de suspension destiné au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute GYNECARE GYNEMESH PS de la liste prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation, chapitre 3 « Dispositifs destinés au traitement du prolapsus par voie haute des organes pelviens » dans la rubrique « Société JOHNSON AND JOHNSON MEDICAL SAS », la référence suivante est supprimée :

REFERENCE	NOMENCLATURE
PVH002	GYNECARE GYNEMESH PS : Implant de suspension destiné au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2024.

*La ministre du travail,  
de la santé et des solidarités,*  
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
C. DELPECH

*La cheffe du pôle  
Recherche et accès à l'innovation,*  
J. LAGRAVE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
E. COHN

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

C. DELPECH

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décision du 27 août 2024 portant délégation de signature (état-major de l'armée de terre)

NOR : ARMD2423087S

Le chef d'état-major de l'armée de terre,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, les conventions et protocoles relatifs aux services rendus au titre de la participation des formations musicales de l'armée de terre, à l'exclusion de ceux prévoyant une gratuité totale ou partielle, dans les conditions prévues par le décret du 3 décembre 2018 susvisé, à :

1. M. le général de brigade Cyrille Youchtchenko, commandant la légion étrangère, pour les activités de la musique de la légion étrangère dans le cadre du cérémonial et du rayonnement propre à la légion étrangère ;
2. M. le colonel Jean-Pierre Royet, chef d'état-major du commandement de la légion étrangère, en cas d'absence ou d'empêchement du général commandant la légion étrangère ;
3. M. le colonel Thierry Pérès, chef de corps du commandement des musiques de l'armée de terre, dans le cadre du cérémonial et du rayonnement propre à l'armée de terre ;
4. M. le lieutenant-colonel Jean-Philippe Fort, commandant en second du commandement des musiques de l'armée de terre, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de corps du commandement des musiques de l'armée de terre.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2024.

P. SCHILL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 14 août 2024 portant ouverture au titre de l'année 2024 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire

NOR : JUSK2419906A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 2024, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire.

Cet examen professionnel est ouvert aux capitaines pénitentiaires de classe supérieure, remplissant les conditions fixées à l'article 52 du décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Le nombre total des postes offerts à l'examen professionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les registres d'inscription sont ouverts du lundi 9 septembre 2024 jusqu'au vendredi 4 octobre 2024, à 23 h 59, heure de Paris.

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site Apnet de l'administration pénitentiaire à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/>, rubrique « Liens pratiques » puis « recrutement/concours ».

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats ont la possibilité d'obtenir le dossier imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 4 octobre 2024 à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, bureau RH1, section du recrutement, examen professionnel Commandant 2024, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site APNET est fixée au vendredi 4 octobre 2024, à 23 h 59, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La date de retour des dossiers par voie postale est fixée au vendredi 4 octobre 2024, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste, postérieur au vendredi 4 octobre 2024 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie), sera refusé.

Conformément aux dispositions du décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre au service organisateur, au plus tard le vendredi 11 octobre 2024, par voie dématérialisée à l'adresse [exapro.dap@justice.gouv.fr](mailto:exapro.dap@justice.gouv.fr), un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

L'examen professionnel pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire comporte une unique épreuve orale d'admission, d'une durée de quinze minutes, qui consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat à accéder au grade de commandant pénitentiaire, sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui débute par un exposé sur l'expérience professionnelle du candidat d'une durée de huit minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par celui-ci en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Cet entretien peut se poursuivre par des échanges sur des questions relatives au service public pénitentiaire, sur l'environnement professionnel du candidat ainsi que sur une mise en situation professionnelle permettant d'apprécier ses aptitudes au management.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du lundi 4 novembre 2024.

En vue de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire, les candidats devront envoyer leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle par voie électronique à l'adresse [exapro.dap@justice.gouv.fr](mailto:exapro.dap@justice.gouv.fr), dans un fichier unique au format PDF d'une taille inférieure à 20 Mo.

La date limite de l'envoi des dossiers RAEP est fixée au vendredi 4 octobre 2024, à 23 h 59, délai de rigueur.

Tout dossier incomplet ou envoyé hors délai sera refusé.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, doit être adressée au service recrutement, par voie dématérialisée à l'adresse [exapro.dap@justice.gouv.fr](mailto:exapro.dap@justice.gouv.fr), au plus tard le vendredi 11 octobre 2024.

Les résultats de cet examen professionnel pourront être consultés à partir du jeudi 21 novembre 2024 sur le site intranet de la direction de l'administration pénitentiaire à l'adresse suivante : <https://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/> rubrique « Liens pratiques » puis « Recrutement/concours ».

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 14 août 2024 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2025 à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de 1<sup>re</sup> classe de l'administration pénitentiaire**

NOR : JUSK2422478A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 2024, le nombre total de postes offerts, au titre de l'année 2025, à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de 1<sup>re</sup> classe de l'administration pénitentiaire est fixé à 13 postes ainsi répartis :

- spécialités liées aux métiers du bâtiment, du bois, des métaux et à la maintenance immobilière : 6 postes ;
- spécialités liées à l'informatique : 4 postes ;
- spécialités liées à la gestion d'une cuisine collective : 2 postes ;
- spécialités liées au secteur de l'hygiène, de la sécurité, de la gestion de la prévention des risques : 1 poste.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 14 août 2024 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2025 à l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle**

NOR : JUSK2422480A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 2024, le nombre total de postes offerts, au titre de l'année 2025, à l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle est fixé à 100.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 21 août 2024 portant ouverture au titre de la 2<sup>e</sup> session de l'année 2024 de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire de la filière encadrement**

NOR : JUSK2422737A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 août 2024 :

I. – Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un 2<sup>e</sup> examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire de la filière « encadrement ».

L'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire de la filière « encadrement » est ouvert aux brigadiers-chefs pénitentiaires qui remplissent, au 1<sup>er</sup> juillet 2024, les conditions fixées à l'article 46 du décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

II. – Le nombre total des postes offerts à l'examen professionnel susmentionné fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

III. – Les registres d'inscription sont ouverts du lundi 9 septembre 2024 jusqu'au vendredi 4 octobre 2024, à 12 heures, heure de Paris.

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site APNET de l'administration pénitentiaire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats ont la possibilité d'obtenir le dossier imprimé établi à cette fin en s'adressant à l'unité recrutement de la direction interrégionale des services pénitentiaires dont ils dépendent.

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site APNET est fixée au vendredi 4 octobre 2024, à 12 heures, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La date de retour des dossiers par voie postale est fixée au vendredi 4 octobre 2024, à 12 heures, heure de Paris, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste, postérieur au vendredi 4 octobre 2024 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie), sera refusé.

IV. – Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre au service organisateur, au plus tard le vendredi 18 octobre 2024, par voie dématérialisée à l'adresse [exapro.dap@justice.gouv.fr](mailto:exapro.dap@justice.gouv.fr), un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

V. – La phase de présélection sur dossier de reconnaissances des acquis professionnels se déroulera du 14 au 31 octobre 2024.

A ce titre, les candidats doivent envoyer leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) par voie électronique, dans un fichier unique au format PDF d'une taille inférieure à 20 Mo, à la direction interrégionale des services pénitentiaires dont ils dépendent.

La date limite de l'envoi des dossiers RAEP est fixée au vendredi 4 octobre 2024, 12 heures, délai de rigueur. Tout dossier incomplet ou envoyé hors délai sera refusé.

VI. – Les résultats de cette phase de présélection sur dossier pourront être consultés à partir du mardi 12 novembre 2024 sur le site intranet de la direction de l'administration pénitentiaire à l'adresse suivante : <https://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/> rubrique « Liens pratiques » puis « Recrutement/concours ».

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

VII. – L'épreuve orale aura lieu à partir du lundi 2 décembre 2024.

Les résultats d'admission de cet examen des capacités professionnelles pourront être consultés sur le site APNET de l'administration pénitentiaire à partir du jeudi 19 décembre 2024.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

VIII. – Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, doit être adressée au service recrutement, par voie dématérialisée à l'adresse [exapro.dap@justice.gouv.fr](mailto:exapro.dap@justice.gouv.fr), au plus tard le vendredi 15 novembre 2024.

IX. – La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Décision du 1<sup>er</sup> août 2024 fixant la répartition des emplois du réseau culturel et de coopération

NOR : EAEA2420481S

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 modifiant deux arrêtés relatifs aux conditions d'application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La répartition des emplois de chef de mission culturelle, scientifique ou de coopération, directeur d'établissements culturels et d'établissements de recherche et d'agent chargé de fonctions administratives dans ces entités, ainsi que des agents des centres médico-sociaux, rémunérés sur les programmes 151, 185 et 209, selon les catégories prévues par l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2022 susvisé, est fixée par le tableau figurant en annexe de la présente décision.

**Art. 2.** – Les personnels en service à l'étranger à la date d'effet de la présente décision bénéficient, à compter de cette même date, de la nouvelle indemnité de résidence à l'étranger correspondant à l'emploi mentionné à l'article précédent sur lequel ils sont affectés, si elle leur est plus favorable.

**Art. 3.** – La décision du 16 août 2023 fixant la répartition des emplois du réseau culturel et de coopération est abrogée.

**Art. 4.** – La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Art. 5.** – La présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2024.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'administration  
et de la modernisation,*  
J. STEIMER

## ANNEXE

PAYS	VILLE	DÉNOMINATION ÉTABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
AFRIQUE DU SUD	DURBAN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Institut français d'Afrique du sud	Attaché audiovisuel régional	209	AFR-SUB	3	3	8
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Institut français d'Afrique du Sud	Attaché culturel/Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	3	4	9
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Institut français d'Afrique du Sud	Directeur scientifique	209	AFR-SUB	1	5	9
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Institut français d'Afrique du Sud	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	3	9
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Institut français d'Afrique du Sud	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	2	8
AFRIQUE DU SUD	LE CAP	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
AFRIQUE DU SUD	LE CAP	Antenne du SCAC de Pretoria au CAP	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	3	4	9
AFRIQUE DU SUD	PORT-ELISABETH	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Ambassade de France/Santé mondiale	Conseiller régional en santé mondiale	209	AFR-SUB	1	4	8
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative/Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	9
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour la science et la technologie	209	AFR-SUB	3	4	9
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour l'innovation	209	AFR-SUB	3	4	9
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	6
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général du service culturel	209	AFR-SUB	4	3	9
ALBANIE	TIRANA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	4	9
ALBANIE	TIRANA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	EU-CONT	3	4	9
ALBANIE	TIRANA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	EU-CONT	1	3	7
ALBANIE	TIRANA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	3	7

ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Agent comptable	209	ANMO	4	3	9
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Attaché audiovisuel/Attaché culturel	209	ANMO	3	4	9
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Attaché de coopération éducative	209	ANMO	3	4	9
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	9
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ANMO	3	4	9
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Chargé de mission (communication)	209	ANMO	3	5	10
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Chargé de mission (universitaire)	209	ANMO	3	5	10
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Secrétaire général d'établissement culturel	209	ANMO	4	2	8
ALGERIE	ALGER	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	4	9
ALGERIE	ALGER	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle/Directeur adjoint d'établissement culturel	209	ANMO	2	3	7
ALGERIE	ALGER	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	1	5
ALGERIE	ANNABA	Institut français d'Algérie - antenne d'Annaba	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
ALGERIE	CONSTANTINE	Institut français d'Algérie - antenne de Constantine	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
ALGERIE	ORAN	Institut français d'Algérie - antenne d'Oran	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
ALGERIE	TLEMCCEN	Institut français d'Algérie - antenne de Tlemcen	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
ALLEMAGNE	BERLIN	Centre Marc-Bloch	Directeur adjoint d'établissement de recherche	185	DUE	2	5	9
ALLEMAGNE	BERLIN	Centre Marc-Bloch	Directeur d'établissement de recherche	185	DUE	1	5	9
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Agent comptable	185	DUE	4	3	9
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Agent comptable adjoint	185	DUE	4	4	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Attaché audiovisuel	185	DUE	3	4	9
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Attaché culturel	185	DUE	3	4	9
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Attaché de coopération éducative	185	DUE	3	4	9
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Attaché de coopération universitaire	185	DUE	3	4	9

ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Chargé de mission (culturel)	185	DUE	3	5	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Chargé de mission (culturel)	185	DUE	3	5	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Chargé de mission (pour le livre)	185	DUE	3	5	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	2	8
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne - Antenne de Berlin	Directeur délégué d'établissement culturel	185	DUE	2	5	9
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne - Antenne de Berlin	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
ALLEMAGNE	BERLIN	Service culturel	Conseiller culturel/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	1	5
ALLEMAGNE	BERLIN	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	DUE	3	4	9
ALLEMAGNE	BERLIN	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	DUE	3	4	9
ALLEMAGNE	BERLIN	Service scientifique	Conseiller pour la science et la technologie	185	DUE	1	2	6
ALLEMAGNE	BONN	Antenne du service culturel à Bonn	Attaché de coopération universitaire	185	DUE	3	4	9
ALLEMAGNE	BREME	Institut français d'Allemagne - Antenne de Brème	Directeur délégué d'établissement culturel	185	DUE	2	5	9
ALLEMAGNE	COLOGNE	Institut français d'Allemagne - Antenne en Rhénanie du Nord-Westphalie - site de Cologne	Adjoint au Directeur	185	DUE	2	5	9
ALLEMAGNE	DUSSELDORF	Institut français d'Allemagne - Antenne en Rhénanie du Nord-Westphalie - site de Dusseldorf	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
ALLEMAGNE	DUSSELDORF	Institut français d'Allemagne - Antenne en Rhénanie du Nord-Westphalie - site de Dusseldorf	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
ALLEMAGNE	ERFURT	Institut français d'Allemagne - Antenne de Erfurt	Chargé de mission (culturel)	185	DUE	3	5	10
ALLEMAGNE	HAMBOURG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Hambourg	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
ALLEMAGNE	HAMBOURG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Hambourg	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
ALLEMAGNE	LEIPZIG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Saxe - site de Leipzig	Directeur délégué d'établissement culturel	185	DUE	2	5	9
ALLEMAGNE	LEIPZIG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Saxe - site de Leipzig	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
ALLEMAGNE	MAGDEBOURG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Magdebourg	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9

ALLEMAGNE	MAGDEBOURG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Magdebourg	Chargé de mission (culturel)	185	DUE	3	5	10
ALLEMAGNE	MAYENCE	Institut français d'Allemagne - Antenne de Mayence	Directeur délégué d'établissement culturel	185	DUE	2	5	9
ALLEMAGNE	MUNICH	Institut français d'Allemagne - Antenne de Munich	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
ALLEMAGNE	MUNICH	Institut français d'Allemagne - Antenne de Munich	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
ALLEMAGNE	MUNICH	Institut français d'Allemagne - Antenne de Munich	Directeur délégué d'établissement culturel	185	DUE	2	5	9
ALLEMAGNE	MUNICH	Institut français d'Allemagne - Antenne de Munich	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
ALLEMAGNE	SARREBRUCK	Agence franco-allemande pour les échanges dans l'enseignement et la formation professionnels (ProTandem)	Chargé de mission (administratif)	185	DUE	3	5	10
ALLEMAGNE	STUTTART	Institut français d'Allemagne - Antenne de Stuttgart	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
ALLEMAGNE	TUBINGEN	Centre franco-allemand de Tübingen	Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	5	9
ANGOLA	LUANDA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
ANGOLA	LUANDA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	3	5	10
ANGOLA	LUANDA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	2	6
ARABIE SAOUDITE	DJEDDAH	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché culturel	185	ANMO	3	4	9
ARABIE SAOUDITE	DJEDDAH	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	ANMO	3	4	9
ARABIE SAOUDITE	RIYAD	Ambassade de France/Santé mondiale	Conseiller régional en santé mondiale	185	ANMO	1	4	8
ARABIE SAOUDITE	RIYAD	Ambassade de France à Sanaa sise à Riyad	Attaché de coopération	185	ANMO	3	4	9
ARABIE SAOUDITE	RIYAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel	185	ANMO	3	4	9
ARABIE SAOUDITE	RIYAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	185	ANMO	3	4	9
ARABIE SAOUDITE	RIYAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	185	ANMO	3	4	9
ARABIE SAOUDITE	RIYAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	ANMO	3	4	9
ARABIE SAOUDITE	RIYAD	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	ANMO	1	3	7
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	6	11
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10

ARGENTINE	BUENOS AIRES	Institut français d'Argentine	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	4	9
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Institut français d'Argentine	Attaché pour la science et la technologie	209	AMQ-S	3	4	9
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	209	AMQ-S	3	3	8
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	9
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération universitaire	209	AMQ-S	3	4	9
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	2	6
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Service de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général du service culturel	209	AMQ-S	4	2	8
ARGENTINE	CORDOBA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
ARGENTINE	MENDOZA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
ARGENTINE	ROSARIO	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
ARMENIE	EREVAN	Institut français d'Arménie	Directeur délégué d'établissement culturel/Attaché culturel	209	EU-CONT	2	5	9
ARMENIE	EREVAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle/Attaché de coopération éducative	209	EU-CONT	2	3	7
ARMENIE	EREVAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	4	8
AUSTRALIE	ADELAIDE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	ASIE	1	6	10
AUSTRALIE	BRISBANE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	ASIE	1	6	10
AUSTRALIE	CANBERRA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	185	ASIE	3	4	9
AUSTRALIE	CANBERRA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	4	9
AUSTRALIE	CANBERRA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	ASIE	1	3	7
AUSTRALIE	MELBOURNE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	ASIE	1	6	10
AUSTRALIE	MELBOURNE	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Melbourne	Attaché de coopération	185	ASIE	3	4	9
AUSTRALIE	PERTH	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	ASIE	1	6	10
AUSTRALIE	SYDNEY	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel	185	ASIE	3	4	9
AUSTRALIE	SYDNEY	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché culturel	185	ASIE	3	4	9

AUTRICHE	VIENNE	Institut français d'Autriche	Agent comptable régional	185	DUE	4	2	8
AUTRICHE	VIENNE	Institut français d'Autriche	Attaché culturel	185	DUE	3	4	9
AUTRICHE	VIENNE	Institut français d'Autriche	Attaché de coopération éducative	185	DUE	3	4	9
AUTRICHE	VIENNE	Institut français d'Autriche	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
AUTRICHE	VIENNE	Institut français d'Autriche	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
AUTRICHE	VIENNE	RP ONU	Chargé de mission (coopération technique)	185	NUOI	3	5	10
AUTRICHE	VIENNE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	3	7
AZERBAIDJAN	BAKOU	Institut français d'Azerbaïdjan	Directeur délégué d'établissement culturel	209	EU-CONT	2	5	9
AZERBAIDJAN	BAKOU	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	4	8
BAHREIN	MANAMA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	ANMO	1	6	10
BANGLADESH	CHITTAGONG	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
BANGLADESH	DACCA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
BELGIQUE	BRUXELLES	Alliance française	Chargé de mission (administratif)	185	DUE	3	5	10
BELGIQUE	BRUXELLES	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	185	DUE	3	6	11
BELGIQUE	BRUXELLES	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	DUE	1	6	10
BELGIQUE	BRUXELLES	Représentation permanente auprès de l'UE	Chargé de mission (culturel)	185	DUE	3	5	10
BELGIQUE	BRUXELLES	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
BELGIQUE	BRUXELLES	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
BELGIQUE	BRUXELLES	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (universitaire)	185	DUE	3	5	10
BELGIQUE	BRUXELLES	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	DUE	1	3	7
BENIN	COTONOU	Institut français du Bénin	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	2	8
BENIN	COTONOU	Institut français du Bénin	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	9
BENIN	COTONOU	Institut français du Bénin	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	4	9
BENIN	COTONOU	Institut français du Bénin	Chargé de mission (universitaire)	209	AFR-SUB	3	5	10

BENIN	COTONOU	Institut français du Bénin	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
BENIN	COTONOU	Institut français du Bénin	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	2	8
BENIN	COTONOU	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel	209	AFR-SUB	3	4	9
BENIN	COTONOU	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
BENIN	COTONOU	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	6
BIELORUSSIE	MINSK	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	185	EU-CONT	3	4	9
BIRMANIE	RANGOUN	Institut français de Birmanie	Secrétaire général d'établissement culturel	209	ASIE	4	3	9
BIRMANIE	RANGOUN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel/Directeur adjoint d'établissement culturel	209	ASIE	3	4	9
BIRMANIE	RANGOUN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	4	9
BIRMANIE	RANGOUN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	3	7
BOLIVIE	COCHABAMBA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
BOLIVIE	LA PAZ	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
BOLIVIE	LA PAZ	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	4	8
BOLIVIE	SANTA CRUZ	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
BOSNIE-HERZEGOVINE	SARAJEVO	Institut français de Bosnie-Herzégovine	Attaché de coopération scientifique et universitaire/Attaché de coopération pour le français	209	EU-CONT	3	4	9
BOSNIE-HERZEGOVINE	SARAJEVO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	4	9
BOSNIE-HERZEGOVINE	SARAJEVO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	4	8
BOTSWANA	GABORONE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
BRESIL	BELEM	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
BRESIL	BELO HORIZONTE	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Belo Horizonte	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	3	4	9
BRESIL	BELO HORIZONTE	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Belo Horizonte	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AMQ-S	3	4	9
BRESIL	BELO HORIZONTE	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Belo Horizonte	Chargé de mission (coordination Alliances françaises)	209	AMQ-S	3	5	10
BRESIL	BRASILIA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10

BRESIL	BRASILIA	Ambassade de France	Conseiller enjeux globaux	209	AMQ-S	1	4	8
BRESIL	BRASILIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	4	9
BRESIL	BRASILIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AMQ-S	3	4	9
BRESIL	BRASILIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AMQ-S	3	4	9
BRESIL	BRASILIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	3	5	10
BRESIL	BRASILIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour la science et la technologie	209	AMQ-S	3	4	9
BRESIL	BRASILIA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	2	3	7
BRESIL	BRASILIA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	2	6
BRESIL	BRASILIA	Service de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général du service culturel	209	AMQ-S	4	2	8
BRESIL	CAMPINAS	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
BRESIL	CURITIBA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
BRESIL	FLORIANOPOLIS	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
BRESIL	FORTALEZA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
BRESIL	JOAO PESSOA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
BRESIL	NITEROI	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
BRESIL	PORTO ALEGRE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
BRESIL	RECIFE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
BRESIL	RECIFE	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Recife	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	3	4	9
BRESIL	RECIFE	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Recife	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	9
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Alliance française	Chargé de mission (culturel)	209	AMQ-S	3	6	11
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Alliance française	Chargé de mission (numérique)	209	AMQ-S	3	5	10
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	6	11
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Rio de Janeiro	Attaché audiovisuel	209	AMQ-S	3	4	9

BRESIL	RIO DE JANEIRO	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Rio de Janeiro	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	3	4	9
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Rio de Janeiro	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	9
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Rio de Janeiro	Attaché pour la science et la technologie	209	AMQ-S	3	4	9
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Rio de Janeiro	Secrétaire général du service culturel	209	AMQ-S	4	2	8
BRESIL	SALVADOR	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
BRESIL	SAO PAULO	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
BRESIL	SAO PAULO	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Sao Paulo	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	4	9
BRESIL	SAO PAULO	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Sao Paulo	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	3	4	9
BRESIL	SAO PAULO	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Sao Paulo	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	9
BRESIL	SAO PAULO	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Sao Paulo	Attaché de coopération universitaire	209	AMQ-S	3	4	9
BRESIL	SAO PAULO	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Sao Paulo	Attaché pour la science et la technologie	209	AMQ-S	3	4	9
BRESIL	SAO PAULO	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Sao Paulo	Chargé de mission (pour le livre)	209	AMQ-S	3	5	10
BRUNEI	BANDAR SERI BEGAWAN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Attaché culturel	185	DUE	3	4	9
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Attaché de coopération	185	DUE	3	4	9
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	2	8
BULGARIE	SOFIA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle/Attaché de coopération éducative	185	DUE	2	3	7
BULGARIE	SOFIA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	3	7
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Institut français du Burkina Faso	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	2	8

BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	6
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Service de coopération et d'action culturelle	Directeur délégué d'établissement culturel/At-tache culturelle	209	AFR-SUB	2	5	9
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Service de coopération et d'action culturelle - Institut français du Burkina-Faso - Antenne de Bobo Dioulassou	Attaché de coopération et d'action culturelle/ - Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	3	4	9
BURUNDI	BUJUMBURA	Institut français du Burundi	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	2	8
BURUNDI	BUJUMBURA	Institut français du Burundi	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
BURUNDI	BUJUMBURA	Institut français du Burundi	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	3	9
BURUNDI	BUJUMBURA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
BURUNDI	BUJUMBURA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	7
BURUNDI	BUJUMBURA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	7
CAMBODGE	PHNOM PENH	Institut français du Cambodge	Agent comptable régional	209	ASIE	4	2	8
CAMBODGE	PHNOM PENH	Institut français du Cambodge	Attaché culturel/Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	3	4	9
CAMBODGE	PHNOM PENH	Institut français du Cambodge	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	9
CAMBODGE	PHNOM PENH	Institut français du Cambodge	Directeur des cours	209	ASIE	2	6	10
CAMBODGE	PHNOM PENH	Institut français du Cambodge	Secrétaire général d'établissement culturel	209	ASIE	4	2	8
CAMBODGE	PHNOM PENH	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	4	9
CAMBODGE	PHNOM PENH	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	2	6
CAMEROUN	DOUALA	Institut français du Cameroun - antenne de Douala	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
CAMEROUN	GAROUA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
CAMEROUN	YAOUNDE	Ambassade de France/Santé mondiale	Conseiller régional en santé mondiale	209	AFR-SUB	1	4	8
CAMEROUN	YAOUNDE	Ambassade de France/Section consulaire/Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	8
CAMEROUN	YAOUNDE	Institut français du Cameroun	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9

CAMEROUN	YAOUNDE	Institut français du Cameroun	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	2	8
CAMEROUN	YAOUNDE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
CAMEROUN	YAOUNDE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	4	9
CAMEROUN	YAOUNDE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	4	9
CAMEROUN	YAOUNDE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	7
CAMEROUN	YAOUNDE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	1	5
CANADA	MONCTON	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	4	9
CANADA	MONTREAL	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché culturel	185	AMQ-N	3	4	9
CANADA	MONTREAL	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	AMQ-N	3	4	9
CANADA	OTTAWA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	AMQ-N	1	6	10
CANADA	OTTAWA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel	185	AMQ-N	3	4	9
CANADA	OTTAWA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	185	AMQ-N	3	4	9
CANADA	OTTAWA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	AMQ-N	3	4	9
CANADA	OTTAWA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-N	1	3	7
CANADA	QUEBEC	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	185	AMQ-N	3	4	9
CANADA	QUEBEC	Service de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général du service culturel	185	AMQ-N	4	3	9
CANADA	TORONTO	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	AMQ-N	1	6	10
CANADA	TORONTO	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	4	9
CANADA	VANCOUVER	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	4	9
CANADA	VANCOUVER	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	AMQ-N	3	4	9
CANADA	WINNIPEG	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	AMQ-N	1	6	10
CHILI	SANTIAGO	Institut français du Chili	Agent comptable régional	185	AMQ-S	4	2	8

CHILI	SANTIAGO	Institut français du Chili	Attaché culturel	185	AMQ-S	3	4	9
CHILI	SANTIAGO	Institut français du Chili	Attaché de coopération pour le français	185	AMQ-S	3	4	9
CHILI	SANTIAGO	Institut français du Chili	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	AMQ-S	3	4	9
CHILI	SANTIAGO	Institut français du Chili	Secrétaire général d'établissement culturel	185	AMQ-S	4	3	9
CHILI	SANTIAGO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération régional	185	AMQ-S	3	3	8
CHILI	SANTIAGO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-S	1	3	7
CHINE	CANTON	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
CHINE	CANTON	Institut français de Chine - Antenne de Canton	Attaché culturel	209	ASIE	3	4	9
CHINE	CANTON	Institut français de Chine - Antenne de Canton	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	4	9
CHINE	CHENGDU	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
CHINE	CHENGDU	Institut français de Chine - Antenne de Chengdu	Attaché culturel	209	ASIE	3	4	9
CHINE	CHENGDU	Institut français de Chine - Antenne de Chengdu	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	4	9
CHINE	DALIAN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
CHINE	HANGZHOU	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
CHINE	HONG KONG	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	185	ASIE	3	6	11
CHINE	HONG KONG	Centre d'étude français sur la Chine contemporaine	Chargé de mission (chercheur)	185	ASIE	3	5	10
CHINE	HONG KONG	Centre d'étude français sur la Chine contemporaine	Chargé de mission (chercheur)	185	ASIE	3	5	10
CHINE	HONG KONG	Centre d'étude français sur la Chine contemporaine	Directeur d'établissement de recherche	185	ASIE	1	5	9
CHINE	HONG KONG	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français/Attaché de coopération éducative	185	ASIE	3	4	9
CHINE	HONG KONG	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	4	9
CHINE	HONG KONG	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	ASIE	1	2	6
CHINE	JINAN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
CHINE	KUNMING	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10

CHINE	NANKIN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
CHINE	PEKIN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
CHINE	PEKIN	Ambassade de France/Section consulaire/Centre médico-social	Médecin-chef	151	ASIE	2	4	8
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Agent comptable	209	ASIE	4	3	9
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Attaché audiovisuel	209	ASIE	3	4	9
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Attaché culturel	209	ASIE	3	4	9
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Attaché de coopération éducative	209	ASIE	3	4	9
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Attaché de coopération universitaire	209	ASIE	3	4	9
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Attaché pour le livre	209	ASIE	3	4	9
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Chargé de mission (culturel)	209	ASIE	3	5	10
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Chargé de mission (universitaire)	209	ASIE	3	5	10
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	209	ASIE	4	3	9
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Secrétaire général d'établissement culturel	209	ASIE	4	3	9
CHINE	PEKIN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	4	9
CHINE	PEKIN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour la science et la technologie	209	ASIE	3	4	9
CHINE	PEKIN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour la science et la technologie	209	ASIE	3	4	9
CHINE	PEKIN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour l'innovation	209	ASIE	3	4	9
CHINE	PEKIN	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (coordination Alliances françaises)	209	ASIE	3	5	10
CHINE	PEKIN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	2	3	7
CHINE	PEKIN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle/Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	2	3	7
CHINE	PEKIN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	1	5
CHINE	SHANGHAI	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
CHINE	SHANGHAI	Institut français de Chine - Antenne de Shanghai	Attaché culturel	209	ASIE	3	4	9

CHINE	SHANGHAI	Institut français de Chine - Antenne de Shanghai	Attaché de coopération universitaire	209	ASIE	3	4	9
CHINE	SHANGHAI	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché pour la science et la technologie	209	ASIE	3	4	9
CHINE	SHENYANG	Institut français de Chine (Antenne de Shenyang)	Attaché de coopération	209	ASIE	3	4	9
CHINE	SHENZHEN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
CHINE	TIANJIN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
CHINE	WUHAN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
CHINE	WUHAN	Institut français de Chine - Antenne de Wuhan	Attaché culturel	209	ASIE	3	4	9
CHINE	WUHAN	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	4	9
CHINE	XI'AN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
CHINE	ZHENGZHOU	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
CHYPRE	NICOSIE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français/Directeur adjoint d'établissement culturel	185	DUE	3	4	9
CHYPRE	NICOSIE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	4	8
COLOMBIE	BARANQUILLA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
COLOMBIE	BOGOTA	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	6	11
COLOMBIE	BOGOTA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
COLOMBIE	BOGOTA	Institut français de Colombie	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	4	9
COLOMBIE	BOGOTA	Institut français de Colombie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AMQ-S	3	4	9
COLOMBIE	BOGOTA	Institut français de Colombie	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AMQ-S	4	3	9
COLOMBIE	BOGOTA	Institut français d'études andines - Antenne de Bogota	Chargé de mission (chercheur)	209	AMQ-S	3	5	10
COLOMBIE	BOGOTA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	209	AMQ-S	3	3	8
COLOMBIE	BOGOTA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AMQ-S	3	4	9
COLOMBIE	BOGOTA	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission de coopération à vocation régionale	209	AMQ-S	3	4	9
COLOMBIE	BOGOTA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	3	7

COLOMBIE	CALI	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
COLOMBIE	MEDELLIN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
COMORES	MORONI	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
COMORES	MORONI	Ambassade de France/ Section consulaire/ Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	8
COMORES	MORONI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
COMORES	MORONI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
COMORES	MORONI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération/Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	3	3	8
COMORES	MORONI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération universitaire	209	AFR-SUB	3	4	9
COMORES	MORONI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	2	6
CONGO	BRAZZAVILLE	Ambassade de France/Section consulaire/Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	8
CONGO	BRAZZAVILLE	Institut français du Congo	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	2	8
CONGO	BRAZZAVILLE	Institut français du Congo	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
CONGO	BRAZZAVILLE	Institut français du Congo	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	2	8
CONGO	BRAZZAVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
CONGO	BRAZZAVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	4	9
CONGO	BRAZZAVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/ Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	6
CONGO	POINTE-NOIRE	Institut français du Congo - antenne de Pointe-Noire	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
COREE DU SUD	BUSAN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	ASIE	1	6	10
COREE DU SUD	SEOUL	Institut français de Corée du Sud	Attaché audiovisuel	185	ASIE	3	4	9
COREE DU SUD	SEOUL	Institut français de Corée du Sud	Attaché culturel	185	ASIE	3	4	9
COREE DU SUD	SEOUL	Institut français de Corée du Sud	Attaché de coopération pour le français	185	ASIE	3	4	9
COREE DU SUD	SEOUL	Institut français de Corée du Sud	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	4	9
COREE DU SUD	SEOUL	Institut français de Corée du Sud	Directeur des cours	185	ASIE	2	6	10

COREE DU SUD	SEOUL	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	2	6
COSTA RICA	SAN JOSE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
COSTA RICA	SAN JOSE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	9
COSTA RICA	SAN JOSE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération régional	209	AMQ-S	3	3	8
COSTA RICA	SAN JOSE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	4	8
COSTA RICA	SAN JOSE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	3	7
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Ambassade de France/Santé mondiale	Conseiller régional en santé mondiale	209	AFR-SUB	1	4	8
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Institut français de Côte d'Ivoire	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	2	8
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Institut français de Côte d'Ivoire	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Institut français de Côte d'Ivoire	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	2	8
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	209	AFR-SUB	3	3	8
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	4	9
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	4	9
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission de coopération à vocation régionale	209	AFR-SUB	3	4	9
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	7
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	6
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	8
CROATIE	ZAGREB	Institut français de Croatie	Attaché de coopération éducative	185	DUE	3	4	9
CROATIE	ZAGREB	Institut français de Croatie	Directeur adjoint d'établissement culturel/Attaché culturel	185	DUE	2	5	9
CROATIE	ZAGREB	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	185	DUE	3	4	9
CROATIE	ZAGREB	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	3	7
CUBA	LA HAVANE	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	6	11

CUBA	LA HAVANE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
CUBA	LA HAVANE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	4	9
CUBA	LA HAVANE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AMQ-S	3	4	9
CUBA	LA HAVANE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	3	7
CUBA	SANTIAGO DE CUBA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
DANEMARK	COPENHAGUE	Institut français du Danemark	Agent comptable régional	185	DUE	4	2	8
DANEMARK	COPENHAGUE	Institut français du Danemark	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
DANEMARK	COPENHAGUE	Institut français du Danemark	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
DANEMARK	COPENHAGUE	Institut français du Danemark	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
DANEMARK	COPENHAGUE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	3	7
DJIBOUTI	DJIBOUTI	Institut français de Djibouti	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
DJIBOUTI	DJIBOUTI	Institut français de Djibouti	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	2	8
DJIBOUTI	DJIBOUTI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
DJIBOUTI	DJIBOUTI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	6
EGYPTE	ALEXANDRIE	Institut français d'Egypte - Antenne d'Alexandrie	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	209	ANMO	4	3	9
EGYPTE	LE CAIRE	Centre d'études et de documentation économique, juridique et sociale	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	5	10
EGYPTE	LE CAIRE	Centre d'études et de documentation économique, juridique et sociale	Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO	1	5	9
EGYPTE	LE CAIRE	Centre d'études et de documentation économique, juridique et sociale au Caire - Antenne de Khartoum	Chargé de mission (responsable d'antenne)	209	ANMO	3	5	10
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Agent comptable régional	209	ANMO	4	2	8
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Attaché culturel	209	ANMO	3	4	9
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Attaché de coopération éducative	209	ANMO	3	4	9
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	9
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Directeur des cours	209	ANMO	2	6	10

EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	209	ANMO	4	3	9
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Secrétaire général d'établissement culturel	209	ANMO	4	2	8
EGYPTE	LE CAIRE	Section Française de la Direction des Antiquités du Soudan au Caire	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	5	10
EGYPTE	LE CAIRE	Section Française de la Direction des Antiquités du Soudan au Caire	Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO	1	5	9
EGYPTE	LE CAIRE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	4	9
EGYPTE	LE CAIRE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ANMO	3	4	9
EGYPTE	LE CAIRE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ANMO	2	3	7
EGYPTE	LE CAIRE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle/Directeur adjoint d'établissement culturel	209	ANMO	2	3	7
EGYPTE	LE CAIRE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ANMO	1	1	5
EGYPTE	LE CAIRE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	1	5
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	ANMO	1	6	10
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Institut français des Emirats arabes unis	Attaché culturel	185	ANMO	3	4	9
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Institut français des Emirats arabes unis	Attaché de coopération pour le français	185	ANMO	3	4	9
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Institut français des Emirats arabes unis	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle/Directeur adjoint d'établissement culturel	185	ANMO	2	3	7
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Institut français des Emirats arabes unis	Secrétaire général d'établissement culturel	185	ANMO	4	3	9
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	185	ANMO	3	3	8
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	ANMO	1	3	7
EMIRATS ARABES UNIS	DUBAI	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	ANMO	1	6	10
EQUATEUR	CUENCA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
EQUATEUR	GUAYAQUIL	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
EQUATEUR	QUITO	Alliance française	Chargé de mission (cultural)	209	AMQ-S	3	6	11
EQUATEUR	QUITO	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10

EQUATEUR	QUITO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	3	7
ERYTHREE	ASMARA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
ESPAGNE	BARCELONE	Institut français d'Espagne - antenne de Barcelone	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
ESPAGNE	BARCELONE	Institut français d'Espagne - antenne de Barcelone	Directeur délégué d'établissement culturel	185	DUE	2	5	9
ESPAGNE	BARCELONE	Institut français d'Espagne - antenne de Barcelone	Directeur des cours	185	DUE	2	6	10
ESPAGNE	BARCELONE	Institut français d'Espagne - antenne de Barcelone	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
ESPAGNE	BILBAO	Institut français d'Espagne - antenne de Bilbao	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Agent comptable régional	185	DUE	4	2	8
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Attaché culturel	185	DUE	3	4	9
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Attaché de coopération éducative	185	DUE	3	4	9
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Attaché pour le livre	185	DUE	3	4	9
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Directeur délégué d'établissement culturel	185	DUE	2	5	9
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Directeur des cours	185	DUE	2	6	10
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
ESPAGNE	MADRID	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
ESPAGNE	MADRID	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (coordination Alliances françaises)	185	DUE	3	5	10
ESPAGNE	MADRID	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	185	DUE	2	3	7
ESPAGNE	MADRID	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	1	5
ESPAGNE	SEVILLE	Institut français d'Espagne - Antenne de Séville	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
ESPAGNE	SEVILLE	Institut français d'Espagne (antenne de Séville)	Directeur délégué d'établissement culturel/Attaché de coopération et d'action culturelle	185	DUE	2	5	9
ESPAGNE	VALENCE	Institut français d'Espagne - antenne de Valence	Directeur délégué d'établissement culturel	185	DUE	2	5	9
ESTONIE	TALLINN	Institut français d'Estonie	Attaché de coopération pour le français/Directeur des cours	185	DUE	3	4	9

ESTONIE	TALLINN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	4	8
ESWATINI	MBABANE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
ETATS-UNIS	ATLANTA	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne d'Atlanta)	Attaché de coopération et d'action culturelle/Directeur délégué d'établissement culturel	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	ATLANTA	Mission pour la science et la technologie -- Antenne d'Atlanta	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	BOSTON	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Boston)	Attaché de coopération et d'action culturelle/Directeur adjoint d'établissement culturel	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	BOSTON	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Boston)	Attaché de coopération universitaire	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	BOSTON	Mission pour la science et la technologie -- Antenne de Boston	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	CHICAGO	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Chicago)	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	CHICAGO	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Chicago)	Attaché de coopération universitaire	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	CHICAGO	Mission pour la science et la technologie -- Antenne de Chicago	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	HOUSTON	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Houston)	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	HOUSTON	Mission pour la science et la technologie -- Antenne de Houston	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	LOS ANGELES	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Los Angeles)	Attaché audiovisuel/Directeur adjoint d'établissement culturel	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	LOS ANGELES	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Los Angeles)	Attaché culturel	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	LOS ANGELES	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Los Angeles)	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	LOS ANGELES	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Los Angeles)	Chargé de mission (universitaire)	185	AMQ-N	3	5	10
ETATS-UNIS	LOS ANGELES	Mission pour la science et la technologie -- Antenne de Los Angeles	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	MIAMI	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	AMQ-N	1	6	10
ETATS-UNIS	MIAMI	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Miami)	Attaché de coopération et d'action culturelle/Directeur adjoint d'établissement culturel	185	AMQ-N	3	4	9

ETATS-UNIS	NEW YORK	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine	Attaché audiovisuel	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	NEW YORK	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine	Attaché culturel	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	NEW YORK	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine	Attaché culturel	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	NEW YORK	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine	Attaché culturel	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	NEW YORK	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine	Attaché culturel	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	NEW YORK	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine	Attaché de coopération universitaire	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	NEW YORK	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine	Attaché pour le livre	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	NEW YORK	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine	Chargé de mission (audiovisuel)	185	AMQ-N	3	5	10
ETATS-UNIS	NEW YORK	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine	Chargé de mission (culturel)	185	AMQ-N	3	5	10
ETATS-UNIS	NEW YORK	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine	Chargé de mission (culturel)	185	AMQ-N	3	5	10
ETATS-UNIS	NEW YORK	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine	Conseiller culturel/Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-N	1	1	5
ETATS-UNIS	NEW YORK	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine	Conseiller culturel adjoint/Directeur délégué d'établissement culturel	185	AMQ-N	2	3	7
ETATS-UNIS	NEW YORK	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine	Secrétaire général du service culturel	185	AMQ-N	4	2	8
ETATS-UNIS	NEW YORK	NEW YORK ONU DELEGATION	Conseiller enjeux globaux	209	NUOI	1	4	8
ETATS-UNIS	NOUVELLE-ORLEANS	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	AMQ-N	1	6	10
ETATS-UNIS	NOUVELLE-ORLEANS	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de La Nouvelle-Orléans)	Attaché de coopération et d'action culturelle/ Directeur délégué d'établissement culturel	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	SAN FRANCISCO	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de San Francisco)	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	SAN FRANCISCO	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de San Francisco)	Attaché de coopération universitaire	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	SAN FRANCISCO	Mission pour la science et la technologie - Antenne de San Francisco	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	SAN JUAN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	AMQ-S	1	6	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Washington)	Attaché de coopération universitaire	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Washington)	Agent comptable adjoint	185	AMQ-N	4	4	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Washington)	Agent comptable régional	185	AMQ-N	4	2	8

ETATS-UNIS	WASHINGTON	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Washington)	Attaché culturel	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Washington)	Attaché de coopération éducative	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Washington)	Attaché de coopération éducative	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Washington)	Chargé de mission (pédagogique)	185	AMQ-N	3	6	11
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Institut français des Etats-Unis - Villa Albertine (Antenne de Washington)	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel/Régisseur	185	AMQ-N	4	3	9
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Mission pour la science et la technologie	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Mission pour la science et la technologie	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	4	9
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Mission pour la science et la technologie	Conseiller pour la science et la technologie	185	AMQ-N	1	2	6
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Alliance française	Chargé de mission (culturel)	209	AFR-SUB	3	6	11
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Alliance française	Directeur des cours	209	AFR-SUB	2	6	10
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Ambassade de France/Santé mondiale	Conseiller régional en santé mondiale	209	AFR-SUB	1	4	8
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Centre français des études éthiopiennes	Chargé de mission (scientifique)	209	AFR-SUB	3	5	10
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Centre français des études éthiopiennes	Directeur d'établissement de recherche	209	AFR-SUB	1	5	9
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	4	9
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	3	7
ETHIOPIE	DIRE-DAOUA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
FIDJI	SUVA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
FINLANDE	HELSINKI	Institut français de Finlande	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
FINLANDE	HELSINKI	Institut français de Finlande	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
FINLANDE	HELSINKI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/ le/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	2	6
GABON	LIBREVILLE	Institut français du Gabon	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	2	8

GABON	LIBREVILLE	Institut français du Gabon	Attaché culturel/Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	3	4	9
GABON	LIBREVILLE	Institut français du Gabon	Attaché de coopération universitaire	209	AFR-SUB	3	4	9
GABON	LIBREVILLE	Institut français du Gabon	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	2	8
GABON	LIBREVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
GABON	LIBREVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative/Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	9
GABON	LIBREVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	6
GAMBIE	BANJUL	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
GEORGIE	TBILISSI	Institut français de Géorgie	Agent comptable régional	209	EU-CONT	4	2	8
GEORGIE	TBILISSI	Institut français de Géorgie	Secrétaire général d'établissement culturel	209	EU-CONT	4	3	9
GEORGIE	TBILISSI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	4	8
GHANA	ACCRA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
GHANA	ACCRA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel	209	AFR-SUB	3	4	9
GHANA	ACCRA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
GHANA	ACCRA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	4	9
GHANA	ACCRA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	7
GHANA	KUMASI	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Agent comptable régional	185	DUE	4	2	8
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Attaché audiovisuel	185	DUE	3	4	9
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Attaché culturel	185	DUE	3	4	9
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Attaché de coopération éducative	185	DUE	3	4	9
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Directeur des cours	185	DUE	2	6	10

GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	2	8
GRECE	ATHENES	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	2	6
GRECE	THESSALONIQUE	Service de coopération et d'action culturelle (antenne de Thessalonique)	Chargé de mission (coopération éducative)	185	DUE	3	5	10
GRECE	THESSALONIQUE	Service de coopération et d'action culturelle (antenne de Thessalonique)	Directeur délégué d'établissement culturel	185	DUE	2	5	9
GRECE	THESSALONIQUE	Service de coopération et d'action culturelle (antenne de Thessalonique)	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	2	8
GUATEMALA	ANTIGUA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
GUATEMALA	GUATEMALA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
GUATEMALA	GUATEMALA	Centre d'études mexicaines et centraméricaines - Antenne de Guatemala	Chargé de mission (responsable d'antenne)	209	AMQ-S	3	5	10
GUATEMALA	GUATEMALA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	3	7
GUINEE	CONAKRY	Ambassade de France/Santé mondiale	Conseiller régional en santé mondiale	209	AFR-SUB	1	4	8
GUINEE	CONAKRY	Ambassade de France/Section consulaire/Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	8
GUINEE	CONAKRY	Centre culturel franco-guinéen	Attaché de coopération pour le français/Directeur des cours	209	AFR-SUB	3	4	9
GUINEE	CONAKRY	Centre culturel franco-guinéen	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	5	9
GUINEE	CONAKRY	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
GUINEE	CONAKRY	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français/Directeur des cours	209	AFR-SUB	3	4	9
GUINEE	CONAKRY	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération universitaire/Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	3	4	9
GUINEE	CONAKRY	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	7
GUINEE	CONAKRY	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	6
GUINEE EQUATORIALE	MALABO	Institut français de Guinée équatoriale	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
GUINEE EQUATORIALE	MALABO	Institut français de Guinée équatoriale	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	2	8
GUINEE EQUATORIALE	MALABO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9

GUINEE EQUATORIALE	MALABO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	7
GUINEE-BISSAU	BISSAU	Centre culturel franco-bissau-guinéen	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	5	9
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Institut français en Haïti	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AMQ-S	4	2	8
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	2	6
HONDURAS	TEGUCIGALPA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
HONDURAS	TEGUCIGALPA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AMQ-S	3	4	9
HONGRIE	BUDAPEST	Institut français en Hongrie	Attaché culturel	185	DUE	3	4	9
HONGRIE	BUDAPEST	Institut français en Hongrie	Attaché de coopération éducative	185	DUE	3	4	9
HONGRIE	BUDAPEST	Institut français en Hongrie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
HONGRIE	BUDAPEST	Institut français en Hongrie	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	2	8
HONGRIE	BUDAPEST	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	3	7
INDE	AHMEDABAD	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
INDE	BANGALORE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
INDE	BANGALORE	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	4	9
INDE	BHOPAL	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
INDE	BOMBAY	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
INDE	BOMBAY	Institut français en Inde - Antenne de Bombay	Attaché audiovisuel	209	ASIE	3	4	9
INDE	BOMBAY	Institut français en Inde - Antenne de Bombay	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	9
INDE	BOMBAY	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	4	9
INDE	CALCUTTA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
INDE	CALCUTTA	Institut français en Inde - antenne de Calcutta	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	9
INDE	CHANDIGARH	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
INDE	CHENNAI	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
INDE	CHENNAI	Institut français en Inde - antenne de Chennai	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	9

INDE	CHENNAI	Institut français en Inde - antenne de Chennai	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	4	9
INDE	HYDERABAD	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
INDE	LUCKNOW	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
INDE	NEW DELHI	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	ASIE	3	6	11
INDE	NEW DELHI	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
INDE	NEW DELHI	Ambassade de France	Conseiller enjeux globaux	209	ASIE	1	4	8
INDE	NEW DELHI	Institut français d'Inde	Chargé de mission (chercheur)	209	ASIE	3	5	10
INDE	NEW DELHI	Institut français d'Inde	Chargé de mission (chercheur)	209	ASIE	3	5	10
INDE	NEW DELHI	Institut français d'Inde	Directeur scientifique	209	ASIE	1	5	9
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Agent comptable	209	ASIE	4	3	9
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Attaché culturel	209	ASIE	3	4	9
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Attaché de coopération éducative	209	ASIE	3	4	9
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	4	9
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Attaché pour le livre	209	ASIE	3	4	9
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Chargé de mission (universitaire)	209	ASIE	3	5	10
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Secrétaire général d'établissement culturel	209	ASIE	4	2	8
INDE	NEW DELHI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	4	9
INDE	NEW DELHI	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (coordination Alliances françaises)	209	ASIE	3	3	8
INDE	NEW DELHI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle/Directeur adjoint d'établissement culturel	209	ASIE	2	3	7
INDE	NEW DELHI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	1	5
INDE	PONDICHERY	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Chargé de mission (chef de département)	209	ASIE	3	5	10
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Chargé de mission (chef de département)	209	ASIE	3	5	10

INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Chargé de mission (chef de département)	209	ASIE	3	5	10
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Chargé de mission (chercheur)	209	ASIE	3	5	10
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Directeur d'établissement de recherche	209	ASIE	1	5	9
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Secrétaire général d'établissement culturel	209	ASIE	4	3	9
INDE	POONA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
INDE	TRIVANDRUM	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
INDONESIE	BANDJUNG	Institut français d'Indonésie - antenne de Bandung	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	2	5	9
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Agent comptable régional	209	ASIE	4	2	8
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Attaché culturel/Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	3	4	9
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	9
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Attaché de coopération universitaire	209	ASIE	3	4	9
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Attaché pour la science et la technologie	209	ASIE	3	4	9
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Secrétaire général d'établissement culturel	209	ASIE	4	3	9
INDONESIE	JAKARTA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	4	9
INDONESIE	JAKARTA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	2	3	7
INDONESIE	JAKARTA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	2	6
INDONESIE	MEDAN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
INDONESIE	SURABAYA	Institut français d'Indonésie - antenne de Surabaya	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	2	5	9
INDONESIE	YOGYAKARTA	Institut français d'Indonésie - antenne de Yogyakarta	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	2	5	9
IRAK	BAGDAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	ANMO	3	4	9
IRAK	BAGDAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ANMO	3	4	9
IRAK	BAGDAD	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	2	6
IRAK	BAGDAD	Service de coopération et d'action culturelle	Directeur délégué d'établissement culturel/Attaché culturel	209	ANMO	2	5	9

IRAK	ERBIL	Institut français du Proche-Orient - Antenne d'Erbil	Chargé de mission (responsable d'antenne)	209	ANMO	3	5	10
IRAK	ERBIL	Institut français en Irak - Antenne du Kurdistan irakien à Erbil	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
IRAN	TEHERAN	Institut français de Téhéran	Agent comptable régional	209	ANMO	4	2	8
IRAN	TEHERAN	Institut français de Téhéran	Secrétaire général d'établissement culturel	209	ANMO	4	2	8
IRAN	TEHERAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel	209	ANMO	3	4	9
IRAN	TEHERAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	9
IRAN	TEHERAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ANMO	3	4	9
IRAN	TEHERAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	3	7
IRLANDE	DUBLIN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	DUE	1	6	10
IRLANDE	DUBLIN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
IRLANDE	DUBLIN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour la science et la technologie	185	DUE	3	4	9
IRLANDE	DUBLIN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	DUE	1	3	7
ISLANDE	REYKJAVIK	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	DUE	1	6	10
ISRAEL	NAZARETH	Institut français d'Israël (antenne de Nazareth)	Chargé de mission (culturel)	185	ANMO	3	5	10
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Agent comptable régional	185	ANMO	4	2	8
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Attaché audiovisuel	185	ANMO	3	4	9
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Attaché culturel	185	ANMO	3	4	9
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Attaché de coopération pour le français	185	ANMO	3	4	9
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Attaché de coopération scientifique et universitaire/Directeur délégué d'établissement culturel	185	ANMO	3	4	9
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Secrétaire général d'établissement culturel	185	ANMO	4	3	9
ISRAEL	TEL-AVIV	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	ANMO	1	3	7
ISRAEL	TEL-AVIV	Service de coopération et d'action culturelle - Centre de recherche français de Jérusalem	Directeur d'établissement de recherche	185	ANMO	1	5	9
ITALIE	FLORENCE	Institut français d'Italie - Antenne de Florence	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9

ITALIE	MILAN	Institut français d'Italie - Antenne de Milan	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
ITALIE	MILAN	Institut français d'Italie - Antenne de Milan	Directeur délégué d'établissement culturel	185	DUE	2	5	9
ITALIE	MILAN	Institut français d'Italie - Antenne de Milan	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
ITALIE	NAPLES	Institut français d'Italie - Antenne de Naples	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
ITALIE	NAPLES	Institut français d'Italie - Antenne de Naples	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
ITALIE	PALERME	Institut français d'Italie - Antenne de Palerme	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Attaché audiovisuel	185	DUE	3	4	9
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Attaché culturel	185	DUE	3	4	9
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Attaché de coopération éducative	185	DUE	3	4	9
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Chargé de mission (pour le livre)	185	DUE	3	5	10
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie et Centre Saint-Louis	Agent comptable	185	DUE	4	3	9
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie et Centre Saint-Louis	Agent comptable régional	185	DUE	4	2	8
ITALIE	ROME	Service culturel	Conseiller culturel/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	1	5
ITALIE	ROME	Service culturel	Conseiller culturel adjoint/Directeur adjoint d'établissement culturel	185	DUE	2	3	7
ITALIE	TURIN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	DUE	1	6	10
JAMAÏQUE	KINGSTON	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMO-S	1	6	10
JAPON	FUKUOKA	Institut français du Japon - Antenne de Fukuoka	Directeur délégué d'établissement culturel/Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	185	ASIE	2	5	9
JAPON	KYOTO	Institut français du Japon - Antenne de Kyoto	Chargé de mission (culturel)	185	ASIE	3	5	10
JAPON	KYOTO	Institut français du Japon - Antenne de Kyoto	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	185	ASIE	4	3	9
JAPON	NAGOYA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	ASIE	1	6	10

JAPON	OSAKA	Institut français du Japon - Antenne d'Osaka	Directeur des cours	185	ASIE	2	6	10
JAPON	TOKYO	Institut français de recherche sur le Japon à la Maison franco-japonaise	Chargé de mission (chercheur)	185	ASIE	3	5	10
JAPON	TOKYO	Institut français de recherche sur le Japon à la Maison franco-japonaise	Chargé de mission (chercheur)	185	ASIE	3	5	10
JAPON	TOKYO	Institut français de recherche sur le Japon à la Maison franco-japonaise	Chargé de mission (chercheur)	185	ASIE	3	5	10
JAPON	TOKYO	Institut français de recherche sur le Japon à la Maison franco-japonaise	Directeur d'établissement de recherche	185	ASIE	1	5	9
JAPON	TOKYO	Institut français du Japon	Agent comptable régional	185	ASIE	4	2	8
JAPON	TOKYO	Institut français du Japon	Attaché audiovisuel	185	ASIE	3	4	9
JAPON	TOKYO	Institut français du Japon	Chargé de mission (culturel)	185	ASIE	3	5	10
JAPON	TOKYO	Institut français du Japon	Directeur délégué d'établissement culturel	185	ASIE	2	5	9
JAPON	TOKYO	Institut français du Japon	Directeur des cours	185	ASIE	2	6	10
JAPON	TOKYO	Institut français du Japon	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	185	ASIE	4	3	9
JAPON	TOKYO	Institut français du Japon	Secrétaire général d'établissement culturel	185	ASIE	4	2	8
JAPON	TOKYO	Service culturel	Attaché de coopération universitaire/Attaché de coopération pour le français	185	ASIE	3	4	9
JAPON	TOKYO	Service culturel	Conseiller culturel/Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	1	5
JAPON	TOKYO	Service culturel	Conseiller culturel adjoint/Directeur adjoint d'établissement culturel	185	ASIE	2	3	7
JAPON	TOKYO	Service culturel	Conseiller culturel adjoint/Directeur délégué d'établissement culturel	185	ASIE	2	3	7
JAPON	TOKYO	Service scientifique	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	4	9
JAPON	TOKYO	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	ASIE	3	4	9
JAPON	TOKYO	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	ASIE	3	4	9
JAPON	TOKYO	Service scientifique	Conseiller pour la science et la technologie	185	ASIE	1	2	6
JAPON	YOKOHAMA	Institut français du Japon - Antenne de Yokohama	Directeur délégué d'établissement culturel/Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	185	ASIE	2	5	9

JERUSALEM	GAZA	Institut français de Jérusalem - antenne de Gaza	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem	Attaché de coopération éducative	209	ANMO	3	4	9
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem	Attaché de coopération universitaire	209	ANMO	3	4	9
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem	Secrétaire général d'établissement culturel	209	ANMO	4	3	9
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem - antenne de Châteaubriand	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	9
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem - antenne de Châteaubriand	Directeur délégué d'établissement culturel/Attaché culturel	209	ANMO	2	5	9
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem - antenne de Jérusalem Ouest	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Jérusalem	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	5	10
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Jérusalem	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	5	10
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Jérusalem	Chargé de mission (responsable d'antenne)	209	ANMO	3	5	10
JERUSALEM	JERUSALEM	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	4	9
JERUSALEM	JERUSALEM	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	4	9
JERUSALEM	JERUSALEM	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	2	6
JERUSALEM	RAMALLAH	Institut français de Jérusalem- antenne de Ramallah	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	9
JERUSALEM	RAMALLAH	Institut français de Jérusalem- antenne de Ramallah	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
JORDANIE	AMMAN	Institut français de Jordanie	Agent comptable régional	209	ANMO	4	2	8
JORDANIE	AMMAN	Institut français de Jordanie	Directeur adjoint d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
JORDANIE	AMMAN	Institut français de Jordanie	Secrétaire général d'établissement culturel	209	ANMO	4	2	8
JORDANIE	AMMAN	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Jordanie	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	5	10
JORDANIE	AMMAN	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Jordanie	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	5	10
JORDANIE	AMMAN	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Jordanie	Chargé de mission (responsable d'antenne)	209	ANMO	3	5	10

JORDANIE	AMMAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération régional	209	ANMO	3	3	8
JORDANIE	AMMAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ANMO	3	4	9
JORDANIE	AMMAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	3	7
KAZAKHSTAN	ALMATY	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	EU-CONT	1	6	10
KAZAKHSTAN	ASTANA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	4	9
KAZAKHSTAN	ASTANA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché régional de coopération éducative	209	EU-CONT	3	3	8
KAZAKHSTAN	ASTANA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	EU-CONT	1	3	7
KENYA	MOMBASA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
KENYA	NAIROBI	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
KENYA	NAIROBI	Ambassade de France/Santé mondiale	Conseiller régional en santé mondiale	209	AFR-SUB	1	4	8
KENYA	NAIROBI	Institut français de recherche en Afrique	Chargé de mission (chercheur)	209	AFR-SUB	3	5	10
KENYA	NAIROBI	Institut français de recherche en Afrique	Directeur d'établissement de recherche	209	AFR-SUB	1	5	9
KENYA	NAIROBI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	209	AFR-SUB	3	3	8
KENYA	NAIROBI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	9
KENYA	NAIROBI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	4	9
KENYA	NAIROBI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	3	7
KIRGHIZISTAN	BICHKEK	Institut français d'études sur l'Asie centrale (IFEAC)	Chargé de mission (chercheur)	209	EU-CONT	3	5	10
KIRGHIZISTAN	BICHKEK	Institut français d'études sur l'Asie centrale (IFEAC)	Directeur d'établissement de recherche	209	EU-CONT	1	5	9
KIRGHIZISTAN	BICHKEK	Institut français du Kirghizstan	Directeur d'établissement culturel/Attaché culturel	209	EU-CONT	1	5	9
KOSOVO	PRISTINA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	EU-CONT	1	6	10
KOSOVO	PRISTINA	Institut français de Kosovo	Directeur délégué d'établissement culturel	209	EU-CONT	2	5	9
KOSOVO	PRISTINA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération/Attaché de coopération universitaire	209	EU-CONT	3	4	9
KOSOVO	PRISTINA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	EU-CONT	1	4	8

KOSOVO	PRISTINA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	4	8
KOWEIT	KOWEIT	Centre français de recherche de la péninsule arabique	Directeur d'établissement de recherche	185	ANMO	1	5	9
KOWEIT	KOWEIT	Institut français du Koweït	Secrétaire général d'établissement culturel	185	ANMO	4	3	9
KOWEIT	KOWEIT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	185	ANMO	3	4	9
KOWEIT	KOWEIT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération universitaire	185	ANMO	3	4	9
KOWEIT	KOWEIT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	ANMO	1	4	8
LAOS	VIENTIANE	Institut français du Laos	Attaché de coopération éducative	209	ASIE	3	4	9
LAOS	VIENTIANE	Institut français du Laos	Directeur adjoint d'établissement culturel	209	ASIE	2	5	9
LAOS	VIENTIANE	Institut français du Laos	Secrétaire général d'établissement culturel	209	ASIE	4	3	9
LAOS	VIENTIANE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	4	9
LAOS	VIENTIANE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	3	7
LESOTHO	MASERU	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
LETTONIE	RIGA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
LETTONIE	RIGA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	3	7
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Attaché culturel	209	ANMO	3	4	9
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Attaché de coopération éducative	209	ANMO	3	4	9
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	9
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	9
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Attaché pour le livre	209	ANMO	3	4	9
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Secrétaire général d'établissement culturel	209	ANMO	4	3	9
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban et de l'Institut français du Proche-Orient	Agent comptable	209	ANMO	4	3	9
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient	Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO	1	5	9
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient	Secrétaire général d'établissement culturel	209	ANMO	4	3	9

LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	5	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	5	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	5	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	5	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (coopération technique)	209	ANMO	3	5	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (directeur scientifique)	209	ANMO	3	4	9
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (directeur scientifique)	209	ANMO	3	4	9
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (directeur scientifique)	209	ANMO	3	4	9
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (médiathécaire)	209	ANMO	3	5	10
LIBAN	BEYROUTH	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	4	9
LIBAN	BEYROUTH	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ANMO	3	4	9
LIBAN	BEYROUTH	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission	209	ANMO	3	5	10
LIBAN	BEYROUTH	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ANMO	2	3	7
LIBAN	BEYROUTH	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle/Directeur adjoint d'établissement culturel	209	ANMO	2	3	7
LIBAN	BEYROUTH	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	2	6
LIBAN	DEIR EL KAMAR	Institut français du Liban - Antenne de Deir el Kamar	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
LIBAN	SAIDA-LIBAN	Institut français du Liban - Antenne de Saïda, Nabatiyeh, Tyr	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
LIBAN	TRIPOLI-LIBAN	Institut français du Liban - Antenne de Tripoli-Liban	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
LIBAN	ZAHLE	Institut français du Liban - Antenne de Zahlé et Baalbek	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9

LIBERIA	MONROVIA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
LIBYE	TRIPOLI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	4	9
LIBYE	TRIPOLI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ANMO	1	3	7
LITUANIE	VILNIUS	Institut français de Lituanie	Attaché de coopération	185	DUE	3	4	9
LITUANIE	VILNIUS	Institut français de Lituanie	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	2	8
LITUANIE	VILNIUS	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
LITUANIE	VILNIUS	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	3	7
LUXEMBOURG	LUXEMBOURG	Institut Pierre Werner	Directeur adjoint d'établissement culturel	185	DUE	2	5	9
LUXEMBOURG	LUXEMBOURG	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	4	8
MACEDOINE DU NORD	SKOPJE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	4	9
MACEDOINE DU NORD	SKOPJE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	3	7
MADAGASCAR	AMBOSITRA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
MADAGASCAR	ANTSIRABE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
MADAGASCAR	DIEGO SUAREZ	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
MADAGASCAR	FIANARANTSOA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
MADAGASCAR	FORT-DAUPHIN	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
MADAGASCAR	MAJUNGA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
MADAGASCAR	MORONDAVA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
MADAGASCAR	SAMBAVA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
MADAGASCAR	TAMATAVE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
MADAGASCAR	TANANARIVE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
MADAGASCAR	TANANARIVE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
MADAGASCAR	TANANARIVE	Ambassade de France/Santé mondiale	Conseiller régional en santé mondiale	209	AFR-SUB	1	4	8
MADAGASCAR	TANANARIVE	Consulat général/Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	8
MADAGASCAR	TANANARIVE	Institut français de Madagascar	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	2	8
MADAGASCAR	TANANARIVE	Institut français de Madagascar	Chargé de mission (médiathécaire)	209	AFR-SUB	3	5	10

MADAGASCAR	TANANARIVE	Institut français de Madagascar	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
MADAGASCAR	TANANARIVE	Institut français de Madagascar	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	3	9
MADAGASCAR	TANANARIVE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
MADAGASCAR	TANANARIVE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	4	9
MADAGASCAR	TANANARIVE	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (coopération éducative)	209	AFR-SUB	3	5	10
MADAGASCAR	TANANARIVE	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (pédagogique)	209	AFR-SUB	3	6	11
MADAGASCAR	TANANARIVE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	7
MADAGASCAR	TANANARIVE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	1	5
MADAGASCAR	TULEAR	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
MALAISIE	KUALA LUMPUR	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
MALAISIE	KUALA LUMPUR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	9
MALAISIE	KUALA LUMPUR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	4	9
MALAISIE	KUALA LUMPUR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	3	7
MALAWI	LILONGWE	Antenne du service de coopération et d'action culturelle de Pretoria à Lilongwe	Attaché de coopération	209	ANMO	3	4	9
MALI	BAMAKO	Institut français du Mali	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
MALI	BAMAKO	Institut français du Mali	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	2	8
MALI	BAMAKO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	7
MALI	BAMAKO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	1	5
MALTE	LA VALETTE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	DUE	1	4	8
MAROC	CASABLANCA	Institut français du Maroc - antenne de Casablanca	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	9
MAROC	CASABLANCA	Institut français du Maroc - antenne de Casablanca	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
MAROC	CASABLANCA	Institut français du Maroc - Antenne de Casablanca	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	209	ANMO	4	3	9
MAROC	EL JADIDA	Institut français du Maroc - antenne d'El Jadida	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9

MAROC	ESSAOUIRA	Institut français du Maroc - antenne d'Essaouira	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
MAROC	MARRAKECH	Institut français du Maroc - antenne de Marrakech	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
MAROC	MEKNES	Institut français du Maroc - antenne de Meknès	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
MAROC	OUIJDA	Institut français du Maroc - antenne d'Oujda	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Agent comptable	209	ANMO	4	3	9
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Agent comptable adjoint	209	ANMO	4	4	10
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Attaché de coopération éducative	209	ANMO	3	4	9
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	9
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ANMO	3	4	9
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Chargé de mission (universitaire)	209	ANMO	3	5	10
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Directeur des cours	209	ANMO	2	6	10
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Directeur scientifique	209	ANMO	1	5	9
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	209	ANMO	4	3	9
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc - Antennes de Rabat et de Kenitra	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel	209	ANMO	3	4	9
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	4	9
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (coopération technique)	209	ANMO	3	5	10
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ANMO	2	3	7
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ANMO	2	3	7
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel/Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO	1	1	5
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général du service culturel/Secrétaire général d'établissement culturel	209	ANMO	4	2	8
MAROC	TETOUAN	Institut français du Maroc - Antenne de Tétouan	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
MAURICE	PORT-LOUIS	Institut français de Maurice	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	4	9

MAURICE	PORT-LOUIS	Institut français de Maurice	Chargé de mission (numérique)	209	AFR-SUB	3	5	10
MAURICE	PORT-LOUIS	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	7
MAURICE	ROSE HILL	Institut français de Maurice	Attaché audiovisuel	209	AFR-SUB	3	4	9
MAURICE	ROSE HILL	Institut français de Maurice	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	4	9
MAURICE	ROSE HILL	Institut français de Maurice	Chargé de mission (culturel)	209	AFR-SUB	3	5	10
MAURICE	ROSE HILL	Institut français de Maurice	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	2	8
MAURICE	ROSE HILL	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	7
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Institut français de Mauritanie	Directeur délégué d'établissement culturel/Attaché culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Institut français de Mauritanie	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	2	8
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative/Chargé de mission (coordination alliances françaises)	209	AFR-SUB	3	4	9
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire/Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	9
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	6
MEXIQUE	MERIDA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
MEXIQUE	MEXICO	Alliance française	Chargé de mission (coordination Alliances françaises)	209	AMQ-S	3	5	10
MEXIQUE	MEXICO	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	6	11
MEXIQUE	MEXICO	Alliance française de Mexico - Antenne de San-Angel	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	6	11
MEXIQUE	MEXICO	Ambassade de France	Conseiller enjeux globaux	209	AMQ-S	1	4	8
MEXIQUE	MEXICO	Centre d'études mexicaines et centraméricaines	Chargé de mission (chercheur)	209	AMQ-S	3	5	10
MEXIQUE	MEXICO	Centre d'études mexicaines et centraméricaines	Chargé de mission (chercheur)	209	AMQ-S	3	5	10
MEXIQUE	MEXICO	Centre d'études mexicaines et centraméricaines	Directeur d'établissement de recherche	209	AMQ-S	1	5	9
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Agent comptable	209	AMQ-S	4	3	9
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché audiovisuel	209	AMQ-S	3	4	9

MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	4	9
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché de coopération éducative	209	AMQ-S	3	4	9
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AMQ-S	3	4	9
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché pour la science et la technologie	209	AMQ-S	3	4	9
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Chargé de mission (communication et informatique)	209	AMQ-S	3	6	11
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Chargé de mission (coopération technique)	209	AMQ-S	3	5	10
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Chargé de mission (universitaire)	209	AMQ-S	3	5	10
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AMQ-S	4	3	9
MEXIQUE	MEXICO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	2	3	7
MEXIQUE	MEXICO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	1	5
MEXIQUE	PUEBLA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
MEXIQUE	QUERETARO	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
MEXIQUE	SAN LUIS POTOSI	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
MEXIQUE	TOLUCA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
MONGOLE	OULAN-BATOR	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
MONTENEGRO	PODGORICA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	4	8
MONTENEGRO	PODGORICA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Numéro Deux/Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	4	8
MOZAMBIQUE	MAPUTO	Centre culturel franco-mozambicain	Directeur d'établissement culturel/Attaché culturel	209	AFR-SUB	1	5	9
MOZAMBIQUE	MAPUTO	Centre culturel franco-mozambicain	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	2	8
MOZAMBIQUE	MAPUTO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
MOZAMBIQUE	MAPUTO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	9
MOZAMBIQUE	MAPUTO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	4	9
MOZAMBIQUE	MAPUTO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	2	6

NAMIBIE	WINDHOEK	Centre culturel franco-namibien	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	5	9
NEPAL	KATMANDOU	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
NICARAGUA	MANAGUA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
NIGER	NIAMEY	Centre culturel franco-nigérien	Chargé de mission (culturel)	209	AFR-SUB	3	5	10
NIGER	NIAMEY	Centre culturel franco-nigérien	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	5	9
NIGER	NIAMEY	Centre culturel franco-nigérien	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	3	9
NIGER	NIAMEY	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
NIGER	NIAMEY	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
NIGER	NIAMEY	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	4	9
NIGER	NIAMEY	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	2	6
NIGER	NIAMEY	Service de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général du service culturel	209	AFR-SUB	4	3	9
NIGERIA	ABUJA	Institut français du Nigéria	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	9
NIGERIA	ABUJA	Institut français du Nigéria	Attaché de coopération pour le français/Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	3	4	9
NIGERIA	ABUJA	Institut français du Nigéria	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
NIGERIA	ABUJA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
NIGERIA	ABUJA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle/Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	2	3	7
NIGERIA	ABUJA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	6
NIGERIA	IBADAN	Institut de recherche en Afrique du Nigéria	Chargé de mission (chercheur)	209	AFR-SUB	3	5	10
NIGERIA	IBADAN	Institut de recherche en Afrique du Nigéria	Directeur d'établissement de recherche	209	AFR-SUB	1	5	9
NIGERIA	LAGOS	Alliance française	Directeur adjoint d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	7	11
NIGERIA	LAGOS	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
NIGERIA	LAGOS	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne de Lagos)	Attaché culturel	209	AFR-SUB	3	4	9
NIGERIA	LAGOS	Service de coopération et d'action culturelle (antenne)	Attaché audiovisuel régional	209	AFR-SUB	3	3	8
NIGERIA	PORT-HARCOURT	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10

NORVEGE	OSLO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
NORVEGE	OSLO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
NORVEGE	OSLO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	2	6
NOUVELLE-ZELANDE	WELLINGTON	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	4	9
NOUVELLE-ZELANDE	WELLINGTON	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	ASIE	1	4	8
OMAN	MASCATE	Centre culturel franco-omanais	Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	5	9
OMAN	MASCATE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	4	9
OUGANDA	KAMPALA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
OUGANDA	KAMPALA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
OUGANDA	KAMPALA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	4	8
OUBEKISTAN	SAMARCANDE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	EU-CONT	1	6	10
OUBEKISTAN	TACHKENT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché régional de coopération éducative	209	EU-CONT	3	3	8
OUBEKISTAN	TACHKENT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	EU-CONT	1	4	8
PAKISTAN	ISLAMABAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	3	5	10
PAKISTAN	ISLAMABAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	4	9
PAKISTAN	ISLAMABAD	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	3	7
PAKISTAN	KARACHI	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
PAKISTAN	LAHORE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
PANAMA	PANAMA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
PARAGUAY	ASSOMPTION	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
PAYS-BAS	AMSTERDAM	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	DUE	1	6	10
PAYS-BAS	LA HAYE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	DUE	1	6	10
PAYS-BAS	LA HAYE	Institut Français des Pays-Bas - Antenne de La Haye	Agent comptable régional	185	DUE	4	2	8
PAYS-BAS	LA HAYE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel/Directeur adjoint d'établissement culturel	185	DUE	3	4	9

PAYS-BAS	LA HAYE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	185	DUE	3	4	9
PAYS-BAS	LA HAYE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
PAYS-BAS	LA HAYE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	2	6
PAYS-BAS	UTRECHT	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	DUE	1	6	10
PEROU	AREQUIPA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
PEROU	CUZCO	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
PEROU	LIMA	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	6	11
PEROU	LIMA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
PEROU	LIMA	Institut français d'études andines	Chargé de mission (chercheur)	209	AMQ-S	3	5	10
PEROU	LIMA	Institut français d'études andines	Directeur d'établissement de recherche	209	AMQ-S	1	5	9
PEROU	LIMA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	9
PEROU	LIMA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération universitaire	209	AMQ-S	3	4	9
PEROU	LIMA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	2	6
PEROU	TRUJILLO	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
PHILIPPINES	CEBU	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
PHILIPPINES	MANILLE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
PHILIPPINES	MANILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	4	9
PHILIPPINES	MANILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	4	8
POLOGNE	KATOWICE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	DUE	1	6	10
POLOGNE	LODZ	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	DUE	1	6	10
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Directeur scientifique	185	DUE	1	5	9
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Agent comptable régional	185	DUE	4	2	8
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Attaché audiovisuel régional	185	DUE	3	3	8
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Attaché de coopération éducative	185	DUE	3	4	9
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9

POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Directeur délégué d'établissement culturel/At-taché culturel	185	DUE	2	5	9
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
POLOGNE	VARSOVIE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturel-le/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	2	6
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
PORTUGAL	LISBONNE	Alliance française	Directeur d'Alliance française/Chargé de mis-sion (coordination alliances françaises)	185	DUE	1	6	10
PORTUGAL	LISBONNE	Institut français du Portugal	Attaché culturel	185	DUE	3	4	9
PORTUGAL	LISBONNE	Institut français du Portugal	Attaché de coopération éducative	185	DUE	3	4	9
PORTUGAL	LISBONNE	Institut français du Portugal	Attaché de coopération scientifique et univer-sitaire	185	DUE	3	4	9
PORTUGAL	LISBONNE	Institut français du Portugal	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
PORTUGAL	LISBONNE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturel-le/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	2	6
QATAR	DOHA	Institut français du Qatar	Agent comptable régional	185	ANMO	4	2	8
QATAR	DOHA	Institut français du Qatar	Attaché culturel	185	ANMO	3	4	9
QATAR	DOHA	Institut français du Qatar	Directeur adjoint d'établissement culturel/At-taché de coopération pour le français	185	ANMO	2	5	9
QATAR	DOHA	Institut français du Qatar	Secrétaire général d'établissement culturel	185	ANMO	4	3	9
QATAR	DOHA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et univer-sitaire	185	ANMO	3	4	9
QATAR	DOHA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturel-le/Directeur d'établissement culturel	185	ANMO	1	3	7
REPUBLIQUE CENTRA-FRICAINE	BANGUI	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
REPUBLIQUE CENTRA-FRICAINE	BANGUI	Ambassade de France/Section consulaire/Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	8
REPUBLIQUE CENTRA-FRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
REPUBLIQUE CENTRA-FRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
REPUBLIQUE CENTRA-FRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	4	9

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	2	6
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général du service culturel	209	AFR-SUB	4	2	8
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	BUKAVU	Institut français de République démocratique du Congo - Antenne de Bukavu	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	GOMA	Institut français de République démocratique du Congo - Antenne de Goma	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Ambassade de France/Santé mondiale	Conseiller régional en santé mondiale	209	AFR-SUB	1	4	8
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Institut français de la République démocratique du Congo	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	2	8
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Institut français de République démocratique du Congo	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	3	5	10
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Institut français de République démocratique du Congo	Attaché de coopération et d'action culturelle/Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	3	4	9
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Institut français de République démocratique du Congo	Attaché de coopération pour le français/Directeur des cours	209	AFR-SUB	3	4	9
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Institut français de République démocratique du Congo	Directeur délégué d'établissement culturel/Attaché culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Institut français de République démocratique du Congo	Directeur des cours	209	AFR-SUB	2	6	10
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Institut français de République démocratique du Congo	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	3	9
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	209	AFR-SUB	3	3	8
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	9
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	4	9
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	1	5

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	LUBUMBASHI	Institut français de République démocratique du Congo (Antenne de Lubumbashi)	Attaché de coopération et d'action culturelle/ Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	3	4	9
REPUBLIQUE DOMINICAINE	SAINT-DOMINGUE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
REPUBLIQUE DOMINICAINE	SAINT-DOMINGUE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	9
REPUBLIQUE DOMINICAINE	SAINT-DOMINGUE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	3	7
REPUBLIQUE DOMINICAINE	SANTIAGO-DE-LOS-CABALLEROS	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Centre français de recherche en sciences sociales	Directeur d'établissement de recherche	185	DUE	1	5	9
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Agent comptable régional	185	DUE	4	2	8
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Attaché pour le livre	185	DUE	3	4	9
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Directeur délégué d'établissement culturel	185	DUE	2	5	9
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/ Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	3	7
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Agent comptable régional	185	DUE	4	2	8
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Attaché culturel	185	DUE	3	4	9
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Attaché de coopération éducative	185	DUE	3	4	9
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Directeur des cours	185	DUE	2	6	10
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	2	8
ROUMANIE	BUCAREST	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	185	DUE	3	3	8
ROUMANIE	BUCAREST	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle/ Directeur adjoint d'établissement culturel	185	DUE	2	3	7
ROUMANIE	BUCAREST	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/ Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	2	6

ROUMANIE	CLUJ	Institut français de Roumanie - antenne de Cluj-Napoca	Directeur délégué d'établissement culturel	185	DUE	2	5	9
ROUMANIE	IASI	Institut français de Roumanie - antenne de Iasi	Directeur délégué d'établissement culturel	185	DUE	2	5	9
ROUMANIE	TIMISOARA	Institut français de Roumanie - antenne de Timisoara	Directeur délégué d'établissement culturel	185	DUE	2	5	9
ROYAUME-UNI	EDIMBOURG	Institut français du Royaume-Uni - antenne d'Edimbourg	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Agent comptable	185	DUE	4	3	9
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Attaché audiovisuel/Directeur adjoint d'établissement culturel	185	DUE	3	4	9
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Attaché culturel	185	DUE	3	4	9
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Attaché pour le livre	185	DUE	3	4	9
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Chargé de mission (médiathèque)	185	DUE	3	5	10
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle/Attaché de coopération éducative	185	DUE	2	3	7
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Directeur des cours	185	DUE	2	6	10
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
ROYAUME-UNI	LONDRES	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	1	5
ROYAUME-UNI	LONDRES	Service scientifique	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
ROYAUME-UNI	LONDRES	Service scientifique	Attaché de coopération universitaire	185	DUE	3	4	9
ROYAUME-UNI	LONDRES	Service scientifique	Conseiller pour la science et la technologie	185	DUE	1	2	6
ROYAUME-UNI	MANCHESTER	Alliance française	Directeur d'Alliance française/Chargé de mission (coordination alliances françaises)	185	DUE	1	6	10
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché audiovisuel régional	185	EU-CONT	3	3	8
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché culturel/Chargé de mission (pour le livre)	185	EU-CONT	3	4	9
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché de coopération	185	EU-CONT	3	4	9

RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché de coopération éducative	185	EU-CONT	3	4	9
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché de coopération pour le français	185	EU-CONT	3	4	9
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle/Directeur délégué d'établissement culturel	185	EU-CONT	2	3	7
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Directeur des cours	185	EU-CONT	2	6	10
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Secrétaire général d'établissement culturel	185	EU-CONT	4	2	8
RUSSIE	MOSCOU	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	EU-CONT	3	4	9
RUSSIE	MOSCOU	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (coordination Alliances françaises)	185	EU-CONT	3	5	10
RUSSIE	MOSCOU	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	EU-CONT	1	2	6
RUSSIE	MOSCOU	Service scientifique	Conseiller pour la science et la technologie	185	EU-CONT	1	2	6
RWANDA	KIGALI	Chancellerie politique	Chargé de mission (économique)	209	AFR-SUB	3	5	10
RWANDA	KIGALI	Institut français du Rwanda	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
RWANDA	KIGALI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	3	5	10
RWANDA	KIGALI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	9
RWANDA	KIGALI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	4	8
SAINTE-LUCIE	CASTRIES	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
SAINTE-LUCIE	CASTRIES	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	3	7
SAINTE-SIEGE	ROME SAINT-SIEGE	Institut français, Centre Saint-Louis	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
SAINTE-SIEGE	ROME SAINT-SIEGE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel	185	DUE	3	4	9
SAINTE-SIEGE	ROME SAINT-SIEGE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	3	7
SALVADOR	SAN SALVADOR	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
SAO TOME-ET-PRINCIPE	SAO TOME	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
SENEGAL	DAKAR	Ambassade de France/Santé mondiale	Conseiller régional en santé mondiale	209	AFR-SUB	1	4	8
SENEGAL	DAKAR	Institut français du Sénégal	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	2	8

SENEGAL	DAKAR	Institut français du Sénégal	Attaché culturel/Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	3	4	9
SENEGAL	DAKAR	Institut français du Sénégal	Attaché de coopération pour le français/Directeur des cours	209	AFR-SUB	3	4	9
SENEGAL	DAKAR	Institut français du Sénégal	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	2	8
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	209	AFR-SUB	3	3	8
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	4	9
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	4	9
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour l'innovation	209	AFR-SUB	3	4	9
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché régional de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	3	8
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	7
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	1	5
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	8
SENEGAL	SAINT-LOUIS	Institut français du Sénégal - Antenne de Saint-Louis	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
SENEGAL	ZIGUINCHOR	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
SENEGAL	ZIGUINCHOR	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne de Ziguinchor	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
SERBIE	BELGRADE	Institut français de Serbie	Attaché culturel	185	EU-CONT	3	4	9
SERBIE	BELGRADE	Institut français de Serbie	Attaché de coopération pour le français/Directeur délégué d'établissement culturel	185	EU-CONT	3	4	9
SERBIE	BELGRADE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	185	EU-CONT	3	3	8
SERBIE	BELGRADE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	185	EU-CONT	3	4	9
SERBIE	BELGRADE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	EU-CONT	1	3	7
SERBIE	NIS	Institut français de Serbie (antenne de Nis)	Chargé de mission (culturel)	185	EU-CONT	3	5	10
SERBIE	NOVI SAD	Institut français de Serbie - antenne de Novi Sad	Chargé de mission (culturel)	185	EU-CONT	3	5	10
SEYCHELLES	VICTORIA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10

SINGAPOUR	SINGAPOUR	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	ASIE	1	6	10
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Institut français de Singapour	Attaché culturel	185	ASIE	3	4	9
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Institut français de Singapour	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	4	9
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Institut français de Singapour	Attaché de coopération universitaire	185	ASIE	3	4	9
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Institut français de Singapour	Attaché pour la science et la technologie	185	ASIE	3	4	9
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	185	ASIE	3	3	8
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission de coopération à vocation régionale	185	ASIE	3	4	9
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	2	6
SLOVAQUIE	BRATISLAVA	Institut français de Slovaquie	Attaché de coopération éducative	185	DUE	3	4	9
SLOVAQUIE	BRATISLAVA	Institut français de Slovaquie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
SLOVAQUIE	BRATISLAVA	Institut français de Slovaquie	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
SLOVAQUIE	BRATISLAVA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	3	7
SLOVENIE	LJUBLJANA	Institut français de Slovénie	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
SLOVENIE	LJUBLJANA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	3	7
SOUDAN	KHARTOUM	Institut français régional du Soudan	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
SOUDAN	KHARTOUM	Institut français régional du Soudan	Secrétaire général adjoint d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	3	9
SOUDAN	KHARTOUM	Institut français régional du Soudan	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	3	9
SOUDAN	KHARTOUM	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	9
SOUDAN	KHARTOUM	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	7
SRI LANKA	COLOMBO	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
SRI LANKA	COLOMBO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération universitaire	209	ASIE	3	4	9
SRI LANKA	COLOMBO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	4	8
SUEDE	STOCKHOLM	Institut français de Suède	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9

SUEDE	STOCKHOLM	Institut français de Suède	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
SUEDE	STOCKHOLM	Institut français de Suède	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	3	9
SUEDE	STOCKHOLM	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	185	DUE	3	3	8
SUEDE	STOCKHOLM	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	3	7
SUISSE	BERNE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	DUE	3	4	9
SUISSE	BERNE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	DUE	1	3	7
TAIWAN	TAIPEI	Alliance française	Directeur d'Alliance française	185	ASIE	1	6	10
TAIWAN	TAIPEI	Bureau français/Centre de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	2	6
TAIWAN	TAIPEI	Bureau français/Centre de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général du service culturel	185	ASIE	4	3	9
TAIWAN	TAIPEI	Bureau français/Centre de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel	185	ASIE	3	4	9
TAIWAN	TAIPEI	Bureau français/Centre de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel	185	ASIE	3	4	9
TAIWAN	TAIPEI	Bureau français/Centre de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	ASIE	3	4	9
TAIWAN	TAIPEI	Bureau français/Centre de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	4	9
TAIWAN	TAIPEI	Centre d'études françaises sur la Chine contemporaine - Antenne de Taipei	Chargé de mission (responsable d'antenne)	185	ASIE	3	5	10
TANZANIE	ARUSHA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
TANZANIE	DAR ES SALAM	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
TANZANIE	DAR ES SALAM	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	4	8
TCHAD	NDJAMENA	Ambassade de France/Section consulaire/Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	8
TCHAD	NDJAMENA	Institut français du Tchad	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
TCHAD	NDJAMENA	Institut français du Tchad	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	4	9
TCHAD	NDJAMENA	Institut français du Tchad	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
TCHAD	NDJAMENA	Institut français du Tchad	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	2	8

TCHAD	NDJAMENA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
TCHAD	NDJAMENA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
TCHAD	NDJAMENA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/ le/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	1	5
THAÏLANDE	BANGKOK	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	ASIE	1	6	10
THAÏLANDE	BANGKOK	Ambassade de France/Santé mondiale	Conseiller régional en santé mondiale	209	ASIE	1	4	8
THAÏLANDE	BANGKOK	Institut de recherche sur l'Asie du sud-est contemporaine	Chargé de mission (chercheur)	209	ASIE	3	5	10
THAÏLANDE	BANGKOK	Institut de recherche sur l'Asie du sud-est contemporaine	Directeur d'établissement de recherche	209	ASIE	1	5	9
THAÏLANDE	BANGKOK	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel	209	ASIE	3	4	9
THAÏLANDE	BANGKOK	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	9
THAÏLANDE	BANGKOK	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	4	9
THAÏLANDE	BANGKOK	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	3	7
TIMOR ORIENTAL	DILI	Antenne du service de coopération et d'action culturelle de Jakarta à Dili	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	3	4	9
TIMOR ORIENTAL	DILI	Institut français d'Indonésie - Antenne de Dili	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	3	4	9
TOGO	LOME	Institut français du Togo	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
TOGO	LOME	Institut français du Togo	Directeur délégué d'établissement culturel/At- taché culturel	209	AFR-SUB	2	5	9
TOGO	LOME	Institut français du Togo	Secrétaire général d'établissement culturel	209	AFR-SUB	4	2	8
TOGO	LOME	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9
TOGO	LOME	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/ le/Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	7
TUNISIE	SFAX	Institut français de Tunisie - Antenne de Sfax	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
TUNISIE	SOUSSE	Institut français de Tunisie - Antenne de Sousse	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	9
TUNISIE	TUNIS	Institut de recherche sur le Maghreb contemporain	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	5	10
TUNISIE	TUNIS	Institut de recherche sur le Maghreb contemporain	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	5	10
TUNISIE	TUNIS	Institut de recherche sur le Maghreb contemporain	Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO	1	5	9

TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Agent comptable régional	209	ANMO	4	2	8
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Attaché culturel	209	ANMO	3	4	9
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Attaché de coopération éducative	209	ANMO	3	4	9
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Attaché pour le livre	209	ANMO	3	4	9
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Directeur des cours	209	ANMO	2	6	10
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Secrétaire général d'établissement culturel	209	ANMO	4	2	8
TUNISIE	TUNIS	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel	209	ANMO	3	4	9
TUNISIE	TUNIS	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	209	ANMO	3	3	8
TUNISIE	TUNIS	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	4	9
TUNISIE	TUNIS	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	9
TUNISIE	TUNIS	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération universitaire	209	ANMO	3	4	9
TUNISIE	TUNIS	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour la science et la technologie	209	ANMO	3	4	9
TUNISIE	TUNIS	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ANMO	2	3	7
TUNISIE	TUNIS	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	1	5
TURKMENISTAN	ACHGABAT	Institut français	Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	5	9
TURQUIE	ANKARA	Institut français de Turquie	Agent comptable	185	DUE	4	3	9
TURQUIE	ANKARA	Institut français de Turquie	Attaché de coopération éducative	185	DUE	3	4	9
TURQUIE	ANKARA	Institut français de Turquie	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9
TURQUIE	ANKARA	Institut français de Turquie	Directeur délégué d'établissement culturel	185	DUE	2	5	9
TURQUIE	ANKARA	Institut français de Turquie	Secrétaire général d'établissement culturel	185	DUE	4	2	8
TURQUIE	ANKARA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle/Directeur adjoint d'établissement culturel	185	DUE	2	3	7
TURQUIE	ANKARA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	185	DUE	1	1	5
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français de Turquie - Antenne d'Istanbul	Attaché de coopération éducative	185	DUE	3	4	9
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français de Turquie - Antenne d'Istanbul	Attaché de coopération pour le français	185	DUE	3	4	9

TURQUIE	ISTANBUL	Institut français de Turquie - Antenne d'Istanbul	185	DUE	2	5	9
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français de Turquie (antenne d'Istanbul)	185	DUE	3	4	9
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français d'études anatoliennes Georges Dumezil	185	DUE	3	5	10
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français d'études anatoliennes Georges Dumezil	185	DUE	3	5	10
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français d'études anatoliennes Georges Dumezil	185	DUE	1	5	9
TURQUIE	ISTANBUL	Service de coopération et d'action culturelle - Antenne d'Istanbul	185	DUE	3	3	8
TURQUIE	IZMIR	Institut français de Turquie - Antenne d'Izmir	185	DUE	2	5	9
UKRAINE	KIEV	Institut français d'Ukraine	209	EU-CONT	3	4	9
UKRAINE	KIEV	Institut français d'Ukraine	209	EU-CONT	3	4	9
UKRAINE	KIEV	Institut français d'Ukraine	209	EU-CONT	4	3	9
UKRAINE	KIEV	Service de coopération et d'action culturelle	209	EU-CONT	3	4	9
UKRAINE	KIEV	Service de coopération et d'action culturelle	209	EU-CONT	3	5	10
UKRAINE	KIEV	Service de coopération et d'action culturelle	209	EU-CONT	3	5	10
UKRAINE	KIEV	Service de coopération et d'action culturelle	209	EU-CONT	1	3	7
URUGUAY	MONTEVIDEO	Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
URUGUAY	MONTEVIDEO	Service de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	4	8
VANUATU	PORT-VILA	Service de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	4	8
VENEZUELA	CARACAS	Alliance française	209	AMQ-S	1	6	10
VENEZUELA	CARACAS	Service de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	3	4	9
VENEZUELA	CARACAS	Service de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	3	7
VIETNAM	DANANG	Institut français du Vietnam - Antenne de Danang	209	ASIE	2	5	9
VIETNAM	HANOÏ	Institut français du Vietnam	209	ASIE	4	2	8
VIETNAM	HANOÏ	Institut français du Vietnam	209	ASIE	3	3	8

VIETNAM	HANOÏ	Institut français du Vietnam	Attaché de coopération	209	ASIE	3	4	9
VIETNAM	HANOÏ	Institut français du Vietnam	Attaché de coopération éducative	209	ASIE	3	4	9
VIETNAM	HANOÏ	Institut français du Vietnam	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	4	9
VIETNAM	HANOÏ	Institut français du Vietnam	Chargé de mission (universitaire)	209	ASIE	3	5	10
VIETNAM	HANOÏ	Institut français du Vietnam	Directeur adjoint d'établissement culturel	209	ASIE	2	5	9
VIETNAM	HANOÏ	Institut français du Vietnam	Directeur des cours	209	ASIE	2	6	10
VIETNAM	HANOÏ	Institut français du Vietnam	Secrétaire général d'établissement culturel	209	ASIE	4	3	9
VIETNAM	HANOÏ	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	2	3	7
VIETNAM	HANOÏ	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	2	6
VIETNAM	HO CHI MINH-VILLE	Institut français du Vietnam - Antenne d'Ho Chi Minh-Ville	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	3	4	9
VIETNAM	HO CHI MINH-VILLE	Institut français du Vietnam - Antenne d'Ho Chi Minh-Ville	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	9
ZAMBIE	LUSAKA	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
ZIMBABWE	BULAWAYO	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
ZIMBABWE	HARARE	Alliance française	Directeur d'Alliance française	209	AFR-SUB	1	6	10
ZIMBABWE	HARARE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	4	9

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 22 août 2024 désignant l'opération de restructuration au sein de l'Institut national de l'information géographique et forestière ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires et d'accompagnement des agents**

NOR : TREK2421217A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son chapitre II du titre IV du livre IV ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière du 8 juillet 2024,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le transfert du Laboratoire en sciences et technologies de l'information géographique (LaSTIG) de Saint-Mandé (Val-de-Marne) vers le site de l'École nationale des sciences géographiques - géomatique (ENSG) de Marne-la-Vallée (Seine-et-Marne) constitue pour l'Institut national de l'information géographique et forestière une opération de restructuration.

**Art. 2.** – L'opération de restructuration mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ouvre droit, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat régis par le décret du 17 janvier 1986 susvisé recrutés pour une durée indéterminée, affectés à la direction de l'ENSG ou dans l'un des trois centres de compétences « SIG, cartographie et analyse spatiale », « technologie des systèmes d'information » et « télédétection, photogrammétrie et vision par ordinateur » et dont le poste de travail est effectivement transféré de Saint-Mandé à Marne-la-Vallée, au bénéfice :

- de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint dans les conditions prévues par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé ;
- de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions prévues par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé.

**Art. 3.** – Le bénéfice des dispositifs prévus à l'article 2 est ouvert à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2025.

**Art. 4.** – Le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 août 2024.

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,  
Pour le ministre et par délégation :  
L'adjointe au directeur des ressources humaines,  
C. TRANCHANT*

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service des ressources humaines,*  
X. MAIRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 22 août 2024 portant approbation de la délibération n° B65/2024 portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2024-2025**

NOR : TREM2422694A

**Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, armateurs à la pêche.

**Objet :** approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2024-2025.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de la publication.

**Notice :** approbation de la délibération n° B65/2024 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2024-2025.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6, R. 912-1 à R. 912-17 et R. 922-45 à R. 922-53 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-44 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMMEM ;

Vu la demande du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La délibération n° B65/2024 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2024-2025 est approuvée.

Elle est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 août 2024.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

*La cheffe du service pêche maritime  
et aquaculture durables,*

A. DARPEIX VAN TONGEREN

## ANNEXES

## ANNEXE

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU N° B65/2024 PORTANT CONTINGENT DE LICENCES ET DE DROITS D'ACCÈS AUX BASSINS POUR LA PÊCHE DANS LES ESTUAIRES ET LA PÊCHE DES POISSONS AMPHIHALINS (CMEA) POUR LA PÉRIODE 2024-2025

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6, R. 912-1 à R. 912-17 et R. 922-45 à R. 922-53 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-44 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMMEM ;

Vu la délibération n° 9/2022 du CNPMMEM portant délégation de compétences du conseil au bureau du CNPMMEM ;

Vu la délibération n° B37/2019 du CNPMMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons migrateurs ;

Sur proposition la commission des « Milieux estuariens et des poissons amphihalins » (CMEA) du CNPMMEM du 4 avril 2024,

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

**I. – Contingentement**Article 1<sup>er</sup>*Contingent de « licences CMEA »*

Conformément à l'article 4 de la délibération n° B37/2019 susvisée, le contingent de licences est réparti chaque année avant le début de la campagne de pêche entre les Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) et, le cas échéant, entre les Comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins (C(I)DPMEM) concernés ou groupes de CDPMEM, conformément au tableau de l'annexe A.

Pour la période 2024-2025, le contingent de licences est fixé à 569.

Pour la période 2024-2025, le sous-contingent de droits de pêche spécifiques « Civelles » est fixé à 409 et le sous-contingent de droits de pêche spécifiques « Anguille jaune » est fixé à 215.

## Article 2

*Contingent de droits d'accès aux bassins*

Conformément à l'article 4.4 de la délibération n° B37/2019 susvisée, le contingent de droits d'accès aux bassins est réparti entre les CRPMEM concernés, conformément au tableau de l'annexe B.

Pour la période 2024-2025, le contingent de droits d'accès aux bassins est fixé à 680.

## Article 3

*Application de la délibération*

Les présidents du CNPMMEM et des CRPMEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

**II. – Dispositions finales**

## Article 4

La présente délibération abroge la délibération n° B58/2023 du 20 juillet 2023.

Fait à Paris, le 25 juillet 2024.

*Le président,*  
O. LE NEZET

### ANNEXE A

#### CONTINGENT DE LICENCES POUR LA PÊCHE DANS LES ESTUAIRES ET LA PÊCHE DES POISSONS AMPHIHALINS

*(Campagne 2024-2025)*

CRPME	C(I)DPME, CRPME ou groupe de CDPME	Contingent	Sous-contingent DPS « Civelle » (par CRPME)	Sous-contingent DPS « Anguille jaune »
Hauts-de-France	CRPME des Hauts-de-France	12	9	0
Normandie	CRPME de Normandie	18	10	5
Bretagne	CDPME d'Ille-et-Vilaine et de Côte-d'Armor	5	2	1
	CDPME du Finistère	11	3	1
	CDPME du Morbihan	81	62	9
Pays de la Loire	CRPME des Pays de la Loire	189	149	25
Nouvelle-Aquitaine	CDPME Charente-Maritime	160	105	108
	CDPME de Gironde	70	46	47
	CIDPME PA/Landes	23	23	19
	TOTAL	<b>569</b>	<b>409</b>	<b>215</b>

### ANNEXE B

#### CONTINGENT DE DROITS D'ACCÈS PAR BASSIN POUR LA PÊCHE DANS LES ESTUAIRES ET LA PÊCHE DES POISSONS MIGRATEURS

*(Campagne 2024-2025)*

CRPME	BASSIN	CONTINGENT	UGA DE RATTACHEMENT
Hauts-de-France	« Rivières du Nord »	13	Artois-Picardie
Normandie	« Rivières de Normandie »	18	Seine-Normandie
Bretagne	« Rivières de Nord Bretagne »	12	Bretagne
	« Rivières de Sud Bretagne »	28	
	« Vilaine »	87	

CRPMEM	BASSIN	CONTINGENT	UGA DE RATTACHEMENT
Pays de la Loire	« La Loire »	129	Loire, Côtiers Vendéens et Sèvre niortaise
	« Rivières de Vendée » pour les navires immatriculés en région des Pays de la Loire	117	
Nouvelle-Aquitaine	« Rivières de Vendée » pour les navires immatriculés dans le département de Charente-Maritime	48	Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon
	« Rivières de la Charente » pour les navires immatriculés dans le département de Charente-Maritime	98	
	« Estuaire de la Gironde et côte girondine Nord » pour les navires immatriculés dans le département de Charente-Maritime	34	
	« Estuaire de la Gironde et côte girondine Nord » pour les navires immatriculés en région Nouvelle-Aquitaine hors département de Charente-Maritime	27	
	« Bassin d'Arcachon et côte girondine Sud »	46	
	« Adour et rivières pyrénéennes et landaises »	23	Adour-Cours d'eau côtiers
	TOTAL	680	

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Arrêté du 29 août 2024 portant délégation de signature (cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires)

NOR : TREC2422838A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 9 janvier 2024 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 11 janvier 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 29 août 2024 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation permanente est donnée à Mme Elodie GALKO, directrice du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2024.

CHRISTOPHE BÉCHU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 28 août 2024 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. HEINTZ (Mathieu)

NOR : CPTP2422576D

Par décret du Président de la République en date du 28 août 2024, M. Mathieu HEINTZ, premier conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommé, pendant la durée de son détachement et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 29 août 2024 portant cessation de fonction au cabinet de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement

NOR : PRMX2423182A

La ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 9 janvier 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 11 janvier 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin aux fonctions de M. Jérémy HADDAD, conseiller parlementaire de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le parlement, à compter du 31 août 2024.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2024.

MARIE LEBEC

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 22 août 2024 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECOE2422498A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 22 août 2024, M. Raphaël ZGANIC-AUBERT, inspecteur principal des finances publiques, est nommé agent comptable de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, en remplacement de M. Philippe DJAMBAZIAN.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 29 août 2024 portant nomination du sous-préfet de Montbrison  
(groupe III) - M. d'HUMIERES (Géraud)

NOR : IOMP2422821D

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2024, M. Géraud d'HUMIERES, administrateur de l'État du grade transitoire, est nommé sous-préfet de Montbrison (groupe III), pour une durée initiale de trois ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Décret du 29 août 2024 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la Loire - M. SPERRY (Adrien)

NOR : IOMP2422875D

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2024, M. Adrien SPERRY, inspecteur de l'administration de 2<sup>e</sup> classe, est nommé sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire (groupe IV), pour une durée initiale de trois ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Décret du 29 août 2024 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission  
auprès du préfet des Hauts-de-Seine - Mme MARIVAIN (Stéphanie)**

NOR : IOMP2422878D

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2024, Mme Stéphanie MARIVAIN, administratrice de l'Etat du deuxième grade, est nommée secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hauts-de-Seine (groupe IV), sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, pour une durée initiale de trois ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 26 août 2024 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France

NOR : TSSN2423023A

Par arrêté du ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, en date du 26 août 2024, l'arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France est modifié comme suit :

Les mots :

« Mme AL HAMED (Norah, Waleed S) née le 9 juillet 1987 à Pasay (Philippines), est autorisée à exercer temporairement la médecine dans la spécialité "radiologie et imagerie médicale - option radiologie interventionnelle avancée" en qualité de praticien contractuel, au sein du département de radiodiagnostic, dirigé par le Dr Adriana Langer - Institut Curie-Site Paris, dans les conditions prévues à son contrat de travail et sous réserve de son inscription au tableau de l'ordre des médecins. »,

sont remplacés par les mots :

« Mme AL HAMED (Norah, Waleed S) née le 9 juillet 1987 à Pasay (Philippines), est autorisée à exercer temporairement la médecine dans la spécialité "radiologie et imagerie médicale - option radiologie interventionnelle avancée" en qualité de praticien contractuel, au sein du département de radiodiagnostic, dirigé par le Dr Adriana Langer - Institut Curie-Site Saint-Cloud, dans les conditions prévues à son contrat de travail et sous réserve de son inscription au tableau de l'ordre des médecins. »

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 26 août 2024 portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France

NOR : TSSN2423027A

Par arrêté du ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, en date du 26 août 2024, M. ALANAZI (Mohammed, Lafi, N.), né le 8 octobre 1986 à Arar (Arabie saoudite), est autorisé à exercer temporairement la médecine dans la spécialité « hématologie » en qualité de praticien contractuel, au sein du service de biologie des tumeurs et tumorothèque, dirigé par le professeur James Chloé - Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les conditions prévues à son contrat de travail et sous réserve de son inscription au tableau de l'ordre des médecins.

Cette autorisation temporaire d'exercice, d'une durée de deux ans, prendra effet à compter de la date fixée par la convention d'accueil mentionnée à l'annexe 2 de l'arrêté du 19 mars 2018 fixant la procédure de délivrance de l'autorisation temporaire d'exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire ou de la pharmacie et le modèle de convention d'accueil mentionnée à l'article R. 4111-35 du code de la santé publique.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 22 août 2024 portant nomination de la directrice  
du centre local de France Education international à La Réunion**

NOR : MENF2422633A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 22 août 2024, Mme Annabelle GODEAU-PERNET est nommée directrice du centre local de France Education international à La Réunion, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 28 août 2024 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : MICB2422987A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 28 août 2024, l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de M. Edward de LUMLEY, agent contractuel, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (groupe II) est retiré.

M. Edward de LUMLEY, agent contractuel, est nommé dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (groupe II), pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 27 août 2024 portant titularisation dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)

NOR : JUSE2422025A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 août 2024, sont, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, titularisés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat les élèves des instituts régionaux d'administration dont les noms suivent :

#### *Institut régional d'administration de Bastia*

Mme AOUED (Halima) ;  
Mme HUON (Marianne).

#### *Institut régional d'administration de Lille*

Mme KUREKHYAN (Mariam) ;  
Mme LAVENTURE (Marie).

#### *Institut régional d'administration de Lyon*

M. BELLIART (Damien) ;  
Mme PIERRE (ROBERT) (Lorénia).

#### *Institut régional d'administration de Metz*

Mme GUILLEMOT (Léa) ;  
M. SOUAILLE (Léo).

#### *Institut régional d'administration de Nantes*

Mme DEFRANOUX (Céline) ;  
Mme JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (Marie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 27 août 2024 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès

NOR : JUST2422073A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 août 2024, la mention « Victime du terrorisme » est portée sur l'acte de décès de Romain, Marie, Olivier DUNET, né le 31 mai 1987 à Nîmes (Gard), décédé entre le 13 et 14 novembre 2015 à Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 29 août 2024 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République slovaque - M. SURAN (Nicolas)

NOR : EAEA2420386D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Nicolas SURAN, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République slovaque, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
GABRIEL ATTAL

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*  
STÉPHANE SÉJOURNÉ

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 29 août 2024 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée - M. FOURNIER (Pierre)

NOR : EAEA2420468D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;  
Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Pierre FOURNIER, conseiller des affaires étrangères hors classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
GABRIEL ATTAL

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*  
STÉPHANE SÉJOURNÉ

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Arrêté du 29 août 2024 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe

NOR : EAEC2422162A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe,  
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;  
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 9 janvier 2024 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 8 février 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, aux fonctions de :

Mme Hélène PINTO, conseillère en charge des relations extérieures.

M. Jacques WANG, conseiller en charge du marché intérieur et des politiques internes.

M. Maximilien JEUDY-GALLAIS, conseiller en charge des affaires générales et institutionnelles.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2024.

JEAN-NOËL BARROT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Décret du 29 août 2024 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général exécutif de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques - M. KRYSINSKI (Yann)**

NOR : TREL2421831D

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2024 :

Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de directeur général exécutif de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques exercées par M. Nicolas FERRAND, à compter du 16 septembre 2024.

M. Yann KRYSINSKI est nommé directeur général exécutif de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, à compter du 16 septembre 2024, et pour une durée de trois ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Arrêté du 5 août 2024 portant nomination au Conseil national de la transition écologique

NOR : TRED2418035A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 5 août 2024, sont nommés membres du Conseil national de la transition écologique :

#### Au sein du collège représentant les organisations syndicales interprofessionnelles de salariés

##### *Au titre de Force ouvrière*

Titulaire : Mme Béatrice CLICQ (renouvellement de mandat).

Titulaire : M. Zaïnil NIZARALY (renouvellement de mandat).

##### *Au titre de la Confédération française démocratique de travail*

Titulaire : Mme Anne-Juliette LECOURT (renouvellement de mandat).

Titulaire : Mme Laure PELLETIER (renouvellement de mandat).

Suppléante : Mme Warda ICHIR (renouvellement de mandat).

Suppléante : Mme Annabel FOURY (renouvellement de mandat).

Suppléant : M. Sébastien MICHEL (renouvellement de mandat).

Suppléant : M. Michaël PINAULT (renouvellement de mandat).

#### Au sein du collège représentant les organisations d'employeurs

##### *Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises*

Suppléant : M. Ludovic POYAU, en remplacement de M. François DE TARRAGON.

##### *Au titre du Mouvement des entreprises de France*

Suppléante : Mme Laurence ROUGER DE GRIVEL (renouvellement de mandat).

Suppléante : M. Olivier SUTTERLIN (renouvellement de mandat).

Suppléant : Mme Elena CANALE, en remplacement de Valérie DAVID.

##### *Au titre de l'Union des entreprises de proximité*

Titulaire : M. David MORALES (renouvellement de mandat).

Suppléante : Mme Nathalie ROY (renouvellement de mandat).

Suppléante : Mme Françoise PEROT, en remplacement de M. François PELLEGRIN.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Arrêté du 29 août 2024 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

NOR : TREC2422842A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;  
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 9 janvier 2024 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 11 janvier 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin aux fonctions de M. Philippe VAN DE MAELE, directeur du cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Art. 2.** – Mme Elodie GALKO est nommée directrice du cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2024.

CHRISTOPHE BÉCHU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Décret du 29 août 2024 modifiant le décret du 9 août 2024 portant nomination (enseignement supérieur)

NOR : ESRH2422364D

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2024, les dispositions du décret du 9 août 2024 portant nomination (enseignement supérieur) dans le corps des professeurs associés sont ainsi modifiées comme suit en ce qui concerne M. Grégory CLAEYS :

Au lieu de : « M. Grégory CLAYES », lire : « M. Grégory CLAEYS ».

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2423198X

#### Réunions

##### Mercredi 4 septembre 2024

###### Commission des affaires économiques,

A 11 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2<sup>e</sup> sous-sol) :

- nomination de rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances pour 2025.

###### Commission des lois,

A 10 h 30 (6<sup>e</sup> Bureau – Palais Bourbon, 1<sup>er</sup> étage) :

- nomination des rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances pour 2025 (sous réserve de son dépôt).

##### Mercredi 11 septembre 2024

###### Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :

- table ronde sur la rentrée scolaire réunissant des représentants des syndicats représentatifs d'enseignants du premier degré.

A 15 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1<sup>er</sup> sous-sol) :

- table ronde sur la rentrée scolaire réunissant des représentants des syndicats représentatifs d'enseignants du second degré.

###### Commission de la défense,

A 15 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1<sup>er</sup> étage) :

- nomination des rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances (PLF) 2025 ;
- séance de sensibilisation, à huis clos, aux risques d'espionnage, de manipulation, d'ingérence étrangère ainsi qu'aux enjeux du secret de la défense nationale, assurée par des membres de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) et de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE).

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2423203X

### Documents parlementaires

#### Dépôt du jeudi 29 août 2024

##### Dépôt d'une proposition de loi organique

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 août 2024, de M. Philippe Juvin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi organique visant à renforcer les liens des parlementaires avec la vie associative et locale.

Cette proposition de loi organique, n° 172, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

##### Dépôt d'une proposition de résolution

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 août 2024, de M. Philippe Juvin et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution pour la création d'un institut de recherche scientifique fondamentale et industrielle sur la transition écologique, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 171.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

NOR : PRMG2423046V

Est susceptible d'être vacant un emploi d'expert de haut niveau (groupe III) à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Le titulaire de cet emploi sera placé auprès du directeur du service à compétence nationale, dénommé « direction des projets numériques », rattaché au chef du service des systèmes d'information de la direction générale des finances publiques.

Localisation géographique : Noisy-le-Grand.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1<sup>er</sup> décembre 2024.

#### *Description de la structure à laquelle est rattaché l'emploi*

La direction générale des finances publiques est une direction à réseau implantée sur l'ensemble du territoire, au travers des directions départementales des finances publiques, et de ses directions nationales et spécialisées, qui compte 97 000 agents.

Les missions de la DGFIP sont larges et au cœur des politiques publiques : collecter et recouvrer l'impôt en assurant le meilleur service aux usagers, lutter contre la fraude fiscale, tenir la comptabilité de l'Etat et des collectivités et établissements publics, offrir des prestations d'expertise et de conseil financier aux collectivités et aux entreprises, contrôler et exécuter les dépenses publiques, concevoir et élaborer les textes législatifs en matière fiscale. Elle assure également la gestion de plusieurs régimes de retraites et d'invalidité de l'Etat et pilote la stratégie immobilière de l'Etat.

Le service des systèmes d'information auquel l'emploi est rattaché, met en œuvre les orientations stratégiques de la direction générale pour l'informatique. Il contribue à l'élaboration et à l'exécution du budget informatique et à la planification des travaux informatiques. Il définit la stratégie d'achat en matière informatique, élabore et exécute les marchés informatiques.

La direction des projets numériques (DPN) assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'intégration des projets numériques transversaux de la direction générale sous le pilotage du service des systèmes d'information (SSI). Ses locaux sont répartis entre la région parisienne (Montreuil, Noisiel, Noisy-le-Grand) et Nantes.

La direction des projets numériques est dirigée par un directeur, appuyé par trois adjoints, dont le titulaire de l'emploi, objet du présent avis de vacance.

La DPN est constituée de 17 structures : une mission à vocation interministérielle, 9 directions de projet, qui conduisent les nouveaux projets informatiques majeurs de la DGFIP avec des fonctions de maîtrise d'ouvrage (MOA) et d'œuvre (MOE), 6 bureaux de gestion des SI qui assurent la MOE des applications de la DGFIP actuellement en production, et un bureau transverse à la DPN dédié à l'intégration :

- la mission Sirhius, en charge du système d'information RH interministériel Sirhius ;
- la direction des projets RH ;
- la direction de projet Pilat pour le contrôle fiscal ;
- la direction de projet Roc-SP (recouvrement forcé de la DGFIP) ;
- la direction des projets de la fiscalité des particuliers ;
- la direction des projets de l'enregistrement et de la publicité foncière ;
- la direction de projet des référentiels ;
- la direction de projet des services aux usagers ;
- la direction de projet de la fiscalité des professionnels ;
- la direction de projet des échanges de données internationaux ;
- le bureau de l'environnement de travail et des applications des agents ;
- le bureau du SI foncier, de la sécurisation juridique et du contrôle fiscal ;
- le bureau du SI des professionnels ;
- le bureau du SI des particuliers ;

- le bureau du SI du secteur public local ;
- le bureau du SI de la comptabilité, de la dépense de l'Etat et du domaine ;
- le bureau de l'intégration qui assure les fonctions d'architecture technique, d'intégration inter-applicative et d'intégration de l'exploitabilité.

La DPN est dotée d'environ 1 200 agents.

Elle s'appuie également sur les 7 directions de services informatiques (DiSI) qui sont réparties sur le territoire. Ces DiSI disposent d'équipes de développement environ (500 agents) qui participent aux projets de la DPN sous son pilotage.

La direction des projets numériques et le SSI, travaillent en lien étroit avec la délégation à la transformation numérique de la DGFIP, dont le rôle est d'impulser et d'accompagner les métiers et le SSI dans leurs initiatives en matière de valorisation des données et d'amélioration de l'expérience utilisateur et de l'offre numérique de la DGFIP.

#### *Description du poste*

Le titulaire ou la titulaire de cet emploi sera placé auprès du directeur du service à compétence nationale, dénommé « direction des projets numériques », rattaché au chef du service des systèmes d'information de la direction générale des finances publiques et exercera en qualité d'adjoint au directeur.

Le titulaire ou la titulaire de l'emploi sera chargé d'assister le directeur de la direction des projets numérique dans l'ensemble de ses missions. Un périmètre métier lui sera notamment confié sur lequel il sera l'interlocuteur unique des chefs de service et sous-directeurs métier de ce périmètre, avec l'objectif d'assurer le pilotage et la coordination des travaux des équipes de la DPN qui interviennent sur ce périmètre.

Ce périmètre métier est le suivant :

- domaine RH ;
- domaine de la fonction financière et comptable de l'Etat (2FCE) ;
- domaine SPIB (« stratégie, pilotage, budget ») ;
- domaine de la Stratégie relations aux publics (SRP) ;
- domaine de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) ;
- domaine de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID).

Il lui sera également confié les trois bureaux suivants :

- le bureau de l'intégration (BINT) ;
- la direction de projet des services aux usagers (DP7) ;
- la direction de projet des référentiels (DP6).

#### *Profil recherché*

Le titulaire ou la titulaire de l'emploi devra correspondre au profil suivant :

- connaissances en matière numérique avec un intérêt personnel certain pour ce domaine et ses technologies ;
- détermination et envie de transformer et d'accompagner les transformations ;
- capacité à la conduite de projets, sens de l'initiative, de l'organisation et de la gestion des priorités ;
- fortes aptitudes au management et capacités d'animation ;
- expérience en matière de pilotage de marché avec des sociétés, notamment des fournisseurs de services informatiques ;
- capacités relationnelles marquées ;
- capacité à représenter la direction générale auprès de partenaires et interlocuteurs variés et de haut niveau ;
- esprit de synthèse et de décision, aptitude à développer une vision stratégique.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise.

#### *Conditions d'emploi*

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire brute ainsi qu'une part indemnitaire brute dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Si le titulaire ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le

classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

#### *Procédure de recrutement*

L'autorité de recrutement est le secrétariat général des ministères économiques et financiers.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de la directrice générale des finances publiques.

#### *Envoi des candidatures :*

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat ou de la candidate.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat ou de la candidate, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante : [candidatures-ed.sgrsh2@finances.gouv.fr](mailto:candidatures-ed.sgrsh2@finances.gouv.fr) exclusivement.

Pour les agents publics, les candidatures sont accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant.

Les administrateurs de l'Etat gérés par les ministères économiques et financiers n'ont pas besoin de transmettre ces documents.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité, des trois derniers bulletins de salaire et de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

#### *Recevabilité et examen des candidatures :*

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers étudie la recevabilité des candidatures et les examine, en lien avec les services de la direction générale des finances publiques. Il établit une liste des candidats et candidates présélectionnés pour l'audition.

#### *Audition des candidats :*

L'audition des candidats et candidates présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est la suivante :

- un représentant de la direction générale des finances publiques occupant un emploi de directeur, chef de service ou sous-directeur ;
- un cadre supérieur du secrétariat général exerçant des responsabilités dans la gestion de l'encadrement supérieur ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir, choisie à raison de ses compétences dans le domaine de l'emploi à pourvoir.

#### *Information des candidats non retenus :*

Les candidats ou candidates non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le service des ressources humaines.

#### *Formation*

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

#### *Déontologie*

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale, ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

*Personnes à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir*

M. Jean-Michel MOTA, directeur du service à compétence nationale « Direction des projets numériques » ; courriel : jean-michel.mota@dgfip.finances.gouv.fr.

Mme Véronique BONCHE-ALQUIER, déléguée encadrement supérieur et talents ; courriel : veronique.bonche-alquier@dgfip.finances.gouv.fr.

*Références*

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 2 janvier 2020 fixant les modalités de recrutement de certains emplois de direction de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : ARMH2423022V

Un emploi de chef de service, adjoint à la directrice des affaires financières (DAF) relevant du secrétariat général pour l'administration, est susceptible d'être vacant.

L'emploi s'exercera au 60, boulevard du Général-Valin, 75015 Paris.

#### *Description de la structure et des fonctions*

La DAF est responsable de la centralisation et de l'examen, pour l'ensemble du ministère, de toutes les questions économiques, financières, budgétaires, comptables, fiscales et statistiques. Elle veille, à ce titre, à la qualité et à la fiabilité des informations financières du ministère. Elle prépare la programmation budgétaire pluriannuelle et du budget annuel, et en contrôle l'exécution. Elle apprécie le coût des dépenses envisagées par le ministère, s'assure qu'elles pourront être financées et évalue les conditions de soutenabilité de la programmation et de son exécution. À ce titre, elle coordonne et valide les travaux de programmation et de suivi budgétaires des différents titres de dépenses du budget du ministère. La directrice des affaires financières est le responsable de la fonction financière ministérielle (RFFIM) et pilote la fonction financière en s'appuyant sur son autorité fonctionnelle renforcée (AFR).

Au titre du lien achat-finances, la DAF est également chargée de concevoir et mettre en œuvre la politique achats (hors armement) du ministère au profit du secrétaire général pour l'administration.

Enfin, en lien avec le réseau de la statistique publique, la DAF est chargée de développer, de produire et de diffuser les statistiques publiques dans le domaine de la défense, en liaison avec l'Institut national de la statistique et des études économiques, responsable de la coordination statistique.

Dans ses domaines de compétences, la DAF est, au ministère des armées, l'interlocuteur exclusif auprès des autres ministères, notamment du ministère chargé de l'économie et des finances et le ministère chargé du budget.

Composée de 240 personnes, la DAF comprend :

- le service des synthèses et du pilotage budgétaire (SPB) ;
- le service réseaux, comptabilités et gestion (RCG) ;
- la sous-direction déterminants de la dépense et performance (2DP) ;
- la sous-direction financement des projets et des politiques de défense (F2P) ;
- la sous-direction statistiques et études économiques (S2E) ;
- la mission des achats de défense (MA) ;
- un échelon de direction constitué d'un cabinet et d'un bureau des ressources humaines.

#### *Missions principales*

Collaborateur direct de la directrice dont il assure la suppléance dans tous les domaines d'action de la direction, et qu'il peut être amené à représenter dans l'ensemble des instances que la directrice préside ou auxquelles elle participe, le chef de service, adjoint à la directrice, se voit confier en propre les attributions suivantes :

- les questions relatives à l'organisation, à la coordination, au fonctionnement interne et au budget de la direction ;
- la supervision de la gestion des ressources humaines de la direction (effectifs, GPEEC, formation, prévention, qualité de vie au travail, mixité, handicap...) ;
- la coordination des chantiers de transformation de la DAF ;
- la supervision du dispositif de performance, de contrôle de gestion et de maîtrise des risques de la direction ;
- l'animation des instances de gouvernance et dispositifs de pilotage interne de la direction (comité des adjoints RH, SST...).

Le chef de service peut se voir confier de manière régulière la coordination ou la supervision de projets complexes transversaux aux entités de la direction.

Pour assurer ses fonctions, il s'appuie particulièrement sur les équipes du cabinet de la direction et du bureau RH qu'il anime directement.

#### *Profil recherché*

L'emploi s'adresse à un cadre expérimenté, fonctionnaire ou contractuel, disposant d'une formation supérieure de niveau master au minimum et ayant une expérience probante d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur, notamment dans le domaine des ressources humaines, du budget et des achats. Une expérience en matière de transformation des organisations serait un plus.

Il devra posséder un sens développé de la synthèse, une forte aptitude à l'encadrement, à l'animation d'équipes, au dialogue et à la négociation, et au pilotage de projets complexes.

La connaissance de l'organisation du ministère des armées est également fortement recommandée.

Ce poste suppose des qualités professionnelles suivantes :

- expérience dans les domaines budgétaires et en matière de ressources humaines ;
- grandes aptitudes relationnelles, capacité à travailler en réseau en interministériel, avec les partenaires extérieurs de la DAF, avec les états-majors des armées, directions et services du ministère ;
- fortes qualités de rigueur, d'organisation, d'analyse, de synthèse et de proposition et d'anticipation ;
- forte réactivité et grande disponibilité ;
- expérience avérée en matière de management et d'animation d'équipes pluridisciplinaires, capacité à fédérer les apports des nombreux intervenants experts dans leur domaine.

#### *Conditions d'emploi*

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de six mois maximum.

La rémunération fixe est composée d'une part indiciaire et d'une part indemnitaire résultant de l'application de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

La rémunération indiciaire dépend de l'expérience professionnelle du candidat ou de la candidate et varie, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire ou de militaire selon le classement indiciaire détenu dans son corps d'origine par le titulaire de l'emploi.

Par ailleurs, cette rémunération peut être complétée d'une part indemnitaire variable (complément indemnitaire annuel, ou part variable pour les agents contractuels) en fonction des résultats atteints.

#### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et de l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées.

L'autorité de recrutement est le secrétaire général pour l'administration du ministère des armées.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de la directrice des affaires financières.

#### *Envoi des candidatures :*

Les dossiers de candidature doivent être transmis dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère des armées, par courriel aux adresses suivantes :

- cmg-arcueil-pha.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr ;
- christian.couet@intradef.gouv.fr ;
- sandrine.vayer@intradef.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant.

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

#### *Recevabilité et examen des candidatures :*

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique et des critères

définis par le présent avis de vacance, le secrétaire général pour l'administration établit une liste des candidats et candidates à auditionner.

#### *Audition des candidats et candidates :*

L'audition des candidats et candidates présélectionnés est confiée à une instance collégiale conformément à l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées.

Le comité d'audition sera présidé par le secrétaire général pour l'administration ou son représentant et inclura, outre la directrice des affaires financières (ou son représentant), un membre du collège des inspecteurs civils de la défense, une personne extérieure au ministère et une personnalité particulièrement qualifiée au titre de l'arrêté interministériel du 6 février 2020 (personnalités qualifiées à siéger dans les comités d'audition pour les emplois de chefs de service). A l'issue, le comité d'audition émettra un avis sur leur aptitude à occuper l'emploi à pourvoir et classera l'ensemble des candidats ou candidates.

#### *Information des candidats et candidates non retenus :*

Les candidats et candidates non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

#### *Poste soumis à habilitation Très Secret Défense :*

Ce poste est soumis à une habilitation « Très Secret ». Informations sur le site du SGDSN <https://www.sgdsn.gouv.fr/nos-missions/proteger/proteger-le-secret-de-la-defense-nationale>.

#### *Déontologie*

Le candidat ou la candidate retenu devra préalablement à sa nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément aux obligations déclaratives du code général de la fonction publique (livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre II, articles L. 122-2 à L. 122-25) et au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts ainsi qu'une déclaration de situation patrimoniale en vertu de l'arrêté du 16 mars 2018 fixant la liste des emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

#### *Cycle de formation à la prise de poste*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de chef de service suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux chefs de service. Ce séminaire interministériel de management est organisé par la DIESE et combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

#### *Personnes à contacter*

Les renseignements concernant cet emploi peuvent être obtenus auprès Chloé MIRAU, directrice des affaires financières (téléphone : 09-88-68-00-35 ; courriel : [chloe.mirau@intradef.gouv.fr](mailto:chloe.mirau@intradef.gouv.fr)).

#### *Références*

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment son article 12 pour chef de service et sous-directeur.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2420617V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société BAYER HEALTHCARE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 302 035 4 5	NUBEQA 300 mg (darolutamide), comprimés pelliculés (B/112) (laboratoires BAYER HEALTHCARE)	3 086,56 €	3 284,26 €

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques  
publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale**

NOR : TSSS2420618V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société BAYER HEALTHCARE et du I de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale, le tarif de responsabilité et le prix limite de vente de la spécialité ci-après sont :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 900 071 7 7	NUBEQA 300 mg (darolutamide), comprimés pelliculés	BAYER HEALTHCARE	27,559	27,559

Cette décision entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2422963V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ALMUS FRANCE, ARROW GENERIQUES, CRISTERS, EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS, EVOLUPHARM, KRKA FRANCE, LES LABORATOIRES SERVIER, SANDOZ, SUN PHARMA FRANCE, TEVA SANTE, VIATRIS SANTE, ZENTIVA FRANCE, ZYDUS FRANCE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 16 septembre 2024 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 381 118 2 8	LANSOPRAZOLE ALMUS 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires ALMUS FRANCE)	0,84 €	1,27 €
34009 378 279 9 7	LANSOPRAZOLE ARROW 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,84 €	1,27 €
34009 344 154 9 4	LANSOPRAZOLE BGR 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires BIOGARAN)	0,84 €	1,27 €
34009 417 874 6 1	LANSOPRAZOLE CRISTERS 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires CRISTERS)	0,84 €	1,27 €
34009 381 170 4 2	LANSOPRAZOLE EG 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	0,84 €	1,27 €
34009 494 985 3 6	LANSOPRAZOLE EVOLUGEN 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires EVOLUPHARM)	0,84 €	1,27 €
34009 389 914 2 0	LANSOPRAZOLE KRKA 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires KRKA D.D)	0,84 €	1,27 €
34009 381 940 4 3	LANSOPRAZOLE RANBAXY 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	0,84 €	1,27 €
34009 381 184 5 2	LANSOPRAZOLE SANDOZ 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires SANDOZ)	0,84 €	1,27 €
34009 381 179 1 2	LANSOPRAZOLE TEVA SANTE 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires TEVA SANTE)	0,84 €	1,27 €
34009 381 048 4 4	LANSOPRAZOLE VIATRIS 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires VIATRIS SANTE)	0,84 €	1,27 €
34009 220 003 9 8	LANSOPRAZOLE VIATRIS SANTE 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires VIATRIS SANTE)	0,84 €	1,27 €
34009 381 096 9 6	LANSOPRAZOLE ZENTIVA 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	0,84 €	1,27 €
34009 378 275 3 9	LANSOPRAZOLE ZYDUS 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	0,84 €	1,27 €
34009 269 557 8 6	LANSOPRAZOLE ZYDUS FRANCE 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	0,84 €	1,27 €

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : TSSS2422964V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société GRIFOLS FRANCE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 2 septembre 2024 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 302 078 0 2	TAVLESSE 100 mg (fostamatinib), comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires GRIFOLS FRANCE)	1 190,84 €	1 311,00 €
34009 302 078 1 9	TAVLESSE 150 mg (fostamatinib), comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires GRIFOLS FRANCE)	1 786,32 €	1 949,38 €

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 54 à 75)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"